



Référence de la convention :

SICAE-OISE

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité

32, rue des Domeliers BP 70525

60205 COMPIEGNE CEDEX

Tél : 03.44.92.71.00 – Fax : 03.44.92.71.91 –

LA BANQUE POSTALE : 20041 00001 0009059C020 CLE 71

SIRET 925 620 262 00020 – CODE APE 3513 Z

Adresse e-mail : acces.reseau@sicae-oise.fr

CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES ET DE COORDONNEES ENTRE UN OPERATEUR D'EFFACEMENT ET UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. Définitions	3
2. Objet	3
3. Transmission des données entre l'Opérateur d'Effacement et le Gestionnaire de Réseau de Distribution	
4	
3.1. Modalités pratiques d'échange	4
3.2. Confidentialité	4
3.2.1. Définition d'une information confidentielle	4
3.2.2. Contenu de l'obligation de confidentialité	5
4. Correspondances	5
5. Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention d'échanges de données et de coordonnées	6
6. Engagements de l'opérateur d'effacement	6
7. Plafond d'indemnisation	7
8. Signatures	7

Référence de la convention :

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « l'Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

SICAE-OISE , Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité, Société Anonyme à capital variable, dont le siège social est à COMPIEGNE, 32 rue des Domeliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro B 925 620 262, représentée par Monsieur Gérard LEFRANC, Directeur Général, dûment habilité à cet effet, ci-après désignée le « Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties », il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. DEFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention d'échange de données et de coordonnées entre l'Opérateur d'Effacement et le Gestionnaire de Réseau de Distribution, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 -.

Définitions des Règles Expérimentales NEBEF 1 ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

2. OBJET

Les Parties souhaitent organiser les modalités d'échanges de données et de coordonnées dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie signé par l'Opérateur d'Effacement.

3. TRANSMISSION DES DONNEES ENTRE L'OPERATEUR D'EFFACEMENT ET LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

3.1. MODALITES PRATIQUES D'ECHANGE

Conformément à l'article 6.3.1.3 - *Identification du Site de Soutirage* des Règles Expérimentales NEBEF 1 avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de Distribution à un Périmètre d'Effacement, l'Opérateur d'Effacement doit identifier le Site de Soutirage au moyen de la référence utilisée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Cette référence, décrite dans les Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, fait partie des informations que l'Opérateur d'Effacement obtient par les fichiers d'échanges mentionnés dans les Règles NEBEF SI, ou par la plate forme d'échange automatisée, mise à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, lorsqu'elle est disponible.

Un Site de Soutirage qui, malgré les efforts de l'Opérateur et du Gestionnaire de Réseau de Distribution, n'a pas pu être identifié par cette référence, ne peut pas participer aux Règles Expérimentales NEBEF 1.

3.2. CONFIDENTIALITE

3.2.1. DEFINITION D'UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les informations énumérées limitativement ci-dessous sont considérées comme confidentielles au titre de la présente Convention :

- Numéro des PDL, PRM, CARD,
- Adresse postale,
- Nom de l'utilisateur du réseau,
- Matricule compteur,
- Nombre de cadrans au compteur,
- Numéro SIRET,
- Responsable d'Equilibre du Site de Soutirage,
- Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage,
- Liste à compléter le cas échéant par les Parties.

La notion d'Information confidentielle n'inclut pas toute information dont la Partie réceptrice peut démontrer :

- que cette information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de ladite Convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la Convention ou,
- qu'elle la connaissait déjà préalablement à sa communication par la Partie émettrice ou qu'elle l'a développée de manière indépendante ou,
- qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ou,

Référence de la convention :

- qu'elle la reçu d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Chacune des Parties reconnaît que l'information confidentielle communiquée reste, en tout état de cause, la propriété de la Partie qui l'a communiquée.

3.2.2. CONTENU DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre de la Convention.

La Partie réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre de la Convention ou des Règles Expérimentales NEBEF 1, en faisant signer notamment des engagements de confidentialité.

Si la Partie réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution de la Convention ou des Règles Expérimentales NEBEF 1, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie émettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie émettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent article.

En cas de violation des dispositions du présent article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de la signature de la Convention. Il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée de la Convention et pendant les dix (10) années suivant sa résiliation.

La Partie réceptrice s'engage, à la résiliation de la Convention, à remettre à la Partie émettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) Jours suivants une demande écrite de la Partie émettrice, les supports des informations confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une information confidentielle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra certifier par écrit à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent article ont été respectées.

4. CORRESPONDANCES

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cette Convention sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour l'Opérateur d'Effacement :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Référence de la convention :

Télécopie :

Email :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

5. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES ET DE COORDONNEES

La présente Convention prend à la date de sa signature par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente Convention est un contrat accessoire à l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.

Dès lors, la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, entraîne la résiliation automatique de la Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution.

La date de prise d'effet de la résiliation de la présente Convention est la date à laquelle a lieu la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement.

Par ailleurs, la présente convention est résiliée d'office si le périmètre de l'Opérateur d'Effacement ne comprend plus aucun site de soutirage après qu'il se soit écoulé une durée d'un an et d'un jour après la sortie du dernier site du périmètre de l'Opérateur d'Effacement.

6. ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR D'EFFACEMENT

L'Opérateur d'Effacement s'engage à respecter vis-à-vis du gestionnaire de Réseau de Distribution, l'ensemble des dispositions des règles expérimentales pour la valorisation des effacements de

Référence de la convention :

consommation sur les marchés de l'énergie dans sa version du 18 décembre 2013, reproduites en annexe de la présente convention.

Les évolutions ultérieures des règles ne produiront leurs effets qu'à la signature d'un avenant à la présente convention.

7. PLAFOND D'INDEMNISATION

Dans le cas, où conformément à l'article 3.8 des règles, la responsabilité du Gestionnaire de Réseau de Distribution serait recherchée suite à un dommage direct et certain subi par l'Opérateur d'Effacement, le plafond d'indemnisation est pour une année fixé à la part des recettes du tarif d'utilisation des réseaux en vigueur, correspondant aux charges liées au mécanisme NEBEF1.

8. SIGNATURES

Pour l'Opérateur d'Effacement:

A.....,

Le ____ / ____ / ____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

A.....,

Le ____ / ____ / ____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Fait en deux exemplaires originaux,

Règles expérimentales pour la
valorisation des effacements de
consommation sur les marchés de
l'énergie

18 décembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	1
1. Définitions	5
2. Objet des présentes Règles	12
3. Dispositions générales	14
Validité et durée des Règles Expérimentales NEBEF 1	14
Suspension de la validité des Règles Expérimentales NEBEF 1	14
Révision des Règles Expérimentales NEBEF 1	14
3.3.1 Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles Expérimentales NEBEF 1	14
Eligibilité des acteurs à la participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1	15
Contractualisation.....	16
3.4.1 Qualité d'Opérateur d'Effacement	16
3.4.2 Accrément de l'Opérateur d'Effacement	16
3.4.3 Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1	17
Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement	18
Résiliation à l'initiative de RTE	18
Confidentialité	19
Nature des informations commercialement sensibles	20
Autres informations confidentielles	21
Responsabilité	22
Force majeure	22
Territorialité des Règles Expérimentales NEBEF 1	23
Droits et langues applicables	23
Règlement des différends	23
Notifications	23
Modalités d'échanges opérationnels	23
3.3.2 Notifications	24
4. Agrément de l'Opérateur d'Effacement	25
Finalité de l'agrément	25
Gouvernance du dispositif d'agrément	25
4.2.1 Agrément initial	25
Renouvellement de l'agrément	26
4.2.2 Etablissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément	26
5. Consistance du Périmètre d'Effacement	27
Notion du Périmètre d'Effacement	27
Capacité d'Effacement	27
Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre	28
Clé de Répartition par Fournisseur d'Électricité	29
Capacité d'Effacement par Poste Source	29
Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement	30
Evolution liée à une Entité d'Effacement	30
Evolution liée à une Unité d'Effacement	32
Evolution liée à un Site de Soutirage	36
Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement	40
6. Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement	42
Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement	42
Conditions de rattachement applicables à une Unité d'Effacement	43
Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage	43
6.3.1 Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage	43
6.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage	47
6.3.3 Conditions spécifiques	48
7. Déclaration et réalisation des effacements	50
Modalités de Déclaration d'un Programme d'Effacement	50
Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré	50
7.1. Conditions de validité d'un Programme d'Effacement	50
7.2. Dispositions générales du versement	50

Table des matières.....	50
7.2.1 Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré	50
7.2.2 Limitation au Programme d'Effacement Déclaré à la valeur de la Capacité d'Effacement de l'Entité d'Effacement	51
7.2.3 Limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement	51
7.3 Réalisation d'un Effacement	53
7.4 Indisponibilité fortuite totale	54
7.5 Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution	54
7.5.1 Information des Responsables d'Équilibre	54
7.5.2 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution	55
8. Correction des Périmètres d'Équilibre et impact sur la reconstitution des flux	56
8.1 Composition du périmètre RPT des RE, condition de rattachement et décompte des quantités injectées ou soutirées (modification du paragraphe C.7.1, C.7.2 et C.9 de la Section 2 des Règles MA/RE)	56
Calage spatial (modification du paragraphe C.11.2 de la Section 2 des Règles MA/RE)	56
Calcul de l'Ecart dans le Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre (modification du paragraphe C.13 de la Section 2 des Règles MA/RE)	57
Calcul de la Réconciliation Temporelle et correction liées aux activations de NEBEF (modification du paragraphe C.14.1 de la Section 2 des Règles MA/RE)	58
Correction liée aux Programmes d'Effacement Retenus, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé sur des EDE Profilées : première étape	58
Modification du paragraphe C.14.1.3 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Cadige Spatial de la consommation estimée	58
Modification du paragraphe C.14.1.4 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Normalisation annuelle de la consommation estimée calée	58
Modification liée aux Programmes d'Effacement Retenus, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé sur des EDE Profilées : seconde étape	59
Modification du paragraphe C.14.1.9 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Affection du Bilan Financier Global	59
Modification du paragraphe C.14.1.10 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Résidu/financier national	60
Modification du Chapitre A/Definitions de la Section 2 des Règles MA/RE	60
9. Certification des effacements	61
Principe du contrôle du réalisé	61
Etablissement de la Courbe de Consommation	61
Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Télérélevées	62
Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Profilées	62
Etablissement de la Courbe de Référence	63
Méthode du « rectangle à double référence corrigée »	63
Méthode du « rectangle algébrique site à site »	64
Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes règles	64
Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé	65
Information des Responsables d'Équilibre	67
Information des Opérateurs d'Effacement	70
Information des Fournisseurs d'Électricité	70
Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution	71
10. Contrôles et statut des données	72
Finalités de la qualification	72
Cas particulier associé à l'expérimentation Adjustment Diffus	72
Gouvernance du dispositif de qualification	72
Qualification initiale	72
Renouvellement de la qualification	73
Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification	74
Dispositions transitoires	75
Dispositions générales du versement	76
11. Versement du par l'Opérateur d'Effacement	77
Consistance du versement	77
Dispositions générales du versement	77

<i>Traitement fiscal et comptable du versement</i>	77
<i>Montant du versement des EDE Profilées et Télérélevées</i>	77
<i>Modalités d'échange des flux financiers</i>	81
<i>Dispositions spécifiques du versement</i>	87
12. Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements Retenus	89
<i>Ecart NEBEF</i>	89
<i>Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement</i>	89
<i>Ecart NEBEF Ménusel Opérateur d'Effacement</i>	89
13. Dispositions financières	90
<i>Cas de paiement</i>	90
<i>Facturation associée aux flux financiers des EDE Télé-rélevées et Profilées</i>	90
<i>Conditions de facturation</i>	90
<i>Emission des factures</i>	90
<i>Contestation des factures</i>	91
<i>Conditions de paiement</i>	91
<i>Modalités et délais de paiement des factures</i>	91
<i>Défaut de paiement d'un Opérateur d'Effacement</i>	91
14. Retour d'expérience et transparence	93
<i>14.1 Objet et calendrier du Retour d'expérience</i>	93
<i>14.2 Contenu du retour d'expérience</i>	93
<i>14.2.1 Conditions techniques</i>	93
<i>14.2.2 Contrôle du réalise et les effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports)</i>	94
<i>14.2.3 Accrégat des Opérateurs d'Effacement</i>	95
<i>14.2.4 Contrôle des données</i>	95
<i>14.2.5 Contribution des effacements à la gestion de la pointe</i>	95
<i>14.2.6 Sécurisation financière</i>	96
<i>14.2.7 Couverture des coûts exposés par les gestionnaires de réseau</i>	96
<i>14.2.8 Analyse économique de NEBEF</i>	96
<i>14.3 Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience</i>	96
<i>14.4 Données complémentaires</i>	99
<i>14.5 Transparence</i>	99
Annexe 1. Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie	101
<i>1.1 Preamble</i>	101
<i>1.2 Définitions</i>	101
<i>1.3 Objectifs</i>	101
<i>1.4 Documents contractuels liant les parties</i>	102
<i>1.5 Transmission des informations relatives à l'Opérateur d'Effacement</i>	102
<i>1.6 Domiciliation bancaire</i>	102
<i>1.7 Correspondances</i>	103
<i>1.8 Entrée en vigueur, durée, suspension et résiliation de l'accord de Participation</i>	106
Annexe 2. Périmètre d'Effacement	107
<i>2.1 Définitions</i>	107
<i>2.2 Objet</i>	107
<i>2.3 Durée de validité</i>	132
<i>2.4 Résiliation</i>	108
Annexe 3. Accord de rattachement des programmes d'effacement retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Équilibre de l'Opérateur d'Effacement	110
<i>3.1 Définitions</i>	110
<i>3.2 Objet</i>	110
<i>3.3 Durée de validité</i>	111
<i>3.4 Résiliation de l'accord</i>	111
<i>3.4.1 Résiliation par l'une des Parties</i>	111
<i>3.4.2 Résiliation de plein droit en cas de Résiliation de l'Accord de Participation en qualité</i>	111
<i>d'Opérateur d'Effacement aux Règles Expérimentales NEBEF 1 signé par l'Opérateur d'Effacement</i>	<i>111</i>
Annexe 4. Exigences techniques requises des Opérateurs d'Effacement	113
<i>4.1 Spécifications techniques</i>	113
<i>Transmission des données</i>	113
<i>Archivage des données</i>	113
<i>Maintenance et suivi des installations</i>	113
<i>Precision de la mesure</i>	114
<i>Synchronisation</i>	114
<i>Défaillance de l'appareil de mesure</i>	114
Annexe 5. Modèle de Garantie Bancaire à première demande	115
Annexe 6. Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire	117
Annexe 7. Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution	118
<i>7.1 Définitions</i>	118
<i>7.2 Objet</i>	118
<i>7.3 Transmission des données entre l'Opérateur d'Effacement et le Gestionnaire de Réseau de Distribution</i>	118
<i>7.4 Modalités pratiques d'échange</i>	119
<i>7.5 Correspondances</i>	120
<i>7.6 Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention d'échanges de données et de coordonnées</i>	121
Annexe 8. Données bancaires du fournisseur d'Électricité	123
<i>8.1 Définitions</i>	123
<i>8.2 Objet</i>	123
<i>8.3 Modalités de paiement</i>	123
<i>8.4 Domiciliation bancaire du Fournisseur d'Électricité</i>	124
<i>8.5 Correspondances</i>	124
<i>8.6 Durée de validité</i>	125
Annexe 9. Convention d'échange de coordonnées entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE	126
<i>9.1 Définitions</i>	126
<i>9.2 Objet</i>	126
<i>9.3 Correspondances</i>	127
<i>9.4 Échanges d'information</i>	127
<i>9.5 Durée de validité</i>	127
Annexe 10. déclaration du Fournisseur d'Électricité des sites de soutirage en CART et CARD au Gestionnaire de réseau	129
<i>10.1 Définitions</i>	129
<i>10.2 Objet</i>	129
<i>10.3 Durée de validité</i>	130
Annexe 11. Mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Électricité à RTE	131
<i>11.1 Définitions</i>	131
<i>11.2 Objet</i>	131
<i>11.3 Engagement de RTE</i>	131
<i>11.4 Conditions de la facturation</i>	132
<i>11.5 Responsabilité</i>	132
<i>11.6 Durée de validité</i>	132

Hormis les dispositions spécifiques décrites ci-dessous, qui constituent les dispositions générales des Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, les dispositions des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre ainsi que les Règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustements Diffus demeurent applicables.

1. DEFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans les présentes Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (ci-après Règles Expérimentales NEBEF 1) ayant leurs premières lettres en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les sections des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (ci-après Règles MA/RE).

Les définitions suivantes prévalent sur celles des Règles MA/RE :

Accord de Participation	Contrat conclu entre RTE et un acteur, conforme au modèle joint en Annexe 1 des Règles Expérimentales NEBEF 1, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles Expérimentales NEBEF 1 en vue de devenir Opérateur d'Effacement.
Courbe de Charge	Série de valeurs de puissance active qui peut être au Pas Demi-Horaire ou au Pas Dix Minutes. L'horodatage des puissances doit être effectué de la manière suivante : le point xxh00 à xxh10 représente la moyenne des puissances instantanées sur la période allant de xxh00 à xxh10 pour le Pas Dix Minutes ou de xxh00 à xxh30 pour le Pas Demi-Horaire.
Garantie Bancaire	Moyen de sécurisation financière demandé aux Opérateurs d'Effacement dont les modalités sont précisées à l'article 11.2.3.6 - <i>sécurisation financière</i> .
Notification	Terme dont la signification est précisée à l'article 3.13 - <i>Notifications et modalités d'échanges opérationnels</i> .
Règles MA/RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Site de Soutirage	Site d'un consommateur établi en France métropolitaine continentale qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau (CARD, CART), soit un Contrat Unique, soit un Contrat de Service de Décompte.
Site de Soutirage Profilé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée par Profilée dans le cadre de la section 2 des Règles MA/RE. Il est identifié par la référence précisée à l'article 6.3.1.3.1 - <i>Définition de la référence d'identification</i> et le nom du Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel il est raccordé.

Aux Règles MA/RE viennent s'ajouter les définitions suivantes :

Acteur	Dans le cadre de l'application des Règles Expérimentales NEBEF 1, désigne indifféremment l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Transport, le Gestionnaire de Réseau de Distribution, le Site de Soutirage, le Fournisseur d'Électricité et le Responsable d'équilibre dans les périmètres desquels un effacement a été réalisé.
Bloc d'Effacement	Quantité d'énergie Notifiée par un Opérateur d'Effacement, correspondant à la valeur d'un Pas Demi-Horaire d'un Programme d'Effacement Déclaré, puis Retenu et enfin à la valeur d'une Chronique d'Effacement Réalisé. Elle est injectée dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché. Elle est soumise dans le(s) Périmètre(s) d'Equilibre du ou des Responsable(s) d'Equilibre au(x)quel(s) les Sites de Soutirage, qui composent l'Entité d'Effacement associée au Programme d'Effacement Déclaré, Retenu et à la Chronique d'Effacement Réalisé, sont rattachés.
Capacité d'Effacement	Variation maximale de puissance que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement. Cette définition est étendue aux Unités d'Effacement, Entités d'Effacement et Périmètres d'Effacement conformément à l'article 5.2 - <i>Capacité d'Effacement</i> .
Capacité d'Effacement par Poste Source	Repartition de la Capacité d'Effacement que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement par Poste(s) Source(s). Cette définition est étendue aux Unités d'Effacement, Entités d'Effacement et Périmètres d'Effacement conformément à l'article 5.5 - <i>Capacité d'Effacement par Poste Source</i> .
Chronique d'Effacement Réalisé	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire de l'effacement réalisé par une Entité d'Effacement, établie par RTE, conformément à l'article 9.4 - <i>Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé</i> .
Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre	Repartition des Puissances Souscrites au sein d'une Entité d'Effacement Profilée entre les différents Responsables d'Equilibre auxquels les Sites de Soutirage Profilés qui composent l'Entité d'Effacement Profilée sont rattachés, conformément à l'article 5.3 - <i>Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre</i> .

		Public de Distribution.
Cle de Répartition par Fournisseur d'Électricité	Répartition des Puissances Souscrites au sein d'une Entité d'Effacement Profilée entre les différents Fournisseurs d'Électricité auxquels les Sites de Soutirage Profilés qui composent l'Entité d'Effacement Profilé sont rattachés, conformément à l'article 5.4 - Clé de Répartition par Fournisseur d'Électricité.	Entité d'Effacement Télérélevée ou EDE Télérélevée
Courbe de Consommation	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire ou au Pas Dix Minutes représentant la consommation effective d'un Site de Soutirage, d'une Unité d'Effacement, ou d'une Entité d'Effacement, définie à l'article 9.2 - Etablissement de la Courbe de Consommation.	Entité d'Effacement Télérélevée Corrigée ou EDE Télérélevée Corrigée
Courbe de Référence	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire représentant le volume d'électricité que le consommateur final aurait consommé en l'absence d'effacement pour une Entité d'Effacement, définie à l'article 9.3 - Etablissement de la Courbe de Référence.	Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement
Ecart NEBEF	Pour une Entité d'Effacement sur un Pas Demi-Horaire, différence calculée, entre le Programme d'Effacement Retenu par RTE et Notifié à l'Opérateur d'Effacement et la Chronique d'Effacement Réalisé déterminée par RTE, pour le Pas Demi-Horaire considéré.	Fournisseur d'Electricité
Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement	Valeur absolue de la somme des Ecart NEBEF calculés pour tous les Programmes d'Effacement Retenus, Notifiés à un même Opérateur d'Effacement, sur un Pas Demi-Horaire et sur son Périmètre d'Effacement.	Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage
Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement	Valeur définie comme le quotient entre des Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement et l'énergie des Programmes d'Effacement Retenus Notifiés par RTE à l'Opérateur d'Effacement pour un Mois Civil donné.	Groupe de Sociétés
Entité d'Effacement ou EDE	Entité élémentaire définissant le périmètre des Sites de Soutirage sur lesquels la réalisation d'effacements de consommation peut donner lieu à l'émission d'un Programme d'Effacement Déclaré. L'Entité d'Effacement est composée d'Unités d'Effacement, qui sont elles-mêmes composées de Sites de Soutirage. Dans les Règles Expérimentales NEBEF 1, les Entités d'Effacement regroupent des Sites de Soutirage qui sont tous raccordés soit au même Réseau Public de Distribution, soit au Réseau Public de Transport.	Heures Basses pour le Profilé
Entité d'Effacement Profilée ou EDE Profilée	Entité d'Effacement uniquement composée d'Unité(s) d'Effacement Profilée(s), elles-mêmes composées de Sites de Soutirage Profilés qui sont tous raccordés au même Réseau	Heures Basses pour le Télérélevé

Entité d'Effacement Télérélevée ou EDE Télérélevée	Entité d'Effacement uniquement composée d'Unités d'Effacement Télérélevées, elles-mêmes composées de Sites de Soutirage Télérélevés qui sont tous rattachés au même Fournisseur d'Électricité, au même Responsable d'Équilibre et sont tous soit raccordés au même Réseau Public de Distribution, soit au Réseau Public de Transport.	Entité d'Effacement composée d'une unique Unité d'Effacement Télérélevée Corrigée, dont l'unique Site de Soutirage dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport et dont le versement suit les dispositions décrites à l'article 11.3 - Dispositions spécifiques du versement.
Entité d'Effacement Télérélevée Corrigée ou EDE Télérélevée Corrigée		
Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement		Compte spécifique ouvert par RTE dans ses écritures afin de retracer et centraliser les flux financiers entre les Opérateurs d'Effacement et les Fournisseurs d'Électricité relatifs au versement mentionné à l'article 11.2 - Dispositions générales du versement.
Fournisseur d'Electricité		Acteur qui exerce l'activité d'achat pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs parties. Il est titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative, conformément à l'article L.333-1 du Code de l'énergie.
Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage		Fournisseur d'Électricité choisi par le consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau, conformément à l'article L.331-1 du Code de l'énergie.
Groupe de Sociétés		Ensemble de sociétés qui disposent chacune d'une existence juridique propre, mais qui sont unies entre elles par un lien capitaliste.
Heures Basses pour le Profilé	Toute plage horaire comprise chaque Jour entre zéro heure (00h00) et sept heures (7h00) et entre vingt trois heures (23h00) et vingt quatre heures (24h00).	Toute plage horaire comprise chaque Jour entre zéro heure (00h00) et sept heures (7h00) et entre vingt trois heures (23h00) et vingt quatre heures (24h00).
Heures Basses pour le Télérélevé		Toute plage horaire autre que celles définies par les Heures Hautes pour le Télérélevé.
Heures Hautes pour le Profilé	Toute plage horaire comprise chaque Jour entre sept heures (7h00) et vingt trois heures (23h00).	Toute plage horaire comprise chaque Jour entre sept heures (7h00) et vingt trois heures (23h00).
Heures Hautes pour le Télérélevé		Plages horaires comprises chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi entre huit heures (8h00) et vingt heures (20h00).
Instant de Début d'Effacement		Instant à partir duquel l'effacement sur le périmètre de l'Entité d'Effacement doit avoir atteint la première puissance d'effacement mentionnée dans le Programme d'Effacement

Opérateur d'Effacement ou OE	Acteur se conformant aux Règles Expérimentationales NEBEF 1, par la signature d'un Accord de Participation aux Règles Expérimentationales NEBEF 1 selon le modèle prévu à l'Annexe 1.
Périmètre d'Effacement	Ensemble des Entités d'Effacement rattachées à un Opérateur d'Effacement, déclarées selon le modèle prévu à l'Annexe 2 – <i>Périmètre d'Entités d'Effacement des Règles Expérimentationales NEBEF 1.</i>
Plage d'Effacement	Période comprise entre l'Instant de Début d'Effacement et l'Instant de Fin d'Effacement.
Plage de Contrôle de NEBEF	Période comprenant la Plage d'Effacement allongée avant et après de la durée de cette dite Plage d'Effacement.
Prix de Versement des EDE Profilées	Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables.
Prix de Versement des EDE Télérélevées	Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables.
Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées	Niveau de rémunération défini à l'article 11.2.2.1 - <i>Montant du Versement des EDE Profilées</i> pour un (1) Mégawatt-heure de consommation effacée via une EDE Profilée.
Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées	Niveau de rémunération défini à l'article 11.2.2.2 - <i>Montant du Versement des EDE Télérélevées</i> pour un (1) Mégawatt-heure de consommation effacée via une EDE Télérélevée.
Règles Expérimentationales NEBEF 1	Dispositions du présent document instituant un cadre expérimental pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.
Règles NEBEF SI	Règles relatives à l'accès au système d'information de RTE et des Gestionnaires de Réseau de Distribution mises en place pour permettre la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.
Télé Information Client	Sortie d'information numérique, mise à disposition sur le bornier client de l'Installation de Comptage, installée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, qui diffuse en permanence les paramètres contractuels ainsi que les grands curseurs de consommation mesurées par l'appareil.
Site de Soutirage Télérélevé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée à partir d'une série de valeurs de puissance enregistrée par une Installation de Comptage télérélevée par le Gestionnaire de Réseau au titre de la Section 2 des Règles MARÉ. Il est identifié par la référence précisée à l'article 6.3.1.3.1 - <i>Définition de la référence d'identification.</i>

Retenu.	
Instant de Fin d'Effacement	Instant jusqu'auquel l'Entité d'Effacement doit maintenir la puissance d'effacement mentionnée dans le Programme d'Effacement Retenu.
Kilowatt ou kW	Unité de mesure de la puissance électrique. Un Kilowatt vaut un millier de Watts.
Kilowatt-heure ou kWh	Unité de mesure de l'énergie électrique. Un Kilowatt-heure vaut 3,6 millions de joules.
Mégawatt ou MW	Unité de mesure de la puissance électrique. Un Mégawatt vaut un millier de Kilowatts.
Mégawatt-heure ou MWh	Unité de mesure de l'énergie électrique. Un Mégawatt-heure vaut un millier de Kilowatt-heures.
Mois Civil	Période débutant le premier Jour d'un mois et se terminant le dernier Jour du même mois.
Notification d'Échange de Blocs d'Effacement ou NEBEF	Déclaration effectuée par un Opérateur d'Effacement à RTE, permettant d'identifier qu'une quantité d'énergie correspondant à un Bloc d'Effacement déclaré est soutirée d'un Périmètre d'Équilibre donné et est injectée dans un autre.
Poste Source	Poste électrique défini dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport distributeur, pour les Gestionnaires de Réseau de Distribution de rang 1. Pour les Gestionnaires de Réseau de Distribution de rang 2, le Poste Source est défini par le Gestionnaire de Réseau de Distribution de rang 1 auquel son réseau est raccordé.
Programme d'Effacement Déclaré	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement, déclarée sur une Entité d'Effacement, Notifiée par l'Opérateur d'Effacement conformément à l'article 7.1 - <i>Modalités de Déclaration d'un Programme d'Effacement.</i>
Programme d'Effacement Retenu	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement, retenue par RTE pour une Entité d'Effacement. Le Programme d'Effacement Retenu est construit sur la base du Programme d'Effacement Déclaré, puis Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement conformément à l'article 7.2 - <i>Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré.</i>
Puissance Souscrite d'un Site de Soutirage	Elle correspond à la plus grande des puissances souscrites, telles que définies dans le contrat d'accès au réseau d'un Site de Soutirage.

Unité d'Effacement Profilée ou UE Profilée	Unité d'Effacement composée uniquement de Sites de Soutirage Profilés, raccordés au même Réseau de Distribution, rattachés au même Responsable d'Équilibre et au même Fournisseur d'Électricité.
Unité d'Effacement Télérélevée ou UE Télérélevée	Sur le RPT, Unité d'Effacement composée d'un unique Site de Soutirage Télérélevé. Sur le RPD, Unité d'Effacement uniquement composée de Sites de Soutirage Télérélevés rattachés au même Fournisseur d'Électricité, au même Responsable d'Équilibre et raccordés au même Réseau de Distribution.
Unité d'Effacement Télérélevée Corrigée ou UE Télérélevée Corrigée	Unité d'Effacement composée d'un unique Site de Soutirage Télérélevé disposant d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, dont le versement suit les modalités décrites à l'article 11.3 - <i>Dispositions spécifiques du versement</i> .
Watt	Unité de mesure de la puissance électrique. Un Watt est l'unité de puissance d'un système débitant une intensité d'un (1) ampère sous une tension de un (1) volt.

2. OBJET DES PRÉSENTES RÈGLES

En application de l'article 14 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et les éoliennes, les Règles Expérimentales NEBEF 1 permettent à tout Site de Soutirage établi en France métropolitaine continentale, soit directement en acquérant en propre la qualité d'Opérateur d'Effacement, soit indirectement via une tierce personne disposant de la qualité d'Opérateur d'Effacement, de valoriser ses effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie. Les concepts développés dans les Règles Expérimentales NEBEF 1 sont définis dans l'article 1 - Définitions. L'objet des Règles Expérimentales NEBEF 1 est défini au présent article, tandis que ses dispositions générales sont décrites dans l'article 3 - Dispositions générales.

L'Opérateur d'Effacement participant aux règles doit, à compter de l'entrée en vigueur du palier NEBEF 1.1, défini à l'article 3.1 - *Véridicité et durée des Règles Expérimentales NEBEF 1*, disposer d'un agrément portant sur ses chaînes de commande des effacements, selon la procédure décrite à l'article 4 - *Agrement de l'Opérateur d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement regroupe les Sites de Soutirage, qui participent aux Règles Expérimentales NEBEF 1, au sein de son Périmètre d'Effacement suivant les modalités de création, d'évolution et de suppression définies à l'article 5 - *Consistance du Périmètre d'Effacement*.

Les évolutions des Périmètres d'Effacement sont administrées par les Gestionnaires de Réseaux, qui sont tenus d'effectuer les contrôles afférents conformément aux dispositions de l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*. Cet article détermine les conditions relatives au Périmètre d'Effacement et les éléments qui le composent.

Les briques élémentaires du Périmètre d'Effacement sont les Sites de Soutirage. Le rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement est conditionné à l'obtention, par l'Opérateur d'Effacement, de l'accord exprès du Site de Soutirage pour participer au mécanisme de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie conformément à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*.

Afin de valoriser les effacements programmés, l'Opérateur d'Effacement doit transmettre à RTE, la veille pour le lendemain, les Programmes d'Effacement Déclarés qu'il envisage de réaliser sur son Périmètre d'Effacement. Par ces déclarations, l'Opérateur d'Effacement s'engage à réaliser les effacements annoncés, éventuellement corrigés par RTE, conformément à l'article 7 - *Déclaration et réalisation des effacements*. Il s'agit des Programmes d'Effacement Retenus.

Les Règles Expérimentales NEBEF 1 organisent, sur la base de ces Programmes d'Effacement Retenus, le transfert d'un bloc d'énergie depuis le Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre du ou des Fournisseur(s) d'Électricité des Sites de Soutirage sur le(s)quel(s) l'effacement de consommation a été effectué vers le Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché, conformément à l'article 8 - *Corréction des Périmètres d'Équilibre du Responsable d'Équilibre et impact sur la reconstitution des flux*.

Afin d'assurer la conformité des Programmes d'Effacement Retenus avec les effacements effectivement réalisés, un système de certification des effacements est institué au titre des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1, à l'article 9 - *Certification des effacements*. Cette certification est assurée par RTE.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les Entités d'Effacement Profilées, la certification est effectuée par RTE sur la base des données mesurées et transmises par l'Opérateur d'Effacement. A compter de l'entrée en vigueur du palier NEBEF 1.1, l'Opérateur d'Effacement doit faire une demande pour obtenir la qualification des chaînes de mesures et de transmission des consommations des Sites de Soutirage Profilés, installées dans le cadre de sa participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, selon des modalités décrites à l'article 10 - *Contrôles et statut des données*. A défaut, la certification est effectuée par RTE sur la base des données mesurées et transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution.

En application de l'article 14 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, la réalisation et la valorisation d'effacements sur les marchés au titre des présentes règles donnent lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs d'Électricité des Sites de Soutirage concernés, suivant les modalités décrites à l'article 11 - *Versement du/di par l'Opérateur d'Effacement*.

Dans le cadre général, ce versement est collecté auprès de l'Opérateur d'Effacement puis versé, après encaissement, aux Fournisseurs d'Électricité. Dans les Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE organise, trace et comptabilise ces flux financiers.

Cependant, des dispositions financières particulières et optionnelles sont instaurées pour les seuls Sites de Soutirage disposant d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport. Ces modalités consistent en une correction, par RTE, des courbes de charge de consommation des Sites de Soutirage en tenant compte des effacements. Dans ce cas, le versement prévu à l'article 14 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 est réalisé directement par le Site de Soutirage à son Fournisseur d'Électricité sur la base de la consommation corrigée de l'effacement au prix figurant dans son contrat de fourniture. A cette fin, les présentes règles presupposent l'existence d'un contrat entre l'Opérateur d'Effacement et le Site de Soutirage.

La participation aux dispositions financières particulières relève du choix des Sites de Soutirage concernés. Ces derniers doivent mentionner, en remplissant l'accord écrit du Site de Soutirage prévu à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*, leur consentement exprès à participer aux dispositions générales du versement ou aux dispositions spécifiques visant à corriger la consommation de l'effacement.

Le choix du régime de versement conditionne les modalités de valorisation des effacements. Dès lors, le régime de valorisation adéquat est mis en œuvre par RTE.

Dans le cadre général, un Site de Soutirage participant intègre une Entité d'Effacement Télérélèvée ou Profilée. Un Site de Soutirage participant aux dispositions spécifiques visant à corriger la consommation de l'effacement intègre une Entité d'Effacement Télérélèvée Corrigée. Cette dernière disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

RTE effectue un suivi de l'écart entre les Programmes d'Effacement Retenus par RTE et Notifiés à l'Opérateur d'Effacement et les effacements de consommation effectivement réalisés après contrôle du résultat. Ce suivi est décrit à l'article 12 - *Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements Retenus*.

Les dispositions financières des Règles Expérimentales NEBEF 1 sont développées dans l'article 13 - *Dispositions financières*. Elles précisent les cas de paiement, les modalités de facturation et de contestation.

A l'issue de chaque étape ou palier NEBEF, des rapports d'étape ou retours d'expérience détaillés sont réalisés par RTE et communiqués aux acteurs au sein du CURTE, conformément à l'article 14 - *Retour d'expérience et transparence*.

3.1 Validité et durée des Règles Expérimentales NEBEF 1

Les Règles Expérimentales NEBEF 1 sont soumises à la Commission de régulation de l'énergie pour approbation conformément au II de l'article 14 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Celui-ci prévoit que :

« *A titre transitoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur des règles mentionnées à l'article L.271-1 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise une expérimentation permettant la valorisation des offres d'effacement de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L.321-10 du même code, selon des modalités, notamment s'agissant du versement de l'opérateur d'effacement aux fournisseurs des sites effacés mentionné à l'article L.271-1 du même code, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.»*

Conformément à la délibération de la CRE du vingt-huit (28) novembre 2013, les Règles Expérimentales NEBEF 1 entrent en vigueur le dix-huit (18) décembre 2013 pour une durée de douze (12) Mois Civils ou se terminent à l'entrée en vigueur des règles du régime pérenne et des accords en résultant.

Cette période correspond à la phase NEBEF 1.

La phase NEBEF 1 peut être découpée en différents paliers, au nombre de trois (3) maximum :

- le premier palier correspond au palier NEBEF 1.0 ;
- le deuxième palier correspond au palier NEBEF 1.1 ;
- le troisième palier correspond au palier NEBEF 1.2.

A chaque palier correspond une modification des Règles Expérimentales NEBEF 1, selon les modalités définies à l'article 3.3.1 - *Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles Expérimentales NEBEF 1*.

3.2 Suspension de la validité des Règles Expérimentales NEBEF 1

La Commission de Régulation de l'Energie peut, par délibération, suspendre l'application des Règles Expérimentales NEBEF 1.

Cette suspension prend effet à la date fixée par la décision de la Commission de Régulation de l'Energie, dans les formes et modalités mises en œuvre lors de la publication des Règles Expérimentales NEBEF 1.

RTE Notifie cette suspension aux Opérateurs d'Effacement, Gestionnaires de Réseau de Distribution, Responsables d'Equilibre et Fournisseurs d'Électricité le lendemain de la publication de la décision de suspension dans les formes et modalités mises en œuvre lors de la publication des Règles Expérimentales NEBEF 1.

3.3 Révision des Règles Expérimentales NEBEF 1

Afin de permettre une adaptation rapide de certaines dispositions des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1, en fonction des connaissances acquises sur le fonctionnement du mécanisme de valorisation des effacements, et notamment les dispositions relatives à l'agrément de l'Opérateur d'Effacement, au

contrôle du réalisé, au contrôle des données mentionnés aux articles 4 - *Agrement de l'Opérateur d'Effacement*, 9 - *Certification des effacements* et 10 - *Contrôles et statut des données*, une procédure de révision simplifiée des Règles Expérimentales NEBEF 1 est instituée au cours de leur période de validité permettant le passage du palier en vigueur au suivant.

3.3.1 Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles Expérimentales NEBEF 1

Les premiers Mois Civils de validité des Règles Expérimentales NEBEF 1 correspondent au palier « NEBEF 1.0 ».

La procédure spécifique de révision des Règles Expérimentales NEBEF 1 est décrite ci-après :

- Six (6) Mois Civils après la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 3.1 - *Validité et durée des Règles Expérimentales NEBEF 1*, RTE Notifie un rapport d'étape aux membres du CURTE.
- Dans un délai d'un (1) Mois Civil suivant la Notification du rapport d'étape aux membres du CURTE, RTE établit, le cas échéant, un projet de révision des Règles Expérimentales NEBEF 1, contenant la/les partie(s) des Règles Expérimentales NEBEF 1 modifiée(s).
- RTE Notifie aux membres du CURTE, aux membres de la CAM et aux participants aux Règles Expérimentales NEBEF 1 via le Site CURTE de RTE, l'origine et le contenu de la demande de modification, accompagnés du projet de révision des Règles Expérimentales NEBEF 1 et des éventuelles observations de RTE.
- Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant cette Notification, les membres du CURTE, les membres de la CAM et les participants aux Règles Expérimentales NEBEF 1 peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions via le Site CURTE de RTE.
- A l'expiration du délai de dix (10) Jours Ouvrés, RTE établit le projet définitif de révision des Règles Expérimentales NEBEF 1 et le transmet à la CRE pour approbation.
- Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
 - établit la version révisée des Règles Expérimentales NEBEF 1, correspondant au palier « NEBEF 1.1 » en y intégrant la/les modification(s) approuvée(s) par la Commission de régulation de l'énergie ;
 - publie sur le Site Internet de RTE la version révisée des Règles Expérimentales NEBEF 1, sa date d'entrée en vigueur ainsi que la décision d'approbation de la Commission de régulation de l'énergie ;
 - Notifie à chaque Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre, Gestionnaire de Réseau de Distribution et Fournisseur d'Électricité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition d'une version révisée des Règles Expérimentales NEBEF 1, correspondant au palier « NEBEF 1.1 » sur le Site Internet de RTE, ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

La révision des Règles Expérimentales NEBEF 1 est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par l'Opérateur d'Effacement. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles Expérimentales NEBEF

1 publiée sur le Site Internet de RTE, sauf à ce que l'Opérateur d'Effacement utilise son droit de résilier son Accord de Participation, selon les règles définies à cet effet.

3.4 Éligibilité des acteurs à la participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1

3.4.1 Contractualisation

Toute personne morale souhaitant participer au mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie doit :

- signer un Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, conformément au modèle joint en *Annexe 1 - Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement* ;
- désigner le Responsable d'Equilibre qui lui est associé, conformément au modèle joint en *Annexe 3 - Accord de Rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé, au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement; ou le cas échéant, disposer d'un Accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre, dûment signé et conforme au modèle de l'annexe C3 – modèle d'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre de la section 2 des Règles MA/RE*.
- à compter de l'entrée en vigueur des paliers ultérieurs au palier NEBEF 1.0, être titulaire d'un agrément délivré par RTE, conformément aux dispositions de l'*article 4 - Agrément de l'Opérateur d'Effacement* ;
- signer, lorsque le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement contient des Sites de Soutirage raccordés à un ou plusieurs réseaux de distribution, l'*Annexe 7 - Convention d'échange de données et de coordonnées entre un opérateur d'effacement et un gestionnaire de réseau de distribution*.

Les trois accords mentionnés ci-dessus doivent être Notifiés à RTE.

3.4.2 Qualité d'Opérateur d'Effacement

RTE dispose de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'*Annexe 1 – Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement* et de l'*Annexe 3 – Accord de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé au Responsable d'Equilibre*, pour effectuer les démarches nécessaires permettant de s'assurer que ces accords sont dûment complétés et valides. Passé ce délai, et sauf refus explicite Notifié par RTE, la personne morale revêt la qualité d'Opérateur d'Effacement.

Durant le palier « NEBEF 1.0 », la qualité d'Opérateur d'Effacement permet à l'acteur de procéder à la création d'Entités d'Effacement dans son Périmètre d'Effacement selon les modalités décrites à l'*article 5 - Consistance du Périmètre d'Effacement*.

RTE, au titre de sa responsabilité dans l'organisation de l'expérimentation prévu à l'article 14-II de la loi n° 2013-312 et décrite dans les présentes Règles Expérimentales NEBEF 1, et conformément à ses missions prévues notamment à l'*article L.321-15-1* du Code de l'énergie, ne peut revêtir la qualité d'Opérateur d'Effacement.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution, au titre des responsabilités qui leurs sont imparties au titre des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1, ne peuvent pas revêtir la qualité d'Opérateur d'Effacement.

3.4.3 Agrément de l'Opérateur d'Effacement

A compter de l'entrée en vigueur du palier « NEBEF 1.1 », il est instauré un dispositif d'Agrement obligatoire de l'Opérateur d'Effacement délivré par RTE. Le cadre générique applicable au dispositif d'agrément est décrit à l'article 4 - *Agrement de l'Opérateur d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement dispose alors d'un délai de trois (3) Mois Civils pour Notifier sa demande d'agrément à RTE. Dans l'attente de la réponse Notifiée par RTE, il peut continuer à réaliser des effacements.

L'agrément de l'Opérateur d'Effacement représente l'autorisation de celui-ci à Notifier des Programmes d'Effacement Déclarés conformément à l'article 7 - *Déclaration et réalisation des effacements*.

3.5 Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1

L'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE, est suspendu par RTE dans les cas suivants :

- la Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement n'est plus valide, c'est-à-dire qu'elle ne respecte plus les dispositions énumérées à l'article 11.2.3.6 - *Sécurisation financière* ;
 - l'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé aux versements décrits à l'article 11.2.3.1 - *Collecte des versements pour les EDE Télérélées et Profilées* ;
 - l'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'article 13.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérélées et Profilées*, de telle sorte que le montant des factures à régler dépasse le seuil de mille (1000) euros (€).
 - l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement est supérieur à cinquante (50) pour cent pendant deux (2) Mois Civils consécutifs, conformément à l'article 12.3 - *Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement* ;
- RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 à l'Opérateur d'Effacement, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.
- La suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 prend effet à compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement.
- L'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés à compter de la date de prise d'effet de la suspension n'est pas pris en compte par RTE.
- RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement aux Règles Expérimentales NEBEF 1 aux Gestionnaires de Réseau de Distribution, lorsque son Périmètre d'Effacement contient des Sites de Soutirage raccordés à leurs réseaux.
- Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé déterminées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation.

La suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement entraîne l'application de plein droit, par RTE, de l'article 3.6.2.1 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable*.

En cas d'exécution, par l'Opérateur d'Effacement, des obligations mentionnées dans la mise en demeure et dans le délai imparti, conformément à l'article 3.6.2.1 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable*, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la fin de la suspension de l'Accord de Participation.

La fin de la suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 prend effet à compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement.

3.6 Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1

L'Accord de Participation conclu entre RTE et un Opérateur d'Effacement est résilié dans les cas et conditions définis ci-après.

3.6.1 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

La résiliation par l'Opérateur d'Effacement de l'Accord de Participation conclu avec RTE est conditionnée au retrait préalable de tous les éléments composants son Périmètre d'Effacement, selon les modalités décrites à l'article 5.6 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement et Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE la résiliation de l'Accord de Participation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de prise d'effet de la résiliation. En tout état de cause, celle-ci ne peut être antérieure :

- au retrait par l'Opérateur d'Effacement du dernier élément de son Périmètre d'Effacement ;
- au premier Jour du Mois Civil M+2, en cas de réception de la Notification par RTE dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M ;
- au premier Jour du Mois Civil M+3, en cas de réception de la Notification par RTE dans les dix (10) Jours Ouvrés ayant la fin du Mois Civil M.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé déterminées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation.

3.6.2 Résiliation à l'initiative de RTE

3.6.2.1 Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable

En cas d'inexécution des dispositions des Règles Expérimentales NEBEF 1, pour les cas décrits à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1*, RTE effectue une mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette mise en demeure :

- précise le motif légitime fondant la mise en demeure et la résiliation encourue ;
- somme l'Opérateur d'Effacement d'exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure ;

- fixe le délai imparti à l'Opérateur d'Effacement pour exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure.

RTE informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, de la mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement.

En cas d'exécution des obligations mentionnées dans la mise en demeure par l'Opérateur d'Effacement dans le délai imparti, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le maintien en vigueur de l'Accord de Participation et en informe par écrit les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement. Cette Notification emporte la levée de la suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement.

En cas de non exécution des obligations par l'Opérateur d'Effacement dans le délai fixé dans la mise en demeure, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation à l'Opérateur d'Effacement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de la résiliation par l'Opérateur d'Effacement.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ainsi qu'au Responsable d'Equilibre lié à l'Opérateur d'Effacement par l'Annexe 3 - *l'Accord de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement.*

La résiliation de l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement entraîne la résiliation de plein droit, à la même date, de l'*Accord de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement tel que prévu à l'Annexe 3 et de la Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution*, telle que prévue à l'Annexe 7.

Lorsque l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement a été résilié pour l'un des motifs décrits à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1*, la signature d'un nouvel Accord de Participation par l'Opérateur d'Effacement est conditionnée à la pleine et entière exécution des obligations non exécutées qui lui incombaient au titre du précédent Accord de Participation.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 13 - *Dispositions financières*.

3.6.2.2 Résiliation à l'initiative de RTE sans mise en demeure préalable

La résiliation par l'Opérateur d'Effacement ou le Responsable d'Equilibre associé, de l'Annexe 3 - *l'Accord de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement* ou la résiliation par l'Opérateur d'Effacement ou RTE de son Accord de participation en qualité de Disposition générale

Responsable d'Equilibre entraîne la suspension automatique de l'Accord de Participation signé par le même Opérateur d'Effacement.

- L'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est suspendu à compter de la date de prise d'effet de la résiliation de l'Annexe 3 - *l'Accord de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement* ou de son Accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.*

*L'Opérateur d'Effacement informe RTE dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la Notification de la résiliation de l'Annexe 3 - *l'Accord de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement.**

*L'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est suspendu pendant un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la prise d'effet de la résiliation de l'Accord de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé au Périmètre d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement ou de son Accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre, afin de permettre à l'Opérateur d'Effacement de conclure un nouvel *l'Accord de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement* ou un nouvel Accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.*

*Si aucun *l'Accord de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement* ou Accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre n'est signé dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés, RTE procède de plein droit à la résiliation de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement.*

*La résiliation de l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement entraîne la résiliation de plein droit, à la même date, de la *Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution*, telle que prévue à l'Annexe 7.*

RTE Notifie la Résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

*RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ainsi qu'au Responsable d'Equilibre lié à l'Opérateur d'Effacement par l'Annexe 3 - *l'Accord de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement.**

*Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 13 - *Dispositions financières*.*

3.7 Confidentialité

3.7.1 Nature des informations commercialement sensibles

En application des articles L.111-72 et L.111-73 du Code de l'énergie, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique,

commercial, industriel, financier ou technique, détenus par chacun d'entre eux dans le cadre de l'application des Règles Expérimentales NEBEF 1, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Toute information commercialement sensible est utilisée par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution dans le cadre strict des Règles Expérimentales NEBEF 1.

En application de l'article 4 du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont autorisés à se communiquer toute information confidentielle qui serait nécessaire au bon accomplissement de leurs missions respectives.

Toute transmission d'une information commercialement sensible à l'Opérateur d'Effacement, s'opère dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article 2 II du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001. L'Opérateur d'Effacement détenteur d'une information commercialement sensible est alors soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Dès la publication du décret relatif aux effacements de consommation d'électricité, les Gestionnaires des Réseaux publics d'électricité et, le cas échéant, les tiers désignés par eux, sont autorisés à communiquer à l'Opérateur d'Effacement, pour les Sites de Soutirage pour lesquels ce dernier déclare disposer d'une autorisation conforme à celle prévue par l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*, l'ensemble des données nécessaires à l'identification, la comptabilisation et à la certification des effacements de consommation réalisés par les Sites de Soutirage. La responsabilité de tout Gestionnaire de Réseau transmettant des informations commercialement sensibles dans le cadre des échanges prévus dans les Règles Expérimentales NEBEF 1 ne peut pas être engagée en cas de déclaration frauduleuse ou erronée de l'Opérateur d'Effacement.

Toute transmission de l'information confidentielle par l'Opérateur d'Effacement à un tiers, à toute personne physique ou morale mandatée par l'Opérateur d'Effacement est interdite.

3.7.2 Autres informations confidentielles

Toute autre information, non visée par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 et dont le Site de Soutirage est propriétaire, est considérée comme confidentielle.

Tout Site de Soutirage propriétaire d'une information confidentielle autorise l'Opérateur d'Effacement à utiliser et à communiquer à RTE les informations confidentielles nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 9 - *Certification des effacements des Règles Expérimentales NEBEF 1*.

L'accord du Site de Soutirage est formalisé dans un document dont le contenu est détaillé à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*.

Toute information confidentielle, dont le Site de Soutirage est propriétaire et qui est détenue par RTE et/ou les Gestionnaires de Réseau de Distribution, ne peut être transmise à l'Opérateur d'Effacement qui en fait la demande, que sous réserve d'obtention par l'Opérateur d'Effacement de l'accord dudit utilisateur du réseau.

En amont de toute demande formulée par un Opérateur d'Effacement et adressée à RTE ou à un Gestionnaire de Réseau de Distribution, l'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage, pour les cas envisagés à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*. En cas de non respect de cette obligation, l'Opérateur

d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage.

Cet accord doit clairement autoriser le Gestionnaire de Réseau visé par la demande de l'Opérateur d'Effacement et détenteur de l'information confidentielle, à transmettre à l'Opérateur d'Effacement l'information confidentielle objet de la demande.

La transmission de ladite information confidentielle ne doit pas être de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale ni être relative à l'activité d'autres utilisateurs.

L'Opérateur d'Effacement détenteur d'une information confidentielle n'est autorisé à utiliser l'information confidentielle que dans le cadre strict des Règles Expérimentales NEBEF 1. En dehors de ce cadre, l'Opérateur d'Effacement est soumis à une stricte obligation de confidentialité. Toute transmission de l'information confidentielle par l'Opérateur d'Effacement à un tiers, à toute personne physique ou morale mandatée par l'Opérateur d'Effacement est interdite.

L'obligation de confidentialité décrite au présent article est valable pendant une durée de dix (10) ans, à compter du jour de la réception par l'Opérateur d'Effacement de l'information confidentielle.

Cette obligation de confidentialité est également applicable aux salariés de l'Opérateur d'Effacement. Toute autre information commerciale propriété d'un Acteur, transmise à un autre Acteur pour la mise en œuvre des Règles Expérimentales NEBEF 1 est limitée au cadre strict des Règles Expérimentales NEBEF 1.

3.8 Responsabilité

RTE ne pourra pas être tenue responsable des coûts supportés par les Opérateurs d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau de Distribution, les Fournisseurs d'Électricité et les Responsables d'Équilibre, qui seraient liés aux modifications des Règles Expérimentales NEBEF 1 ou à la fin de leur validité.

Chaque Acteur, est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique causés à un autre Acteur.

En revanche, chaque Acteur n'est pas responsable des dommages indirects causés à un autre Acteur. L'Acteur qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par voie de Notification, dans un délai de dix (10) Jours suivant son apparition ou, le cas échéant, sa découverte.

3.9 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'un ou l'autre des acteurs prévues au titres des Règles Expérimentales NEBEF 1.

L'acteur qui invoque un événement de force majeure, envoie à RTE dans les meilleurs délais, une Notification précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations prévues au titre des Règles Expérimentales NEBEF 1, auxquelles sont tenus les acteurs, à l'exception de l'obligation de confidentialité définie à l'article 3.7 - *Confidentialité*, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure dès l'apparition de l'événement de force majeure. Les acteurs n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de la non exécution ou de l'exécution défectiveuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet événement de force majeure.

Tout acteur qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si la durée d'un événement de force majeure est supérieure à trente (30) Jours, l'Opérateur d'Effacement ou RTE peut résilier l'*Accord de participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie*, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre acteur, par l'envoi à RTE ou à l'Opérateur d'Effacement d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

3.10 Territorialité des Règles Expérimentales NEBEF 1

Les dispositions des Règles Expérimentales NEBEF 1 sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain continental. Elles ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

3.11 Droits et langues applicables

Les Règles Expérimentales NEBEF 1 sont régies par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles Expérimentales NEBEF 1 est le français.

3.12 Règlement des différends

En cas de différend, tout Acteur s'estimant lésé du fait de l'application ou de la mise en œuvre des Règles Expérimentales NEBEF 1 devra en informer RTE qui sera chargé d'organiser une conciliation avec la ou les autre(s) partie(s) concernée(s) par le différend.

A cet effet, le demandeur Notifie à RTE l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige à l'amiable.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, le demandeur pourra saisir le tribunal de Commerce de Paris.

3.13 Notifications et modalités d'échanges opérationnels

3.13.1 Notifications

Une Notification au titre des Règles Expérimentales NEBEF 1 est un écrit qui est transmis par un Opérateur d'Effacement, un Responsable d'Equilibre, un Fournisseur d'Électricité, RTE ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
 - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
 - soit par télécopie ;
 - soit par moyen électronique.
- La date de Notification est réputée être :
- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;

- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
 - le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par une télécopie pour une télécopie ;
 - le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un moyen électronique.
- Les coordonnées de l'Opérateur d'Effacement, de son Responsable d'Equilibre, d'un Fournisseur d'Électricité, de RTE ou des Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement, dans les Annexes des Règles Expérimentales NEBEF 1, ou par tout autre moyen Notifié par une Partie à l'autre Partie.

3.13.2 Modalités d'échanges opérationnels

Les échanges opérationnels entre l'Opérateur d'Effacement, RTE, son Responsable d'Equilibre, un Fournisseur d'Électricité ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution se font dans les conditions définies à l'article 3.13.1 - Notifications ou par les Règles NEBEF 1.

4. AGREMENT DE L'OPÉRATEUR D'EFFACEMENT

4.1 Finalité de l'agrément

Afin d'attester sa faculté à mettre en œuvre des effacements de consommation selon des caractéristiques techniques conformes à ses déclarations, notamment en ce qui concerne le volume de puissance efficace et la temporalité de la modification de la consommation des Sites de Soutirage de son Périmètre d'Effacement, l'Opérateur d'Effacement doit apporter la preuve qu'il a mis en place le dispositif technique adéquat. A cette fin, les présentes règles prévoient l'obligation pour l'Opérateur d'Effacement de disposer d'un agrément.

L'agrément est délivré par RTE. Il atteste que les contrôles visés au titre du présent article ont été effectués, que ces contrôles ont permis de vérifier que les effacements de consommation auxquels procède l'Opérateur d'Effacement sont effectivement mis en œuvre au moyen d'une chaîne de commande spécifique, et que cette chaîne de commande est conforme aux spécifications attendues.

4.2 Gouvernance du dispositif d'agrément

Les modalités précises encadrant le dispositif d'agrément sont approuvées par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE. Ces modalités sont définies par le cahier des charges du dispositif d'agrément, élaboré conformément à l'article 4.2.3 - *Établissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément*. Elles seront intégrées dans les présentes Règles Expérimentales NEBEF 1 dès leur version 1.1.

4.2.1 Agrément initial

Pour obtenir l'agrément initial, l'Opérateur d'Effacement fournit à RTE les spécifications techniques de sa chaîne de commande des effacements. L'agrément initial est délivré par RTE après la vérification, par RTE ou sous son contrôle, de la conformité des spécifications techniques déclarées par l'Opérateur d'Effacement avec les exigences techniques requises des chaînes de commande des effacements, telles que définies dans le cahier des charges pour l'agrément de la chaîne de commande des effacements. Ces vérifications consistent en :

- un contrôle de la conformité des spécifications techniques de la chaîne de commande des effacements avec les exigences techniques requises précisées dans le cahier des charges du dispositif d'agrément (dans le cas où les spécifications techniques de la chaîne de commande des effacements ont évolué depuis le dernier agrément de l'Opérateur d'Effacement par RTE) ;
 - un contrôle sur sites de la conformité de la chaîne de commande des effacements avec les spécifications techniques, fournies par l'Opérateur d'Effacement, de cette chaîne de commande ;
 - un contrôle sur sites de l'utilisation effective par l'Opérateur d'Effacement de la chaîne de commande des effacements lors de la réalisation d'un effacement.
- Les contrôles sur sites visés aux alinéas précédents sont réalisés sur un échantillon représentatif des Sites de Soutirage concernés.

Les modalités et délais d'octroi de l'agrément initial et les exigences techniques requises sont précisés dans le cahier des charges du dispositif d'agrément, élaboré conformément à l'article 4.2.3 - *Établissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément*.

4.2.2 Renouvellement de l'agrément

L'agrément accordé par RTE à l'Opérateur d'Effacement doit être renouvelé par RTE selon des modalités et une périodicité définies dans le cahier des charges du dispositif d'agrément, établi conformément à l'article 4.2.3 - *Établissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément*. Lors du renouvellement de l'agrément, les contrôles sont identiques à ceux décrits à l'article précédent.

4.2.3 Établissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément

Un cahier des charges du dispositif d'agrément, décrivant les modalités précises encadrant le dispositif d'agrément, est approuvé par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE.

Dans un délai de six (6) Mois Civils à compter de l'entrée en vigueur des Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE établit un projet de cahier des charges du dispositif d'agrément, et organise une consultation sur ce projet. Les acteurs disposent alors de trente (30) Jours Ouvres pour transmettre à RTE leurs remarques à son sujet.

Soixante (60) Jours Ouvrés au plus tard à compter de l'ouverture de la consultation publique sur le projet de cahier des charges, RTE établit une proposition de cahier des charges du dispositif d'agrément, ainsi qu'une proposition de modification des dispositions de l'article 4 - *Agrement de l'Opérateur d'Effacement*. Ces propositions de modification sont transmises à la CRE dans le cadre de la proposition de modification des Règles prévue à l'article 3.3 - *Revision des Règles Expérimentales NEBEF 1*.

Ce cahier des charges décrit :

- les coûts de réalisation des contrôles en vue de l'agrément initial et du renouvellement de l'agrément, à la charge de l'Opérateur d'Effacement ;
- les exigences techniques requises de la chaîne de commande des effacements ;
- les modalités précises et le délai d'octroi de l'agrément initial ;
- la périodicité du renouvellement de l'agrément ;
- les modalités précises encadrant les contrôles par échantillonnage effectués lors du renouvellement de l'agrément (taille de l'échantillon, ...) ;
- les seuils de tolérance acceptés ;
- une gradation des sanctions pour l'Opérateur d'Effacement, pouvant aller jusqu'au non renouvellement de l'agrément, lorsque les seuils de tolérance ne sont pas respectés ;
- les voies de recours spécifiques pour l'Opérateur d'Effacement en cas de refus d'octroi de l'agrément initial par RTE ou de non renouvellement par RTE de l'agrément.

5. CONSISTANCE DU PÉRIMÈTRE D'EFFACEMENT

5.1 Notion du Périmètre d'Effacement

Les Sites de Soutirage Télélevées composant une EDE Télélevée sont tous rattachés à un unique et même Responsable d'Equilibre et un unique et même Fournisseur d'Électricité.

Les Sites de Soutirage Profilée composant une EDE Profilée peuvent être rattachés à différents Responsables d'Équilibre et Fournisseurs d'Électricité.

Dans les Règles Expérimentales NEEBEF 1, les Sites de Soutirage composant une Entité d'Effacement sont rattachés à un unique Gestionnaire de Réseau.

Les conditions de rattachement des Sites de Soutirage aux Unités d'Effacement, des Unités d'Effacement aux Entités d'Effacement et des EDE au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement sont décrites à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement.*

Une Unité d'Effacement Profilée est composée exclusivement de Sites de Soutirage Profilés.

Une Unité d'Effacement Télélevée est composée exclusivement de Sites de Soutirage Télélevés. Une Unité d'Effacement Télélevée Corrigée est composée d'un unique Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de Transport et titulaire d'un Contrat d'accès au Réseau de Transport.

Une EDE Télélevée Corrigée est composée d'une unique Unité d'Effacement Télélevée Corrigée. Une EDE est de type Télélevée, Télélevée Corrigée ou Profilée. Sa typologie dépend de la nature des Unités d'Effacement qui la composent.

Conformément à l'article 5.6.1.1 - *Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement*, une Entité d'Effacement est créée à la date à laquelle RTE lui attribue un nom, pour une durée indéterminée. L'Opérateur d'Effacement peut mettre fin à une Entité d'Effacement dans les conditions définies à l'article 5.6.1.2 - *Retrait d'une EDE par un Opérateur d'Effacement.*

Le Périmètre d'Effacement rattaché à un Opérateur d'Effacement est composé d'une ou plusieurs Entités d'Effacement.

5.2 Capacité d'Effacement

A chaque élément composant le Périmètre d'Effacement, correspond une Capacité d'Effacement telle que définie ci-dessous:

- pour un Site de Soutirage, il s'agit de la variation maximale de puissance que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement sur un Pas Demi-Horaire, déclarée par l'Opérateur d'Effacement ;
- pour une Unité d'Effacement, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement des Sites de Soutirage composant l'Unité d'Effacement sur un Pas Demi-Horaire, déclarée par l'Opérateur d'Effacement ;
- pour une EDE, il s'agit de la Capacité d'Effacement déclarée par l'Opérateur d'Effacement pour l'EDE, c'est à dire la variation maximale de puissance que l'ensemble des Sites de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement sur un Pas Demi-Horaire ;

- pour un Périmètre d'Effacement hors Entités d'Effacement Télélevées Corrigées, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des EDE Télélevées et Profilées qui le compose.
- pour un Périmètre d'Effacement, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des EDE qui le compose.

La Capacité d'Effacement du Périmètre d'Effacement est mise à jour mensuellement par Notification de l'Opérateur d'Effacement à RTE conformément aux Règles NEEBEF SI, six (6) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, de la Capacité d'Effacement de chaque Entité d'Effacement composant son Périmètre d'Effacement, pour le Mois Civil M+1.

La Capacité d'Effacement est déterminée au Mégawatt avec un niveau de précision correspondant à une décimale après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article B.13.1 de la Section 1 des Règles MA/RE sont applicables.

La Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires déclarée mensuellement par l'Opérateur d'Effacement correspond aux Capacités d'Effacement des Entités d'Effacement Télélevées et Profilées comprises dans son Périmètre d'Effacement. Elle ne tient pas compte des Capacités d'Effacement des Entités d'Effacement Télélevées Corrigées. Elle permet de déterminer le montant de la Garantie Bancaire que doit remettre l'Opérateur d'Effacement à RTE, selon les modalités décrites à l'article 11.2.3.6.1 - *Montant des Garanties Bancaires*.

5.3 Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre

La Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre permet d'afficher les effacements constatés sur une EDE Profilée selon les différents Responsables d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés qui la composent.

Dans le cas où une EDE Profilée est constituée de Sites de Soutirage Profilés rattachés à N Responsables d'Equilibre, la Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre est une suite de N références de Responsables d'Equilibre associées aux valeurs correspondantes.

La valeur associée au Responsable d'Equilibre K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE Profilée au premier Jour de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1:

$$\text{Valeur}_{\text{RE K, EDE Profilée}} = \frac{\sum_{\text{EDE}} [\text{Puissance Souscrite des Sites de Soutirage Profilés rattachés au RE K}]}{\sum_{\text{EDE}} [\text{Puissance Souscrite des Sites de Soutirage Profilés}]}$$

La Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre est déterminée avec un niveau de précision correspondant à trois décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article B.13.1 de la Section 1 des Règles MA/RE sont applicables.

La Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre est calculée mensuellement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le réseau duquel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés constitutifs de l'Entité d'Effacement Profilée.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEEBEF SI, cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre de l'Entité d'Effacement Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1.

5.4 Clé de Répartition par Fournisseur d'Électricité

La Clé de Répartition par Fournisseur d'Électricité permet d'affecter les versements définis à l'article 11.2 - *Dispositions générales du versement* pour les effacements réalisés à partir d'une Entité d'Effacement Profilée.

Dans le cas où une EDE Profilée est constituée de Sites de Soutirage Profilés rattachés à N Fournisseurs d'Électricité, la Clé de Répartition par Fournisseur d'Électricité est une suite de N références de Fournisseurs d'Électricité associées aux valeurs correspondantes.

La valeur associée au Fournisseur d'Électricité K est calculée comme suit sur la base de la description de l'Entité d'Effacement Profilée au premier jour de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 :

$$\text{Valeur}_{\text{FE}, \text{EDE}} = \sum_{\text{EDE}} [\text{Puissance Souscrite des Sites de Soutirage Profilés rattachés au FE K}] / \sum_{\text{EDE}} [\text{Puissance Souscrite des Sites de Soutirage Profilés}]$$

La Clé de Répartition par Fournisseur d'Électricité est déterminée avec un niveau de précision correspondant à trois décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article B.13.1 de la Section 1 des Règles MA/RE sont applicables.

La Clé de Répartition par Fournisseur d'Électricité est calculée mensuellement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le réseau duquel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés constitutifs de l'Entité d'Effacement Profilée.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Fournisseur d'Électricité de l'Entité d'Effacement Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1.

5.5 Capacité d'Effacement par Poste Source

Pour tout Site de Soutirage composant un Périmètre d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution définit la Capacité d'Effacement par Poste Source associée au Site de Soutirage comme la Capacité d'Effacement du Site de Soutirage répartie sur les Postes Source dans la configuration de référence du Réseau.

La Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Unité d'Effacement est la variation maximale de puissance que l'Unité d'Effacement est en mesure de réaliser, lors d'un effacement, répartie sur les Postes Sources dans la configuration de référence du Réseau.

La Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Entité d'Effacement est la variation maximale de puissance que l'Entité d'Effacement est en mesure de réaliser, lors d'un effacement, répartie sur les Postes Sources dans la configuration de référence du Réseau.

Dans le cas où la Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Entité d'Effacement est répartie sur N Postes Sources dans la configuration de référence du Réseau, alors la Capacité d'Effacement par Poste Source est une suite de N références de Postes Source associées des valeurs correspondantes.

La valeur associée au Poste Source K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE au premier Jour de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 :

$$\text{Valeur}_{\text{EDE}, \text{Poste source K}} = \sum_{\text{EDE}} [\text{Capacité d'Effacement des Sites de Soutirage répartie sur le Poste Source K}]$$

La Capacité d'Effacement par Poste Source associée à l'Entité d'Effacement est calculée mensuellement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, pour les Entités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés à son réseau.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Capacité d'Effacement par Poste Source associée à l'Entité d'Effacement applicable par RTE pour le Mois Civil M+1.

5.6 Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement

RTE gère l'évolution des Périmètres d'Effacement des Opérateurs d'Effacement.

Toute évolution d'un Périmètre d'Effacement est subordonnée à la signature, par l'Opérateur d'Effacement et RTE, d'un nouveau document correspondant à l'*Annexe 2 - Périmètre d'Entité d'Effacement*, mis à jour.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour entre en vigueur selon les délais définis à l'article 5.6.4 - *Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

Toute évolution du Périmètre d'Effacement est subordonnée au respect des conditions décrites à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*. Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au RPT, ces conditions sont vérifiées par RTE. Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés aux Réseaux Publics de Distribution, ces conditions sont vérifiées par le(s) Gestionnaire(s) de Réseau de Distribution concerné(s).

Toute Notification effectuée entre RTE et l'Opérateur d'Effacement doit être adressée aux interlocuteurs désignés à l'article 1.7 de l'*Annexe 1 - Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie*.

Toute Notification effectuée entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et l'Opérateur d'Effacement doit être adressée aux interlocuteurs désignés à l'article 7.3 de l'*Annexe 7 – Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution*.

Toute Notification effectuée entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution doit être adressée aux interlocuteurs désignés respectivement par RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution à l'article 7.2 de l'*Annexe 9 – Convention d'échange de coordonnées entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE*.

5.6.1 Evolution liée à une Entité d'Effacement

5.6.1.1 Crédit d'une EDE par un Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut établir une demande de création d'une Entité d'Effacement, adressée à RTE sous forme de Notification. La demande doit préciser la typologie de l'EDE souhaitée, à savoir une EDE Télérélèvée, une EDE Télérélèvée Comrigée ou une EDE Profilée.

La création d'une Entité d'Effacement Profilée est conditionnée à la qualification, par RTE, de l'Opérateur d'Effacement pour ses systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés conformément à l'article 10 - *Contrôles et statut des données*. Lors de la création d'une EDE Profilée, l'Opérateur d'Effacement précise la méthode de certification qui doit être appliquée par RTE conformément à l'article 9.3 - *Etablissemement de la Courbe de Référence*. RTE procède au contrôle du respect, par l'EDE Profilée et l'Opérateur d'Effacement, des limitations associées à la méthode de certification, et Notifie, le cas échéant, son accord à l'Opérateur d'Effacement.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE transmet le nom de l'EDE à l'Opérateur d'Effacement, par voie de Notification, afin de permettre les démarches de rattachement d'une ou plusieurs Unités d'Effacement à cette EDE, telles que définies à l'article 5.6.2 - *Evolution liée à une Unité d'Effacement*. Une Entité d'Effacement est valable pour une durée indéterminée.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 - *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.1.2 Retrait d'une EDE par un Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'une EDE de son Périmètre d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement établit sa demande de retrait par l'envoi de l'*Annexe 2 - Périmètre d'Entité d'Effacement* mise à jour, par voie de Notification à RTE.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE procède à la signature de l'*Annexe 2 - Périmètre d'Entité d'Effacement*, puis à son renvoi par voie de Notification à l'Opérateur d'Effacement.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait, RTE Notifie la date de mise à jour du Périmètre d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement et au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, lorsque l'EDE contient des Unités d'Effacement raccordées à son Réseau Public de Distribution.

Le retrait de l'Entité d'Effacement du Périmètre d'Effacement prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 - *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.1.3 Retrait d'une EDE par RTE

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE peut procéder au retrait d'une Entité d'Effacement du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement dans les conditions définies aux articles 4 - *Agrement de l'Opérateur d'Effacement*, 10 - *Contrôles et statut des données*, 13.3.2.2 - *Conséquences du défaut de paiement*.

RTE Notifie la mise à jour du Périmètre d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement par l'envoi de l'*Annexe 2 - Périmètre d'Entité d'Effacement* mise à jour.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement s'engage à retourner l'*Annexe 2 - Périmètre d'Entité d'Effacement* dûment signée à RTE. Le retrait d'une Entité d'Effacement du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement entraîne automatiquement le retrait des Unités d'Effacement qui la composent.

Lorsque l'Entité d'Effacement contient des Unités d'Effacement dont les Sites de Soutirage sont raccordés au Réseau Public de Distribution, RTE Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné la mise à jour du Périmètre d'Effacement dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'*Annexe 2 - Périmètre d'Entité d'Effacement* mise à jour et dûment signée par l'Opérateur d'Effacement.

Le retrait de l'Entité d'Effacement du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 - *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.2 Evolution liée à une Unité d'Effacement

5.6.2.1 Ajout d'une Unité d'Effacement

5.6.2.1.1 Ajout d'une Unité d'Effacement Téléreléée

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'une Unité d'Effacement Téléreléée dans son Périmètre d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement établit une demande d'ajout par voie de Notification au Gestionnaire du Réseau sur lequel est [son] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage Téléreléée qui composent l'Unité d'Effacement Téléreléée objet de la demande.

Il transmet notamment au Gestionnaire de Réseau concerné :

- la référence du [des] Site[s] de Soutirage Téléreléevé[s], telle que précisée à l'article 6.3.1.3 - *Référence des Sites de Soutirage* ;
 - la Capacité d'Effacement du [des] Site[s] de Soutirage Téléreléevé[s] ;
 - le nom de l'EDE à laquelle il souhaite rattacher l'Unité d'Effacement Téléreléevé ;
 - le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Téléreléevés qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et à une Unité d'Effacement Téléreléevé.
- L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord préalable et écrit du [des] Site[s] de Soutirage Téléreléevé[s], tel que précisé à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*. En cas de non respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Téléreléevé.

5.6.2.1.1 Ajout d'une Unité d'Effacement raccordés au Réseau Public de Distribution

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier Notifie à RTE cette demande d'ajout d'Unité d'Effacement Téléreléevé ainsi que le nom de l'Unité d'Effacement dans laquelle seront répartis les Sites de Soutirage Téléreléevé.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- procède aux vérifications décrites à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage* ;

Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

- Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage Télérélevés composant l'Unité d'Effacement Télérélevée ;
- Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus de certains Sites de Soutirage Télérélevés conformément à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement* ;
- Notifie à RTE la création de l'Unité d'Effacement Télérélevée.

La confirmation Notifiée à RTE de la création de l'Unité d'Effacement Télérélevée doit notamment contenir les éléments suivants :

- une description précise des Sites de Soutirage Télérélevés composant l'Unité d'Effacement Télérélevée, selon les références du Gestionnaire de Réseau de Distribution définies à l'article 6.3.1.3 - *Identification du Site de Soutirage* ;
- la Capacité d'Effacement des Sites de Soutirage Télérélevés composant l'Unité d'Effacement ;
- la modification de la répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source, Notifiée à RTE conformément à l'article 5.5 - *Capacité d'Effacement par Poste Source* ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et à une Unité d'Effacement Télérélevée ;
- le nom de l'Entité d'Effacement Télérélevée.

A réception de la confirmation de la création de l'Unité d'Effacement Télérélevée, RTE met à jour l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement* et la transmet par écrit à l'Opérateur d'Effacement pour signature. Dans un délai de sept (7) jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement retourne à RTE l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement* dûment signée. Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 - *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.2.1.2 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérélevée composée de Sites de Soutirage Télérélevés raccordés au Réseau Public de Transport

- Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, RTE :
- procède aux vérifications décrites à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage* ;
 - le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du Site de Soutirage Télérélevé, conformément à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement* ;
 - met à jour l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement* et la transmet par écrit à l'Opérateur d'Effacement pour signature.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement*, l'Opérateur d'Effacement la retourne dûment signée à RTE. Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 - *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.2.1.2 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérélevée Corrigée

- En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'une Unité d'Effacement Télérélevée Corrigée dans son Périmètre d'Effacement.
- La création d'une Unité d'Effacement Télérélevée Corrigée est conditionnée par la transmission par l'Opérateur d'Effacement, joint à sa demande, de l'accord mentionné à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*.

Il s'agit de l'accord expès donné par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau de Transport pour le Site de Soutirage Télérélevée raccordé audit réseau, portant sur sa participation aux dispositions financières particulières des Règles Expérimentales NEBEF 1.

L'Opérateur d'Effacement établit une demande d'ajout par voie de Notification à RTE en transmettant :

- la référence du Site de Soutirage Télérélevé, telle que précisée à l'article 6.3.1.3 - *Référence des Sites de Soutirage* ;
 - la Capacité d'Effacement du Site de Soutirage Télérélevé ;
 - l'accord préalable et écrit du Site de Soutirage, tel que décrit à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage* ;
 - le nom de l'EDE Télérélevée Corrigée à laquelle il souhaite rattacher l'Unité d'Effacement Télérélevée Corrigée ;
 - le cas échéant, le nom de l'Unité d'Ajustement auquel le Site de Soutirage Télérélevé pourrait également appartenir.
- L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord préalable et écrit du [des] Site[s] de Soutirage Télérélevé[s], tel que précisé à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*. En cas de non respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Télérélevé.
- Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, RTE :
- procède aux vérifications décrites à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage* ;
 - le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du Site de Soutirage Télérélevé, conformément à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement* ;
 - met à jour l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement* et la transmet par écrit à l'Opérateur d'Effacement pour signature.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement*, l'Opérateur d'Effacement la retourne dûment signée à RTE. Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 - *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.2.1.3 Ajout d'une Unité d'Effacement Profilée

A la suite d'une demande d'ajout de Site de Soutirage Profilé formulée par l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 5.6.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé*, les Gestionnaires de Réseau de Distribution gèrent la création des Unités d'Effacement Profilées et la répartition des Sites de Soutirage Profilés dans chaque Unité d'Effacement Profilée mono Responsable d'Equilibre et mono Fournisseur d'Électricité.

5.6.2.2 Retrait d'une Unité d'Effacement

5.6.2.2.1 Retrait d'une Unité d'Effacement Télérélevée ou Télérélevée Corrigée à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'une Unité d'Effacement Télérélevée ou Télérélevée Corrigée de l'Unité d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande de retrait au Gestionnaire du Réseau sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage qui composent l'Unité d'Effacement objet de la demande.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier Notifie à RTE cette demande ainsi que la description précise de la composition de l'Unité d'Effacement, selon ses références définies à l'article 6.3.1.3 - *Identification du Site de Soutirage*, par voie de Notification.

Après réception des informations mentionnées ci-dessus, RTE met à jour l'Annexe 2 - *Périmètre d'Effacement et la Notifie à l'Opérateur d'Effacement* pour signature. Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement la retourne dûment signée à RTE.

Le retrait d'une Unité d'Effacement de l'Entité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement entraîne le retrait des Sites de Soutirage qui la composent.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.2.2.2 Retrait d'une Unité d'Effacement à l'initiative du Gestionnaire de Réseau

Dans les conditions décrites à l'article 13.3.2.2 - *Conséquences du défaut de paiement*, le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut procéder au retrait des Unités d'Effacement Télérélevées ou Profilées dont les Sites de Soutirage qui les composent sont raccordés à son Réseau.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie le retrait à l'Opérateur d'Effacement dont le Périmètre d'Effacement est composé de l'Unité d'Effacement objet de la demande.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de la Notification à l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné Notifie à RTE cette demande ainsi que la description précise de la composition des Unités d'Effacement de l'acleur, selon ses références définies à l'article 6.3.1.3 - *Identification du Site de Soutirage*, par voie de Notification.

Après réception des informations mentionnées ci-dessus, RTE met à jour l'Annexe 2 - *Périmètre d'Effacement et la Notifie à l'Opérateur d'Effacement* pour signature. Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement la retourne dûment signée à RTE.

Le retrait d'une Unité d'Effacement de l'Entité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement entraîne le retrait des Sites de Soutirage qui la composent.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.3 Evolution liée à un Site de Soutirage

5.6.3.1 Evolution liée à un Site de Soutirage Télérélevé

5.6.3.1.1 Ajout d'un Site de Soutirage Télérélevé à une Unité d'Effacement Télérélevée

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'un ou de plusieurs Site[s] de Soutirage Télérélevé[s] raccordé[s] au Réseau Public de Distribution, à une Unité d'Effacement Télérélevée.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande d'ajout de Site de Soutirage Télérélevé à l'Opérateur Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage Télérélevé[s] qui composent l'Unité d'Effacement Télérélevée visée dans la demande.

Il transmet notamment au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- la référence du/des Site[s] de Soutirage Télérélevé[s], telle que précisée à l'article 6.3.1.3 - *Référence des Sites de Soutirage* ;
 - la Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage Télérélevé ;
 - le nom de l'Unité d'Effacement Télérélevé ;
 - le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Unité d'Adjustement et à une Unité d'Effacement.
- L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage Télérélevé, pour les cas envisagés à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*. En cas de non respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgarion de toute information, du fait l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Télérélevé.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier Notifie à RTE cette demande d'ajout.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- procéde aux vérifications décrites à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage* ;
- informe l'Opérateur d'Effacement, par voie de Notification, de l'ajout du Site de Soutirage Télérélevé à l'Unité d'Effacement Télérélevé ;

Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du/des Site[s] de Soutirage Télérélevé[s] conformément à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement* ;
- Notifie à RTE l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérélevé[s] à l'Unité d'Effacement Télérélevée ainsi que les motifs légitimes justifiant le refus de certains Sites de Soutirage Télérélevés conformément l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*.

La confirmation Notifiée à RTE de l'ajout du Site de Soutirage Télérélevé à l'Unité d'Effacement Télérélevée doit contenir les éléments suivants :

- une description précise de tous les Sites de Soutirage Télérélevés composant l'UE Télérélevé, selon les références du Gestionnaire de Réseau de Distribution définies à l'article 6.3.1.3 - *Identification du Site de Soutirage* ;
- la modification de la répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source associée à l'Unité d'Effacement Télérélevée, Notifiée à RTE conformément à l'article 5.5 - *Capacité d'Effacement par Poste Source* ;
- la Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage Télérélevé ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et une Unité d'Effacement.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.3.1.2 *Retrait d'un Site de Soutirage Télérélevé d'une Unité d'Effacement Télérélevée*

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'un Site de Soutirage Télérélevé d'une Unité d'Effacement Télérélevée.

L'Opérateur d'Effacement doit procéder au retrait de tout Site de Soutirage Télérélevé d'une Unité d'Effacement Télérélevée dès que le Site de Soutirage Télérélevé change de Responsable d'Équilibre ou de Fournisseur d'Électricité.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande de retrait sous forme de Notification au Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérélevé objet de la demande.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier Notifie à RTE cette demande de retrait du Site de Soutirage Télérélevé.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.3.1.2.2 *Retrait d'un Site de Soutirage Télérélevé à l'initiative du Gestionnaire de Réseau*

5.6.3.1.2.2.1 *Changement de Responsable d'Équilibre ou de Fournisseur d'Électricité du Site de Soutirage Télérélevé*

Le changement de Responsable d'Équilibre ou de Fournisseur d'Électricité pour un Site de Soutirage Télérélevé intégré dans le Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement entraîne le retrait de ce Site de Soutirage Télérélevé du Périmètre d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérélevé Notifie ce changement à l'Opérateur d'Effacement ainsi que le retrait du Site de Soutirage Télérélevé de son Périmètre d'Effacement.

A compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement, ce dernier ne peut plus procéder à des effacements sur le Site de Soutirage Télérélevé objet du retrait.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait du Site de Soutirage Télérélevé par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie ce retrait à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement qui souhaite réintégrer le Site de Soutirage Télérélevé dans son Périmètre d'Effacement procède selon les modalités décrites à l'article 5.6.3.1.1 - *Ajout d'un Site de Soutirage Télérélevé à une Unité d'Effacement Télérélevée*.

5.6.3.1.2.2.2 *Retrait en raison de la résiliation de l'accord écrit du Site de Soutirage Télérélevé*

La résiliation de l'accord écrit du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage Télérélevé pour sa participation à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, défini à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage Télérélevé*, intégré dans le Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement, entraîne le retrait de ce Site de Soutirage Télérélevé du Périmètre d'Effacement.

La résiliation de l'accord écrit du Site de Soutirage Télérélevé peut résulter de la résiliation volontaire du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage Télérélevé, ou d'un changement de titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage Télérélevé.

Dans ces deux cas, l'Opérateur d'Effacement est tenu d'informer le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérélevé dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Notification de l'Opérateur d'Effacement et en l'absence de transmission par ce dernier de l'accord écrit du Site de Soutirage Télérélevé, à jour, le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérélevé Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du Site de Soutirage Télérélevé de son Périmètre d'Effacement.

A compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement, ce dernier ne peut plus procéder à des effacements sur le Site de Soutirage Télérélevé objet du retrait.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait du Site de Soutirage Télérélevé par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie ce retrait à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement qui souhaite réintégrer le Site de Soutirage Télélevé dans son Périmètre d'Effacement procède selon les modalités décrites à l'article 5.6.3.1.1 - *Ajout d'un Site de Soutirage Télélevé à une Unité d'Effacement*.

5.6.3.2 Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé

L'Opérateur d'Effacement qui détient dans son Périmètre d'Effacement une EDE Profilée tient à jour mensuellement la liste des Sites de Soutirage Profiles composant l'EDE Profilée, leurs références, telles que décrites à l'article 6.3.1.3 - *Référence des Sites de Soutirage*, ainsi que les accords écrits des Sites de Soutirage Profiles tels que décrits à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*.

Dix (10) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M, l'Opérateur d'Effacement Notifie au Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné, les évolutions relatives à l'ajout ou au retrait de Sites de Soutirage Profiles, qu'il souhaite intégrer dans son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1.

Les évolutions Notifiées par l'Opérateur d'Effacement au Gestionnaire de Réseau de Distribution doivent préciser :

- la référence de chaque Site de Soutirage Profilé concerné par les évolutions, telle que définie à l'article 6.3.1.3 - *Référence des Sites de Soutirage* ;
- la date d'installation du dispositif de mesure installé par l'Opérateur d'Effacement sur le Site de Soutirage Profilé ;
- l'objet de la mesure, qui est soit le produit de la Téléc Information Client, soit les voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement ;
- la Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage Profilé concerné par les évolutions ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés qui appartiennent conjointement à une Entité d'Adjustement et à une EDE.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage Profilé, pour les cas envisagés à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*. En cas de non respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Profilé.

Cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Effacement initiée par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- vérifie les changements de Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profiles intervenus au cours du Mois Civil M ;
- vérifie les changements de Fournisseur d'Électricité des Sites de Soutirage Profiles intervenus au cours du Mois Civil M ;

- tient compte de l'évolution du caractère Profilé ou Télélevé des Sites de Soutirage constitutifs de l'Entité d'Effacement au cours du Mois Civil M ;
- tient compte des accords des Sites de Soutirage Profiles obtenus conformément à l'article 6.3.3.4 - *Rattachement d'un Site de Soutirage à une unique EDE* en retirant les Sites de Soutirage Profiles dont les accords ne sont plus valides, ainsi que les Sites de Soutirage Profiles pour lesquels l'Opérateur d'Effacement n'auroit pas transmis l'accord correspondant dans les délais impartis ;
- le cas échéant, procède aux vérifications décrites à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage* pour chaque Site de Soutirage Profilé que l'Opérateur d'Effacement souhaite ajouter à son Périmètre d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution procède alors, le cas échéant, aux modifications nécessaires relatives à la composition des Unités d'Effacement.

Cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie notamment à RTE :

- la répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source associée aux Entités d'Effacement Profilées ;
- la Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage Profilé ;
- l'objet de la mesure, qui est soit le produit de la Téléc Information Client, soit les voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement ;
- la description précise des Sites de Soutirage Profiles composant chaque UE Profilée, selon ses références, telles que définies à l'article 6.3.1.3 - *Identification du Site de Soutirage*. Cette description doit préciser le Responsable d'Equilibre et le Fournisseur d'Électricité associé à chaque Unité d'Effacement Profilée ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés qui appartiennent conjointement à une Entité d'Adjustement et une Entité d'Effacement Profilée ;
- le nom de l'Entité d'Effacement Profilée.

Cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de Chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à l'Opérateur d'Effacement :

- la liste des Sites de Soutirage Profiles composant l'Entité d'Effacement Profilée pour le Mois Civil M+1 ;
- les motifs légitimes justifiant le refus d'ajout de certains Sites de Soutirage Profilés conformément à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'article 5.6.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.6.4 Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement

Toute évolution apportée au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, visant à l'ajout ou au retrait d'un Site de Soutirage, d'une Unité d'Effacement ou d'une Entité d'Effacement prend effet :

Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

- Le 1^{er} jour du Mois Civil M+1 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M ;
- Le 1^{er} Jour du Mois Civil M+2 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M.

Les éléments qui composent le Périmètre d'Effacement (Sites de Soutirage, Unités d'Effacement et Entités d'Effacement) d'un Opérateur d'Effacement doivent respecter les conditions décrites ci-dessous.

Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, ces obligations sont vérifiées et contrôlées par RTE. Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, ces obligations sont vérifiées et contrôlées, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné dans le cadre des présentes règles.

6. CONDITIONS DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'EFFACEMENT

Une Entité d'Effacement doit être rattachée à un seul et unique Périmètre d'Effacement. Une Entité d'Effacement est composée de Sites de Soutirage qui sont :

- soit tous raccordés au même Réseau Public de Distribution ;
- soit tous raccordés au Réseau Public de Transport.

Une Entité d'Effacement doit être en mesure de réaliser un effacement de consommation d'une puissance minimale de cent (100) Kilowatts sur un Pas Demi-Horaire.

Les Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement pour une Entité d'Effacement doivent respecter les conditions décrites à l'article 7.2.1 - *Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré*.

Une Entité d'Effacement intégrée dans le Périmètre d'Effacement peut être de trois types et doit respecter les conditions suivantes :

- Une Entité d'Effacement de type Télélevé :

 - est composée exclusivement d'Unités d'Effacement Télélevées ;
 - dans les Règles Expérimentales NEBEF 1, comporte une unique Unité d'Effacement si le Gestionnaire de Réseau est un Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
 - peut comporter plusieurs Unités d'Effacement si le Gestionnaire de Réseau est RTE ;
 - est constituée d'Unités d'Effacement Télélevées dont les Sites de Soutirage qui les composent sont tous rattachés au même Périmètre de Responsable d'Équilibre ;
 - est constituée d'Unités d'Effacement Télélevées dont les Sites de Soutirage qui les composent sont tous rattachés au même Fournisseur d'Électricité.

- Une Entité d'Effacement de type Profilé :

 - est composée exclusivement d'Unités d'Effacement Profilées ;
 - dans les Règles Expérimentales NEBEF 1, est composée de Sites de Soutirage Profilés tous raccordés à un unique Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
 - comporte uniquement des Unités d'Effacement Profilées dont les Sites de Soutirage qui les composent sont raccordés au réseau d'un même Gestionnaire de Réseau de Distribution.

- Une Entité d'Effacement de type Télélevé Corrigé :

- Est composée d'une unique Unité d'Effacement Télérellevée Corrigée.

6.2 Conditions de rattachement applicables à une Unité d'Effacement

Une Unité d'Effacement doit appartenir à une unique Entité d'Effacement.

Une Unité d'Effacement intégrée dans le Périmètre d'Effacement peut être de trois types et doit respecter les conditions suivantes :

- une Unité d'Effacement Télérellevée est constituée :
 - soit d'un unique Site de Soutirage Télérellevé raccordé au RPT ;
 - soit de Sites de Soutirage Télérellevés raccordés à un unique RPD, tous rattachés au même Périmètre d'Équilibre, et au même Fournisseur d'Électricité.
- une Unité d'Effacement Profilée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Profilés raccordés à un unique Réseau de Distribution, tous rattachés au même Périmètre d'Équilibre et Fournisseur d'Électricité et dont la consommation utilisée pour le contrôle du réalisé défini à l'article 9.2.2 - *Courbe de Consommation des Entities d'Effacement Profilés* provient intégralement de l'Opérateur d'Effacement ;
- une Unité d'Effacement Télérellevée Corrigée est constituée d'un unique Site de Soutirage Télérellevé raccordé au Réseau Public de Transport et titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, dont le versement suit les modalités spécifiques décrites à l'article 11.3 - *Dispositions spécifiques du versement*.

6.3 Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage

6.3.1 Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage.

6.3.1.1 Accord préalable et écrit du Site de Soutirage

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux articles 5.6.3.1 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Télérellevé* et 5.6.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé*, l'Opérateur d'Effacement s'assure d'avoir obtenu l'accord écrit du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage. Il est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage.

En cas de non respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage.

L'accord préalable et écrit du Site de Soutirage formalise :

- l'autorisation donnée par celui-ci à l'Opérateur d'Effacement de réaliser un ou plusieurs effacements de sa consommation ;
- sa participation au mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie ;

- son accord pour la transmission des différentes informations commercialement sensibles ou commerciales nécessaires à la bonne exécution du mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.

Ce document contractuel doit être signé par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau (contrat unique ou contrat CARD/CART), du Contrat de Service de Décompte en ce qui concerne le Site de Soutirage et par l'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement s'assure également d'avoir obtenu l'accord écrit du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage, autorisant RTE à réaliser des audits des systèmes de mesure et de transmission mis en place par l'Opérateur d'Effacement, ainsi qu'à contrôler la chaîne de commande des effacements mis en place par l'Opérateur d'Effacement, dans le cadre des contrôles prévus dans les Règles Expérimentales NEBEF 1.

Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire d'un contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Profilé, la mention suivante doit figurer dans le document formalisant l'accord : « *Le Site de Soutirage Profilé autorise l'Opérateur d'effacement à transmettre au Réseau de Transport d'Électricité les données de consommation relevées par les appareils installés par l'Opérateur d'effacement. Cette autorisation est valable dans le cadre des effacements de consommation d'électricité prévus par le titre VII du Code de l'énergie* ».

En application de l'article 2. II du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001, pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Télérellevé, doit figurer dans le document formalisant l'accord, la mention suivante : « *Le Site de Soutirage Télérellevé autorise le Gestionnaire de Réseau de Distribution à fournir à l'Opérateur d'Effacement, les Courbes de Charges de consommation réalisées conformément à l'article 9.2.1.1 - Courbe de Consommation d'une Unité d'Effacement RPD. Cette autorisation est valable dans le cadre des effacements de consommation d'électricité prévus par le titre VII du Code de l'énergie* ».

Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Télérellevé, le cas échéant, figure dans le document formalisant l'accord, la mention explicite de l'accord du Site de Soutirage portant sur la communication de l'identité de son Fournisseur d'Électricité à l'Opérateur d'Effacement.

En cas de refus ou dans l'absence de mention explicite du titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Télérellevé, par dérogation avec les modalités décrites à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement*, le Site de Soutirage Télérellevé est rattaché à une Unité d'Effacement Télérellevée composée de cet unique Site de Soutirage Télérellevé. Cette Unité d'Effacement Télérellevée est rattachée à une Entité d'Effacement Télérellevée, composée uniquement de cette Unité d'Effacement Télérellevée.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de Notifier à RTE et le cas échéant au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné l'absence de l'accord explicite du titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Télérellevé portant sur la communication de l'identité de son Fournisseur d'Électricité. En cas de non respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information relative à l'identité du Fournisseur du Site de Soutirage Télérellevé, du fait de l'absence de l'accord du Site de Soutirage Télérellevé concernant la communication de l'identité de son Fournisseur d'Électricité à l'Opérateur d'Effacement.

Pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD ou CART, l'Opérateur d'Effacement doit obtenir, dans l'accord qui lui est donné par le titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau, l'engagement du titulaire :

- de déclarer au Gestionnaire de Réseau l'identité de son Fournisseur d'Électricité dans un délai compatible avec la procédure de rattachement du Site de Soutirage Télérélevé à un Périmètre d'Effacement décrite à l'article 5.6.3.1.1 - *Ajout d'un Site de Soutirage Télérélevé à une Unité d'Effacement Télérélevée via l'Annexe 10 – Déclaration du Fournisseur d'Électricité d'un Site de Soutirage en CART et CARD au Gestionnaire de Réseau* ;
- d'informer le Gestionnaire de Réseau de tout changement de son Fournisseur d'Électricité dans un délai de trente (30) Jours avant l'entrée en vigueur de ce changement via la mise à jour de l'Annexe 10 - *Déclaration du Fournisseur d'Électricité d'un Site de Soutirage en CART et CARD* ;
- de répondre aux demandes formulées par le Gestionnaire de Réseau.

Tout Gestionnaire de Réseau peut demander l'identité de son Fournisseur d'Électricité à un Site de Soutirage qui est raccordé à son Réseau et participe aux Règles Expérimentales NEBEF 1.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au RPD, en Contrat Unique et dont la puissance souhaitée est strictement supérieure à 36 kVA, l'Opérateur d'Effacement s'assure d'avoir obtenu la confirmation, par le titulaire du Contrat Unique, que son contrat lui permet de participer au mécanisme pour la valorisation des effacements sur le marché de l'électricité.

Pour un Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de Transport et dont le contrat de raccordement est un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, le titulaire de ce contrat peut décider de participer au mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans le cadre des dispositions générales du versement ou des dispositions spécifiques des Règles Expérimentales NEBEF 1. L'accord écrit du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport précise alors si le Site de Soutirage Télérélevé participe au mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie suivant les dispositions générales du versement ou suivant les dispositions spécifiques de correction de la consommation du Site de Soutirage des effacements. Ce choix engage le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pendant toute la durée de rattachement du Site de Soutirage au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

Le document ne doit comporter qu'une seule date de signature.

6.3.1.2 Modalités de régularisation des accords préalables et écrits des Sites de Soutirage Profilés préexistants à l'approbation des Règles Expérimentales NEBEF 1

Pendant une période de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur des Règles expérimentales NEBEF 1, tout contrat d'effacement conclu avec un Site de Soutirage Profilé avant cette date, est considéré comme conforme à l'accord préalable et écrit dans les termes prévus par l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage* du Site de Soutirage Profilé et 5.6.2.1.1 - *Ajout d'une Unité d'Effacement*, l'Opérateur d'Effacement doit identifier chacun des Sites de Soutirage composant l'Entité d'Effacement.

6.3.1.3 Identification du Site de Soutirage

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux articles 5.6.3.1 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Télérélevé*, 5.6.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé* et 5.6.2.1.1 - *Ajout d'une Unité d'Effacement*, l'Opérateur d'Effacement doit identifier chacun des Sites de Soutirage composant l'Entité d'Effacement.

Définition de la référence d'identification

Le Site de Soutirage est identifié par la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau.

Cette référence est définie selon le raccordement du Site de Soutirage sur le Réseau Public de Distribution ou sur le Réseau Public de Transport :

- pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau public de Distribution, la référence est :
 - le numéro de PDL pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus ;
 - le numéro de PRM ou de Points De Livraison pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA ;
 - le numéro de contrat CARD en soutirage lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
- pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, la référence est le numéro de contrat CART, le numéro de contrat de service de décompte ou le numéro de SIRET pour les titulaires de contrat d'accès au réseau des clients achetant leur électricité aux tarifs réglementés.

Obtention de la référence du Site de Soutirage

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau n'est pas connue de l'Opérateur d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Opérateur d'Effacement, qui en fait la demande, les moyens lui permettant d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le Réseau Public de Transport :
 - le numéro de SIRET ;
- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le Réseau Public de Distribution :
 - le numéro de SIRET ;
 - l'adresse postale, constituée des éléments suivants
 - le numéro de voie ;
 - le nom de la voie ;
 - le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage...) ;
 - le code postal ;
 - la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne lui permettent pas d'identifier la référence du Site de Soutirage, le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut, pour y parvenir, demander à l'Opérateur d'Effacement une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants :

- le nom de l'utilisateur du réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du site et numéro de SIRET pour une personne morale) ;
- et/ou
- le matricule du compteur ;
- et/ou
- le nombre de cadans du compteur.

Lorsque l'Opérateur d'Effacement en fait la demande, pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, le Gestionnaire de Réseau de Distribution met à sa disposition un accès aux informations permettant l'identification du Site de Soutirage par sa référence. Les Règles NEBEF SI précisent les modalités, formats et moyens d'échanges entre les Opérateurs d'Effacement et les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés. L'article 7.3 de l'Annexe 7, conclue entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et l'Opérateur d'Effacement, prévoit un cadre à ces échanges d'information et fixe l'étendue et les limites d'utilisation des données acquises par l'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement transmet ensuite la liste des Sites de Soutirage au Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé chacun des Sites de Soutirage concernés, conformément à l'article 5.6 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

6.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage

Un Site de Soutirage intégré dans le Périmètre d'Effacement, selon sa typologie, doit satisfaire les conditions suivantes :

- un Site de Soutirage Télélevé :
 - est raccordé au Réseau Public de Distribution et dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution de type soutirage, ou au Réseau Public de Transport et appartient à un consommateur qui dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou d'un Contrat de Service de Décompte pour le Site de Soutirage ou d'un contrat d'accès au réseau des clients achetant leur électricité aux tarifs intégrés réglementés ;
 - est doté d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télelevées au Pas Dix (10) Minutes ou au Pas Demi-heure dont les valeurs sont utilisées pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles MA/RE pour déterminer la consommation du site ;
 - ne doit pas être raccordé à un Réseau Public de Distribution dont le Gestionnaire de Réseau de Distribution a signé l'Annexe D4 - *Déclaration à RTE des dispositions simplifiées prises par un GRD pour la reconstitution des flux des Responsables d'Équilibre Actifs sur son réseau de la Section 2 des Règles MA/RE*.

- un Site de Soutirage Profilé :

- est raccordé au Réseau Public de Distribution et dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau ;
- est un Site de Soutirage dont la consommation est déterminée par Profilage pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles MA/RE ;
- est équipé de dispositifs de mesure installés par l'Opérateur d'Effacement qualifié conformément à l'article 10 - *Contrôles et statut des données* ;

La date d'installation de ces dispositifs de mesure a été communiquée au Gestionnaire de Réseau de Distribution par l'Opérateur d'Effacement. Si, à la date d'installation des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur le Site de Soutirage Profilé, la Télé Information Client est activée, alors les dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement doivent obligatoirement lui être connectés si elle est accessible dans des conditions raisonnables. Dans ces cas, la responsabilité et la qualification de l'Opérateur d'Effacement prévue à l'article 10 - *Contrôles et statut des données* ne portent que sur la transmission de la mesure produite par l'Installation de Comptage, et non sur la mesure elle-même qui est effectuée sous la responsabilité du Gestionnaire de Réseau de Distribution. Si l'appareil de mesure a été installé avant l'activation de la Télé Information Client, alors la mesure des voies effacables par l'Opérateur d'Effacement est acceptée ;

- ne doit pas être raccordé à un Réseau Public de Distribution dont le Gestionnaire de Réseau de Distribution a signé l'Annexe D4 - *Déclaration à RTE des dispositions simplifiées prises par un GRD pour la reconstitution des flux des Responsables d'Équilibre Actifs sur son réseau de la Section 2 des Règles MA/RE*.

6.3.3 Conditions spécifiques

6.3.3.1 Existence des Sites de Soutirage composant l'EDE

L'existence du Site de Soutirage doit être confirmée par le Gestionnaire de Réseau, sur la base des numéros de PDL, PRM, CARD ou CART.

6.3.3.2 Mode de reconstitution des flux

Le mode de reconstitution des flux du Site de Soutirage utilisé au titre de la Section 2 des Règles MA/RE pour déterminer la consommation du site doit être conforme au type de l'Unité d'Effacement : Télélevé et Télélevé Corrigé ou Profilé.

6.3.3.3 Rattachement d'un Site de Soutirage à une unique UE

Un Site de Soutirage Profilé ou un Site de Soutirage Télélevé doit appartenir à une seule et unique Unité d'Effacement.

Un Site de Soutirage doit être rattaché à une unique Entité d'Effacement. Dans le cas où une demande d'ajout de Site de Soutirage serait susceptible de remettre en cause ce rattachement unique, c'est le document contractuel attestant de l'accord du Site de Soutirage pour être rattaché au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, tel que décrit à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage*, qui fait foi.

L'Opérateur d'Effacement doit communiquer ce document au Gestionnaire de Réseau qui lui en Notifie la demande dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification.

Dans le cas où l'Opérateur d'Effacement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans les délais impartis, le Gestionnaire de Réseau retire le Site de Soutirage conformément aux articles 5.6.3.1.2.2.2 - *Retrait en raison de la résiliation de l'accord écrit du Site de Soutirage Télérélevé et Téléreléve et 5.6.3.2 - Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé.*

En cas de coexistence de plusieurs documents relatifs à l'accord d'un même Site de Soutirage, seul le document dont la date de signature est la plus récente fait foi.

Le cas échéant, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception du document contractuel, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage dont les documents contractuels sont invalides et seront retirés conformément aux articles 5.6.3.1.2.2.2 - *Retrait en raison de la résiliation de l'accord écrit du Site de Soutirage Télérélevé et 5.6.3.2 - Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé.*

6.3.3.5 Rattachement conjoint d'un Site de Soutirage à une Entité d'Ajustement et une Entité d'Effacement

Sur la base de la liste de Sites de Soutirage appartenant conjointement à une Unité d'Ajustement et à une Unité d'Effacement, transmise par l'Opérateur d'Effacement dans le cadre de l'article 5.6 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement*, la participation d'un même Site de Soutirage rattaché à la fois à une Entité d'Ajustement (ci-après EDA) et à une EDE est possible à condition que l'acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement et Acteur d'Ajustement, corresponde à la même personne morale.

L'acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, s'engage à ne pas soumettre d'Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur un Pas Demi-Horaire pour lequel le même acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a Notifié un Programme d'Effacement Déclaré pour l'Entité d'Effacement à laquelle est rattaché le même Site de Soutirage.

En cas de non respect de l'obligation définie ci-dessus, et pour le cas où pour un même Pas Demi-Horaire, une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement serait Activée et un Programme d'Effacement Déclaré aurait été Notifié, l'Offre d'Ajustement sera considérée comme réalisée conformément aux dispositions des Règles MARE, et les Chroniques d'Effacement Réalisé seront considérées comme nulles conformément à l'article 9.2.4 - *Regularisation des NEBEF sur la Plage d'Effacement de NEBEF*.

7. DECLARATION ET REALISATION DES EFFACEMENTS

7.1 Modalités de Déclaration d'un Programme d'Effacement

Un Programme d'Effacement Déclaré relatif à une Entité d'Effacement est Notifié par un Opérateur d'Effacement à RTE.

La Notification d'un Programme d'Effacement Déclaré à RTE suit les modalités décrites dans les Règles NEBEF SI, disponibles sur le Site Internet de RTE à l'adresse www.re-france.com.

Un Programme d'Effacement Déclaré pour un Jour J doit être Notifié à RTE par l'Opérateur d'Effacement en J-1 entre 11 Heures 30 et 13 Heures 30.

En cas de Notifications successives de plusieurs Programmes d'Effacement Déclarés à RTE et relatifs à une même Entité d'Effacement, le Programme d'Effacement Déclaré considéré est le dernier Programme d'Effacement Déclaré énumérément Notifié à RTE dans les délais mentionnés ci-dessus.

7.2 Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré

7.2.1 Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré

Un Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement doit respecter les conditions suivantes :

- être constitué d'une Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement que s'engage à réaliser l'Opérateur d'Effacement sur un Périmètre d'Effacement d'une Entité d'Effacement ;
- ne doit pas contenir de valeur inférieure au seuil minimal de cent (100) Kilowatts par Pas Demi-Horaire, excepté la valeur zéro (0) ;
- doit respecter les limitations associées à la méthode de certification des effacements pour l'Entité d'Effacement concernée :
 - ne pas contenir plus de quatre (4) valeurs non nulles consécutives afin de ne pas dépasser la durée maximale de la Plage d'Effacement, correspondant à deux (2) Heures pour les Entités d'Effacement certifiées avec la méthode du « rectangle double référence » ;
 - ne pas contenir plus de douze (12) valeurs non nulles consécutives afin de ne pas dépasser la durée maximale de la Plage d'Effacement, correspondant à six (6) Heures pour les Entités d'Effacement Profilées certifiées avec la méthode du « rectangle algébrique Site de Soutirage Profilé à Site de Soutirage Profilé ».
 - respecter un délai d'attente minimal entre deux effacements, qui correspond à la plus grande des deux valeurs entre la durée de l'effacement précédent et celle de l'effacement suivant ;
 - ne pas comporter une Plage de Contrôle associée chevauchant deux Mois Civils consécutifs en cas d'évolution de la composition d'une Entité d'Effacement entre ces deux mois.

Un Programme d'Effacement Déclaré ne respectant pas l'une des conditions susmentionnées est déclaré invalide.

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE informe l'Opérateur d'Effacement de l'invalidité du Programme d'Effacement Déclaré pour le Jour J, en lui Notifiant le Programme d'Effacement Retenu, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

7.2.2 Limitation du Programme d'Effacement Déclaré à la valeur de la Capacité d'Effacement

Un Programme d'Effacement Déclaré est limité à la Capacité d'Effacement de l'Entité d'Effacement à laquelle il est associé.

La Capacité d'Effacement de l'Entité d'Effacement est celle préalablement déclarée par l'Opérateur d'Effacement à RTE, conformément à l'article 5.2 - *Capacité d'Effacement*.

Dans le cas où un Programme d'Effacement Déclaré et associé à une Entité d'Effacement, contient des valeurs supérieures à la Capacité d'Effacement de l'EDE, lesdites valeurs sont modifiées automatiquement par RTE afin d'être limitées à la valeur de la Capacité d'Effacement de l'EDE.

RTE Notifie le Programme d'Effacement Retenu à l'Opérateur d'Effacement, dans lequel les valeurs limitées ont été remplaçées par celles correspondant à la Capacité d'Effacement de l'Entité d'Effacement à laquelle est associé le Programme d'Effacement Déclaré.

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Programmes d'Effacement Retenus pour le Jour J. RTE précise, le cas échéant, la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

7.2.3 Limitations applicables au Périmètre d'Effacement

Deux limitations dont les modalités sont décrites ci-dessous sont applicables au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

7.2.3.1 Limitation de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée à la Garantie Bancaire

Pour chaque Pas Demi-Horaire, où la somme des Programmes d'Effacement Déclarés pour des Entités d'Effacement Télérélées ou Profilées rattachées à un Opérateur d'Effacement dépasse la Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires préalablement déclarée par l'Opérateur d'Effacement à RTE et à partir de laquelle une Garantie Bancaire a été émise par un établissement de crédit et est en cours de validité, conformément à l'article 11.2.3.6 - *Sécuringisation financière*, RTE modifie les Programmes d'Effacement Déclarés en suivant la procédure suivante :

- RTE calcule, pour chaque Pas Demi-Horaire concerné, un coefficient d'abattement donné par la formule suivante :

$$\text{Coefficient_abattement}_{\text{Pas Demi-Horaire}} = \frac{(\text{Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires de 1,0E})}{(\text{Somme des Programmes d'Effacement Déclarés pour des EDE Télérélées et Profilées Pas Demi-Horaire})}$$

- RTE remplace, pour chaque Pas Demi-Horaire considéré et pour chaque Programme d'Effacement Déclaré pour une EDE Télérélée ou Profilée, la valeur du Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement par la valeur décrite ci-dessous,

lorsqu'elle est supérieure ou égale à cent (100) Kilowatts. Dans les cas où cette valeur est inférieure à cent (100) Kilowatts, RTE la remplace par zéro (0) :

Programme d'Effacement Déclaré EDE Télérélée ou Profilée, Pas Demi-Horaire multiplié par le Coefficient_abattement Pas Demi-Horaire.

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Programmes d'Effacement Retenus pour le Jour J. RTE précise, le cas échéant, la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

7.2.3.2 Limitation de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalise

Pour chaque Pas Demi-Horaire d'un Mois Civil M+3, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est limitée sur la base du contrôle de sa performance au cours du Mois Civil M.

Lors de la période de validité des Règles Expérimentales NEBEF 1 :

- pendant les trois (3) premiers Mois Civils suivant la création de la première Entité d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé par Pas Demi-Horaire sur son Périmètre d'Effacement est égale à deux cents soixante dix (270) Mégawatts ;
- à l'issue de cette période, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé par Pas Demi-Horaire sur son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+3 est égale à la valeur définie sur la base du contrôle du réalisé du Mois Civil M.

Dans le cas d'un Groupe de Sociétés, dont plusieurs sociétés membres ont la qualité d'Opérateur d'Effacement, la limitation décrite ci-dessus est applicable au Périmètre d'Effacement consolidé, correspondant à l'ensemble des Périmètres d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés. Au cours de la phase NEBEF 1, le volume maximal d'effacement est mis à jour mensuellement, à partir des données issues du contrôle du réalisé décrit à l'article 9 - *Certification des effacements*, permettant de calculer l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement, exprimé en pourcentage et défini à l'article 12.3 - *Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement*.

A chaque écart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement est associé une Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement correspondant au contrôle du réalisé appliquée à l'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un Groupe de Sociétés, c'est l'écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement le plus important parmi les Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés qui est retenu, afin de déterminer la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé appliquée à l'ensemble des Programmes d'Effacements Déclarés sur les Périmètres d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés agissant en tant qu'Opérateur d'Effacement.

L'écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement calculé pour le Mois Civil M est Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement le dixième (10) Jour Ouvré du Mois Civil M+2. Cet Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement est utilisé pour déterminer le volume maximal d'effacement pour le Mois Civil M+3.

Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement (exprimé en pourcentage)	Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé sur le Périmètre d'Effacement par Pas Demi-Horaire Entre 0 et 5 (inclus)	800 Mégawatts
Entre 5 et 10 (inclus)	270 Mégawatts	
Entre 10 et 20 (inclus)	140 Mégawatts	
Entre 20 et 50 (inclus)	60 Mégawatts	
Au delà de 50	30 Mégawatts	

Pour chaque Pas Demi-Horaire, où la somme des Programmes d'Effacement Déclarés pour des Entités d'Effacement rattachées à un Opérateur d'Effacement dépasse la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associé au contrôle du réalisé, RTE modifie les Programmes d'Effacement Déclarés en suivant la procédure suivante :

- RTE calcule, pour chaque Pas Demi-Horaire concerné, un coefficient d'abattement donné par la formule suivante :
- $$\text{Coefficient_abattement Pas Demi-Horaire} = \frac{(\text{Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé})}{(\text{Somme des Programmes d'Effacement Déclarés Pas Demi-horaire})}$$
- RTE remplace pour chaque Pas Demi-Horaire considéré et pour chaque Programme d'Effacement Déclaré, la valeur du Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement par la valeur décrite ci-dessous, lorsqu'elle est supérieure ou égale à cent (100) Kilowatts. Dans les cas où cette valeur est inférieure à cent (100) Kilowatts, RTE la remplace par zéro (0) :

Programme d'Effacement Déclaré _{EDE}, Pas Demi-Horaire multiplié par le Coefficient_abattement Pas Demi-horaire.

En J-1 avant 17 Heures 30, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Programmes d'Effacement Retenus pour le Jour J. RTE précise, le cas échéant, la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

7.3 Réalisation d'un Effacement

L'Opérateur d'Effacement réalise les Programmes d'Effacements Retenus, qui tiennent compte des éventuels refus et limitations Notifiés par RTE ou définis aux articles 7.2.1 - *Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré*, 7.2.2 - *Limitation du Programme d'Effacement Déclaré à la valeur de la Capacité d'Effacement* et 7.2.3 - *Limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement*.

7.4 Indisponibilité fortuite totale

Une indisponibilité fortuite totale résulte d'une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée par l'Opérateur d'Effacement. Elle rend totalement impossible la réalisation d'un Programme d'Effacement Retenu d'une Entité d'Effacement de son Périmètre d'Effacement sur une Page d'Effacement donnée.

En cas d'indisponibilité fortuite totale, l'Opérateur d'Effacement doit Notifier l'information, à RTE, dès qu'il en prend connaissance et au plus tard avant l'instant de Début d'Effacement de la Page d'Effacement concernée par l'indisponibilité fortuite totale les informations suivantes :

- l'Entité d'Effacement concernée,
- le Programme d'Effacement Retenu concerné,
- la Plage d'Effacement concernée,
- le Programme d'Effacement Retenu concerné mis à jour en tenant compte de l'indisponibilité fortuite totale conformément aux Règles NEBEF SI. Ce dernier doit respecter les conditions décrites à l'article 7.2.1 - *Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré*. Dans le cas contraire, l'indisponibilité fortuite totale est rejetée par RTE.

Dans le calcul de l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement défini à l'article 12 - *Traitements des écarts relatifs aux Programmes d'Effacement Retenus*, RTE tient compte, chaque Mois Civil, des deux (2) premières indisponibilités fortuites totales Notifiées par chaque Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement. Ainsi, par dérogation à l'article 12.2 - *Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement*, les Ecarts NEBEF associés à chaque Pas Demi-Horaire des Programmes d'Effacement concernées par les deux premières indisponibilités fortuites totales ne sont pris en compte dans le calcul de l'Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement.

7.5 Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution

7.5.1 Information des Responsables d'Équilibre

RTE met en œuvre les flux d'informations à destination des Responsables d'Équilibre effacés décrits ci-après, relatifs aux Entités d'Effacement Profilées si au moins trois Périmètres d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents contiennent chacun au moins une Entité d'Effacement Profilée. La même règle est appliquée aux Entités d'Effacement Télérélèvées et Télérélèvées Corrigées. En J-1 avant 19 Heures 30, en amont de la réalisation des Programmes d'Effacement Retenus par les Opérateurs d'Effacement au cours du Jour J, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Équilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage composant les Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes d'Effacement Déclarés ont été Notifiés.

L'information agrégée par RTE est constituée des Programmes d'Effacement Retenus Notifiés par RTE aux Opérateurs d'Effacement. Elle permet aux Responsables d'Équilibre de suivre les Ecarts dans leur Périmètre d'Équilibre, définis à l'article C.12.1 de la Section 2 des Règles MA/RE. Chaque Responsable d'Équilibre susvisé est informé de :

Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

- la somme des Programmes d'Effacement Retenus à partir des Entités d'Effacement Profilées pondérées par les valeurs associées à son Périmètre de Responsable d'Equilibre dans les Clés de Répartition par Responsable d'Equilibre des Entités d'Effacement Profilées correspondantes ;
- la somme des Programmes d'Effacement Retenus à partir d'Entités d'Effacement Télérélevées constituées de Sites de Soutirage Télérélevés raccordés au Réseau Public de Distribution et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre ;
- la somme des Programmes d'Effacement Retenus à partir d'Entités d'Effacement Télérélevées constituées de Sites de Soutirage Télérélevés raccordés au RPT et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre ;
- la somme des Programmes d'Effacement Retenus à partir d'Entités d'Effacement Télérélevés Corrigées constituées de Sites de Soutirage Télérélevés rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

7.5.2 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution

En J-1 avant 19 Heures 30, en amont de la réalisation des Programmes d'Effacement Retenus par les Opérateurs d'Effacement au cours du Jour J, RTE transmet à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution aux réseaux desquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant les Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes d'Effacement Déclarés ont été Notifiés, les Programmes d'Effacement Retenus Notifiés par RTE aux Opérateurs d'Effacement pour lesdites Entités d'Effacement.

8. CORRECTION DES PERIMETRES D'EQUILIBRE DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE ET IMPACT SUR LA RECONSTITUTION DES FLUX

Les dispositions du présent article décrivent les modifications qui doivent être apportées aux dispositions du chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE afin de prendre en compte les Programmes d'Effacement Retenus, puis les Chroniques d'Effacement Réalisé dans la reconstitution des flux.

La correction des Périmètres d'Equilibre des Responsables d'Equilibre, implique la distinction des situations suivantes :

- pour le Responsable d'Equilibre attaché à l'Opérateur d'Effacement, la prise en compte des Programmes d'Effacement Retenus, puis les Chroniques d'Effacement Réalisé, pour des EDE Télérélevées, EDE Profilées et pour les EDE Télérélevées Corrigées, se traduit par des modifications de l'Injection du Périmètre RPT du Responsable d'Equilibre ;
- pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Télérélevés effacés, la prise en compte des Programmes d'Effacement Retenus, puis les Chroniques d'Effacement Réalisé, pour des Entités d'Effacement Télérélevées, se traduit par des modifications du Soutirage du Périmètre RPT du Responsable d'Equilibre ;
- pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilées effacés, la prise en compte des Programmes d'Effacement Retenus, puis les Chroniques d'Effacement Réalisé, pour les Entités d'Effacement Profilées, se traduit par des modifications lors des différentes étapes de la reconstitution des flux définie à la Section 2 des Règles MA/RE ;
- pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Télérélevés effacés, la prise en compte des Programmes d'Effacement Retenus, puis les Chroniques d'Effacement Réalisé, pour des Entités d'Effacement Télérélevées Corrigées, se traduit par des modifications des Courbes de Charge Télérélevées des Sites de Soutirage.

8.1 Composition du périmètre RPT des RE, condition de rattachement et décompte des quantités injectées ou soutirées (modification du paragraphe C.7.1, C.7.2 et C.9 de la Section 2 des Règles MA/RE)

Les Périmètres d'Equilibre du Responsable d'équilibre de l'Opérateur d'Effacement et du Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Télérélevés effacés sont modifiés comme suit :

- pour le Responsable d'Équilibre auquel est rattaché l'Opérateur d'Effacement, le Périmètre RPT, tel qu'il est défini à l'article C.7.1 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE, est complété par l'ajout de l'élément d'Injection suivant :

« Les Programmes d'Effacement Retenus, puis les Chroniques d'Effacement Réalisé, à partir d'Entités d'Effacement Télérélevées, Profilées ou Télérélevées Corrigées »;

- pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Télérélevés effacés, le Périmètre RPT, tel qu'il est défini à l'article C.7.1 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE, est complété par l'ajout de l'élément de Soutirage suivant :

« Les Programmes d'Effacement Retenus, puis les Chroniques d'Effacement Réalisé, à partir d'Entités d'Effacement Télérélevées ».

Les éléments de Soutirage et d'Injection ainsi créés sont intégrés dans l'article C.9 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE de la manière suivante :

Correction des Périmètres d'Equilibre de Responsable d'Equilibre et impact sur la reconstitution des flux

Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

- pour le Responsable d'Équilibre auquel est rattaché l'Opérateur d'Effacement, le décompte des quantités injectées et soutirées dans le Périmètre RPT, tel qu'il est défini à l'article C.9 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE, est complété par l'ajout de l'élément d'Injection suivant :

« Energie correspondant aux Programmes d'Effacement Retenus, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé, à partir d'Entités d'Effacement Télérélevées, Profilées ou Télérélevées Corrigées »;

- pour le Responsable d'Équilibre des Sites de Soutirage Télérélevés effacés, le décompte des quantités injectées et soutirées dans le Périmètre RPT, tel qu'il est défini à l'article C.9 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE, est complété par l'ajout de l'élément de Soutirage suivant :

« Energie correspondant aux Programmes d'Effacement Retenus, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé, à partir d'Entités d'Effacement Télérélevées ».

8.2 Calage spatial (modification du paragraphe C.11.2 de la Section 2 des Règles MA/RE)

L'Écart National de Profilage est corrigé de l'énergie correspondant aux Programmes d'Effacement Retenus, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé sur les Entités d'Effacement Profilées.

L'Écart National de Profilage modifié, après intégration des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé est calculé comme suit :

Ecart National de Profilage modifié NEBEF = Ecart National de Profilage Section 2 Règles MA/RE + Programmes d'Effacement Retenus, puis Chronique d'Effacement Réalisé sur les EDE Profilées

8.3 Calcul de l'Ecart dans le Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre (modification du paragraphe C.13 de la Section 2 des Règles MA/RE)

Le calcul de l'Ecart du Périmètre d'Effacement de chaque Responsable d'Équilibre est modifié comme suit :

- pour le Responsable d'Équilibre auquel est rattaché l'Opérateur d'Effacement, l'énergie correspondant aux Programmes d'Effacement Retenus, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé, à partir d'Entités d'Effacement Télérélevées, Profilées ou Télérélevées Corrigées est ajoutée dans le calcul de l'Injection Totale ;
- pour le Responsable d'Équilibre des Sites de Soutirage Télérélevés effacés, l'énergie correspondant aux Programmes d'Effacement Retenus, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé, à partir d'Entités d'Effacement Télérélevées est ajoutée dans le calcul de Soutirage Total.

8.4 Calcul de la Réconciliation Temporelle et correction liées aux activations de NEBEF (modification du paragraphe C.14.1 de la Section 2 des Règles MA/RE)

8.4.1 Correction liée aux Programmes d'Effacement Retenus, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé sur des EDE Profilées : première étape

Le paragraphe C.14.1 de la Section 2 des Règles MA/RE est modifié par l'ajout d'une étape supplémentaire, intercalée entre le paragraphe C.14.1.2 et le C.14.1.3 :

« RTE procède à la correction des CdC estim.conso RE.GRD (M+14) des Responsables d'Équilibre sur chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution pour tenir compte des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé, à partir d'une Entité d'Effacement Profilée, selon la formule suivante :

$$CdC_{estim.conso corrige RE.GRD} (M+14) = CdC_{estim.conso RE.GRD} (M+14) - \sum_{EDE} Clé_{de Répartition RE.EDE.GRD} \times CdC_{Programme d'Effacement Retenu, puis Chronique d'Effacement Réalisé sur des EDE Profilées}$$

Avec CdC_{Programme d'Effacement Retenu, puis Chronique d'Effacement Réalisé à partir d'une Entité d'Effacement Profilée}.

8.4.2 Modification du paragraphe C.14.1.3 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Calage Spatial de la consommation estimée

Le paragraphe C.14.1.3 de la Section 2 des Règles MA/RE – Calage Spatial de la consommation estimée – est modifié comme suit :

Au stade de la Réconciliation Temporelle, contrairement au stade du calcul des Ecart, l'Ecart National de Profilage n'est pas corrigé globalement de l'effet des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé sur des Entités d'Effacement Profilées.

« RTE procède au Calage Spatial des CdC estim.conso corrige REGRD (M+14) des Responsables d'Équilibre sur chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution pour obtenir la CdC estim.conso corrige REGRD_A, selon la méthode décrite à l'Article C.11 de la Section 2 des Règles MA/RE.
Dans ce cadre, sont utilisées les pertes normalisées CdC parties normalisées GRD_A et non plus les pertes déclarées pour les Ecart CdC parties GRD_A. »

8.4.3 Modification du paragraphe C.14.1.4 du Chapitre de la Section 2 des Règles MA/RE – Normalisation annuelle de la consommation estimée calée

Le paragraphe C.14.1.4 de la Section 2 – Normalisation annuelle de la consommation estimée calée – est modifié comme suit :

« L'énergie de la Courbe de Charge de consommation estimée CdC estim.conso RE.GRD (M+14) est, par convention, conforme à l'énergie réellement consommée.
Le bilan définitif du Responsable d'Équilibre hormis les spécificités liées aux énergies correspondant aux Programmes d'Effacement Retenus, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé sur des Entités d'Effacement Profilées, doit donc être conforme à cette énergie. Or, le Calage Spatial modifie les énergies des Courbes de Charge de consommation estimée.

Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

<i>RTE corrige donc la CdC estimée consommée RE,GRDA du Responsable d'Equilibre sur chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution pour retrouver l'énergie annuelle de la CdC estimée consommée RE,GRDA (M+14) sur la Période Annuelle A :</i>
$E_{\text{cons},\text{Réconcilié RE,GRDA}} = \int_A E_{\text{cons},\text{estimé consommé RE,GRDA}} dt$
<i>RTE calcule le Coefficient de Normalisation de la consommation du Responsable d'Equilibre sur chaque réseau de distribution (CN) :</i>
$CnC_{RE,GRDA} = E_{\text{cons},\text{Réconcilié RE,GRDA}} / E_{\text{cons},\text{corrige calée RE,GRDA}}$
<i>RTE calcule alors la Courbe de Charge de consommation estimée normalisée sur la Période Annuelle A :</i>
$CdC_{\text{estimé consommé normalisé RE,GRDA}} = CnC_{RE,GRDA} * CdC_{\text{estimé consommé RE,GRDA}}$

8.4.4 Correction liée aux Programmes d'Effacement Retenus, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé sur des EDE Profilées : seconde étape

Le paragraphe C.14.1 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE est modifié par l'ajout d'une étape supplémentaire, intercalée entre le paragraphe C.14.1.4 et le paragraphe C.14.1.5 :

«*Afin de neutraliser les effets des Programmes d'Effacement Retenus, puis les Chroniques d'Effacement Réalisé, à partir d'Entités d'Effacement Profilées, RTE effectue le calcul suivant :*

$CdC_{\text{estimé consommé définitive RE,GRDA}} = CdC_{\text{estimé consommé calée normalisée RE,GRDA}} + \sum_{UE} \text{Clé_de_Répartition}_{UE,GRDA} \times CdC_{\text{Programme d'Effacement Retenu, puis Chronique d'Effacement Réalisé EDE_Profilées}}$

With $CdC_{\text{Programme d'Effacement Retenu, puis Chronique d'Effacement Réalisé EDE_Profilées}} : \text{Programme d'Effacement Retenu, puis Chronique d'Effacement Réalisé, à partir d'une EDE Profilée.}$

Cette Courbe de Charge normalisée $CdC_{\text{estimé consommé définitive RE,GRDA}}$ est la Courbe de Charge de consommation estimée définitive affectée au Responsable d'Equilibre pour les Sites de Soutirage Profilées dans son Périème d'Equilibre. »

8.4.5 Modification du paragraphe C.14.1.9 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Affectation du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle

Le paragraphe C.14.1.6 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Affectation du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle - est modifié comme suit :

«*Afin d'assurer la neutralité financière pour RTE de la Réconciliation temporelle, RTE affecte au Responsable d'Equilibre une part du Bilan Financier Global au prorata de son énergie de consommation estimée, réconciliée, calée et normalisée sur le Réseau Public de Distribution sur la Période Annuelle A :*

$$E_{\text{cons},\text{Réconcilié RE,A}} = \int_A [\sum_{GRD} CdC_{\text{estimé consommé définitive RE,GRDA}}] dt$$

RTE calcule ensuite la part du Bilan Financier Global affecté au Responsable d'Equilibre et impact sur la reconstitution des flux

$$\text{Bilan Financier Global RE,A} = \text{Bilan Financier Global}_A * E_{\text{cons},\text{Réconcilié RE,A}} / \sum_{RE} E_{\text{cons},\text{Réconcilié RE,A}}$$

8.4.6 Modification du paragraphe C.14.1.10 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Résidu financier national

Le paragraphe C.14.1.10 du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE – Résidu financier national est modifié comme suit :

«*RTE calcule la Courbe de Charge du Résidu national (C41T) qui apparaît suite à la correction des bilans des Responsables d'Équilibre décrite à l'Article C.14.1.5 du Chapitre C de la Section 2 :*

$$CdC_{\text{Résidu national A}} = \sum_{RE} \sum_{GRD} [CdC_{\text{estimé consommé calée RE,GRDA}} - CdC_{\text{estimé consommé définitive RE,GRDA}}]$$

La normalisation des pertes conduit, par construction, à une Courbe de Charge du Résidu national d'énergie nulle sur la Période Annuelle A.

RTE calcule Résidu.financier.national en valorisant au Prix Spot de Référence la Courbe de charge de résidu national sur la Période Annuelle A.

8.5 Modification du Chapitre A Définitions de la Section 2 des Règles MA/RE

La définition de la Consommation Ajustée du Chapitre C de la Section 2 des Règles MA/RE est modifiée comme suit :

«*Pour un Site de Soutirage, sur un intervalle de temps donné, somme égale au volume total d'énergie soutirée par un Site, plus le volume correspondant aux Offres d'ajustement à la Haute Activité sur ce Site, moins le volume d'énergie correspondant aux Offres d'ajustement à la Baisse Activité sur ce Site, plus les Programmes d'Effacement Retenus, puis les Chroniques d'Effacement Réalisé, à partir d'Entités d'Effacement Télérelévées Corrigées, moins la somme de toutes les Fournitures Déclarées appartenues à ce Site. » La phrase «*Cette consommation Ajustée peut être négative.* » est supprimée.*

9. CERTIFICATION DES EFFACEMENTS

Les volumes d'effacement de consommation d'électricité pris en compte pour l'établissement des Chroniques d'Effacement Réalisé au titre des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1 correspondent à la différence entre, d'une part, le volume d'électricité que les consommateurs finaux, regroupés au sein d'une Entité d'Effacement, auraient consommé en l'absence d'un tel effacement et, d'autre part, leur consommation effective.

Leur caractère effectif et la répartition temporelle des volumes d'énergie correspondants sont certifiés par RTE sur la base de méthodes et de conventions publiques, décrites au sein des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1, et approuvées par la Commission de Régulation de l'Energie. Un effacement de consommation ne peut être réputé effectif qu'à l'issue des opérations de contrôle du réalise aux articles 9.1 - *Principe du contrôle du réalise*, 9.2 - *Etablissement de la Courbe de Consommation*, 9.3 - *Etablissement de la Courbe de Référence* et 9.4 -

Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé, sur la base de données qui sont conformes aux prescriptions définies à l'article 10 - *Contrôles et statut des données*.

Les volumes d'effacement de consommation certifiés sont pris en compte par RTE aux fins d'application de l'article L. 123-4 du code de l'énergie.

9.1 Principe du contrôle du réalisé

Le contrôle du réalisé est l'opération qui consiste à quantifier le volume d'énergie d'un effacement de consommation correspondant à un Programme d'Effacement Retenu. Les volumes d'effacement certifiés constituent la Chronique d'Effacement Réalisé, établie par Pas Demi Horaire. Cette dernière sera de base aux corrections des Périmètres d'Équilibre prévues à l'article 8 - *Correction des Pérимètres d'Équilibre de Responsable d'Équilibre et impact sur la reconstitution des flux, aux régularisations des flux financiers prévues à l'article 11 - Versement dû par l'Opérateur d'Effacement et aux calculs des écarts décrits à l'article 12 - Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements*.

La Plage d'Effacement est la période comprise entre l'Instant de début d'Effacement et l'Instant de fin d'Effacement ; elle correspond à l'ensemble des Pas Demi-Horaires consécutifs pour lesquels le Programme d'Effacement Retenu contient une valeur non nulle. Sur tous les pas Demi-Horaires constitutifs de la Plage d'Effacement, le contrôle du réalisé consiste à comparer deux chroniques de puissance établies au même pas de temps : la Courbe de Consommation et la Courbe de Référence.

La durée sans effacement entre deux Plages d'Effacement doit être supérieure ou égale au maximum des durées de ces deux Plages d'Effacement.

Pour chaque Entité ou Unité d'Effacement, la Courbe de Consommation représente la consommation effective des Sites de Soutirage correspondants sur chaque Pas de Mesure constitutif des Plages d'Effacement. Elle est déterminée selon les modalités prévues à l'article 9.2 - *Etablissement de la Courbe de Consommation*.

Pour chaque Entité d'Effacement, la Courbe de Référence représente le volume d'électricité qui aurait été consommé par les Sites de Soutirage correspondants sur chaque pas constitutif des Plages d'Effacement, si l'effacement de consommation n'avait pas eu lieu. Elle est déterminée selon les modalités prévues à l'article 9.3 - *Etablissement de la Courbe de Référence*.

La Plage de Contrôle de NEBEF correspond à la Plage d'Effacement augmentée de la durée de la Plage d'Effacement avant et après celle-ci.

9.2 Etablissement de la Courbe de Consommation

9.2.1 Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Télérélèvées

La Courbe de Consommation d'une Entité d'Effacement Télérélèvée correspond à l'agrégation des Courbes de Consommation des Unités d'Effacement Télérélèvées qui la composent.

9.2.1.1 Courbe de Consommation d'une Unité d'Effacement RPD

Principe

9.2.1.1.1 Délais et modalités applicables

La Courbe de Consommation de l'Unité d'Effacement est constituée par l'agrégation des Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérélèves correspondants issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution. Ces données de consommation prennent la forme de Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire. Elles sont collectées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution et transmises à RTE après que les Opérateurs d'Effacement concernés ont pu en prendre connaissance et, le cas échéant, les contester. Les délais et modalités de transmissions sont visés à l'article 9.2.1.1.2 - *Délais et modalités applicables*.

9.2.1.1.2 Délais et modalités applicables

La Courbe de Consommation de l'Unité d'Effacement pour une Semaine S dont un Jour au moins appartient au Mois Civil M est transmise à l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérélèves, au plus tard le huitième (8) Jour Ouvré du Mois Civil M+1.

L'Opérateur d'Effacement vérifie ces données afin de détecter les possibles anomalies. Il Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution son accord ou ses contestations au plus tard le onzième (11) Jour Ouvré du Mois Civil M+1. En présence de contestation, le Gestionnaire de Réseau de Distribution se rapproche de l'Opérateur d'Effacement et met tout en œuvre pour, le cas échéant, corriger les données dans les délais. En l'absence de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement, les données mises à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sont réputées acceptées.

Les données correspondantes sont alors transmises à RTE par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérélèves, au plus tard le quatorzième (14) Jour Ouvré du Mois Civil M+1.

A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti, les Courbes de Consommation des Unités d'Effacement correspondantes sont considérées comme nulles pour les Pas Demi-Horaire considérées.

Les données pour la semaine S correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00. Elles sont établies au Pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement. La précision des Courbes de Consommation des Unités d'Effacement est le Kilowatt.

Toutes les données correspondant à une semaine S donnée sont transmises par le moyen d'un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers applicable au présent article.

9.2.1.2 Courbe de Consommation d'une Unité d'Effacement RPT

La Courbe de Consommation d'une Unité d'Effacement RPT est égal à la Courbe de Consommation de l'unique Site de Soutirage qui la compose. Ces données sont issues des Installations de Comptage de RTE et prennent la forme de Courbes de Charge au Pas Dix Minutes. Elles sont collectées par RTE, et utilisées pour le contrôle du réalise. La précision des Courbes de Consommation d'une Unité d'Effacement RPT est le Kilowatt.

9.2.2 Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Profilés

9.2.2.1 Principipe

La Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Profilés est la somme des Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Profilés qui la composent. Ces données sont mesurées par les Opérateurs d'Effacement ou les Gestionnaires de Réseau de Distribution. Elles sont ensuite collectées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé par les Opérateurs d'Effacement et transmises unitairement à RTE. Selon la méthode d'établissement de la Courbe de Référence applicable aux Entités d'Effacement Profilées correspondantes, les données visées au présent article doivent être constituées de chroniques au Pas Demi-Horaire ou au Pas Dix Minutes. Les délais et modalités de transmissions sont visées à l'article 9.2.2.2 - *Délais et modalités applicables*.

Les données visées au présent article doivent répondre aux exigences décrites à l'article 10 - *Contrôles et statut des données*.

9.2.2.2 Délais et modalités applicables

Les données nécessaires à l'établissement de la Courbe de Consommation pour une semaine S dont un Jour au moins appartient au Mois Civil M sont transmises à RTE par l'Opérateur d'Effacement, au plus tard le quatorzième (14) Jour Ouvré du Mois Civil M+1.

A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti, la Courbe de Consommation du Site de Soutirage Profilé est considérée comme nulle pour les Pas Demi-Horaires ou Dix Minutes considérées.

Les données pour la semaine S correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00. Elles sont établies au Pas Demi-Horaire ou au Pas Dix Minutes pour tous les Sites de Soutirage Profilés composant l'Entité d'Effacement Profilée. La précision des Courbes de Consommation des sites de Soutirage Profilé est le Watt. La précision des Courbes de Consommation des Unités d'Effacement Profilées et des Entités d'Effacement Profilées est le Kilowatt.

Toutes les données correspondant à une semaine S donnée sont transmises par le moyen d'un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers applicable au présent article.

9.3 Etablissement de la Courbe de Référence

Par défaut, la Courbe de Référence est établie selon la méthode du « rectangle à double référence corrigée » pour les EDE Télérélées, les EDE Profilées et les EDE Télérélées Corrigées. Cette méthode est décrite à l'article 9.3.1 - *Méthode du « rectangle à double référence corrigée »*.

Par dérogation, sur demande de l'Opérateur d'Effacement et pour le seul cas d'une Entité d'Effacement Profilée, la Courbe de Référence peut être établie selon la méthode du « rectangle

algébrique Site de Soutirage Profilé à Site de Soutirage Profilé ». Cette méthode et son périmètre d'applicabilité sont décrits à l'article 9.3.2 - *Méthode du « rectangle algébrique site à site »*. Le choix d'utilisation de cette méthode dérogatoire doit être fait auprès de RTE lors de la création de l'Entité d'Effacement Profilée correspondante. Les données utilisées pour l'établissement de la Courbe de Consommation visée à l'article 9.2.2 - *Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Profilés* doivent alors également être transmises au Pas Dix Minutes.

La précision des Courbes de Référence des Entités d'Effacement est le Kilowatt.

9.3.1 Méthode du « rectangle à double référence corrigée »

Sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est égale à la valeur minimum entre la puissance de référence initiale et la puissance de référence finale.

La puissance de référence initiale est la puissance moyenne par Pas Demi-Horaire de la Courbe de Consommation de l'Entité d'Effacement, sur une durée égale à la Plage d'Effacement considérée comme s'achevant lors de l'Instant de Début d'Effacement.

La puissance de référence finale est la puissance moyenne par Pas Demi-Horaire de la Courbe de Consommation de l'Entité d'Effacement, sur une durée égale à la Plage d'Effacement considérée comme débutant lors de l'Instant de Fin d'Effacement.

La Plage d'Effacement ne peut excéder une durée de deux (2) heures.

9.3.2 Méthode du « rectangle algébrique site à site »

9.3.2.1 Détermination de la Courbe de Référence

Sur chaque Pas Dix Minutes de la Plage d'Effacement considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement Profilée est égale à la somme des courbes de référence unitaires des Sites de Soutirage Profilés constitutifs de cette entité.

9.3.2.1.1 Effacements de trente (30) minutes

Un effacement d'une durée de trente (30) minutes peut être réalisé de deux manières différentes au sein de l'Entité d'Effacement Profilée, soit par l'enchaînement d'effacements individuels de dix (10) minutes, soit par des effacements individuels simultanés de trente (30) minutes sur la Plage d'Effacement.

Dans le cas d'un enchaînement d'effacements individuels de dix (10) minutes, la courbe de référence est construite selon les modalités du 9.2.1.2.

Dans le cas d'un unique effacement de trente (30) minutes, la courbe de référence est construite comme suit.

Sur chaque Site de Soutirage Profilé et pour chaque Pas Dix Minutes de la Plage d'Effacement, la valeur de la courbe de référence unitaire est égale à la puissance de référence unitaire initiale.

La puissance de référence unitaire initiale est la puissance moyenne de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage Profilé sur les deux Pas Dix Minutes précédant le début de l'effacement de consommation individuel.

Un effacement individuel d'une durée de trente (30) Minutes est réputé avoir eu lieu durant les trois Pas Dix Minutes K, K+1 et K+2 de la Plage d'Effacement considérée si la puissance mesurée sur ces trois Pas Dix Minutes est inférieure d'au moins 20 % à la puissance moyenne mesurée durant les Pas

Dix Minutes K-1 et K+3, et si ces dernières sont supérieures à cinquante (50) Watts. A défaut, aucun effacement individuel n'est réputé avoir eu lieu.

9.3.2.1.2 *Effacements de plus de trente (30) minutes*

Sur chaque Site de Soutirage Profilé, pour chaque Pas Dix Minutes de la Plage d'Effacement considérée et pour chaque effacement individuel réalisé, la valeur de la courbe de référence unitaire est égale à la puissance de référence unitaire initiale.

La puissance de l'étendue unitaire initiale est la puissance moyenne de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage Profilé sur les deux Pas Dix Minutes précédant le début de l'effacement de consommation individuel.

Un effacement individuel d'une durée de dix (10) Minutes est réputé avoir eu lieu durant un Pas Dix Minutes K de la Plage d'Effacement considérée si la puissance mesurée sur ce Pas Dix Minutes est inférieure d'au moins 20 % à la puissance moyenne mesurée durant les Pas Dix Minutes K-1 et K+1, et si ces dernières sont supérieures à cinquante (50) Watts. A défaut, aucun effacement individuel n'est réputé avoir eu lieu.

Deux effacements individuels successifs sur un même Site de Soutirage Profilé doivent obligatoirement être espacés d'un minimum de vingt (20) Minutes. A défaut, seul le premier effacement individuel est comptabilisé.

S'il respecte les conditions précises à l'alinéa précédent, l'effacement individuel est considéré avoir débuté dès le début du Pas Dix Minutes K.

9.3.2.2 *Perimètre d'applicabilité de la méthode*

La méthode du « rectangle algébrique site à site » pour l'établissement de la Courbe de Référence est applicable aux Entités d'Effacement Profilées contenant plus de trois milles (3 000) Sites de Soutirage Profilés.

La Plage d'Effacement ne peut excéder une durée de six (6) heures.

Les effacements individuels considérés peuvent durer dix (10) ou trente (30) minutes pour un effacement de l'Entité d'Effacement Profilée d'une durée égale à trente (30) minutes. Les effacements individuels considérés ne peuvent durer plus de dix (10) minutes pour un effacement de l'Entité d'Effacement Profilé de plus de trente (30) minutes.

9.3.3 Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes règles

Au cours du palier NEBEF 1.0, les méthodes d'élaboration de la Courbe de Référence des Entités d'Effacement listées au présent article, ou toute autre méthode s'en réclamant directement ou indirectement, peuvent faire l'objet de tests et analyses. Ces tests ont pour objectif de statuer sur la recevabilité de la méthode et de préparer son éventuelle prise en compte lors d'un palier NEBEF ultérieur.

Les méthodes à tester peuvent être proposées par une partie prenante aux présentes règles ou intéressée à le devenir, un regroupement d'entreprises ou de particuliers, ou une organisation professionnelle.

Les organisations, organismes ou entreprises souhaitant mettre en place un test de méthode de contrôle du réalisé doivent participer à ces analyses, notamment en transmettant des données permettant d'évaluer la performance de la méthode proposée.

Afin de mettre en place les conditions effectives du test de la méthode, les parties intéressées concluent avec RTE un protocole de test en vertu du présent article. Ce protocole précise :

- les conditions de réalisation de test de la méthode ;
- la description complète et précise de la méthode ;
- les données qu'ils s'engagent à transmettre aux fins de test ;
- les effacements qui s'engagent à réaliser aux fins de test ;
- les modalités de protection des données commercialement sensibles sous-jacentes ;
- le degré de publicité autorisée des résultats des tests.

À l'issue de la période de test, la conclusion des analyses fait l'objet d'une publicité en respect du degré de publicité précisé au protocole d'accord auprès des acteurs de marché. Cette publicité inclut la présentation de résultats intégrant à minima des données agrégées, selon des modalités qui respectent la protection des données commercialement sensibles des acteurs de marché ayant participé aux tests. Les analyses correspondantes, quand elles sont disponibles, sont intégrées au rapport d'étape prévu à l'article 3.3.1 - *Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles Expérimentales NEBEF I.*

Si les résultats des tests sont conclusifs, le rapport d'étape peut conduire à modifier les Règles Expérimentales NEBEF 1, selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3.3 - *Révision des Règles Expérimentales NEBEF I*, afin d'autoriser la certification des effacements sur de nouvelles méthodes de contrôle du réalisé certifiées.

Le retour d'expérience est réalisé par RTE avec le concours de l'acteur ayant participé aux tests de la méthode.

Lorsque les données nécessaires au contrôle sont fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution, le retour d'expérience est réalisé par le Gestionnaire du Réseau Public de Transport avec le concours des Gestionnaires des Réseaux Publics de Distribution concernés.

9.3.3.1 Méthodes basées sur les prévisions de consommation

Les méthodes visées au présent article consistent à élaborer la Courbe de Référence sur la base de prévisions de consommation transmises par les Opérateurs d'Effacement.

Les acteurs souhaitant participer au test de ce type de méthodes doivent faire la preuve de l'intégrité des prévisions de consommation transmises, et permettre à RTE d'effectuer des contrôles permettant de l'attester. A cette fin, les protocoles de test conclus en application de la présente méthode doivent prévoir la transmission de prévisions de consommation même les jours où aucun effacement n'est envisagé ou réalisé.

Les prévisions de consommation au Pas Demi-Horaire utilisées pour le test sont transmises au gestionnaire du Réseau Public de Transport suivant les modalités décrites dans le protocole de test pour les Sites de Soutirage Télérélèves concernés.

Lorsque les prévisions de consommation mentionnées au précédent alinéa portent sur des Sites de soutirage Télérélèves raccordés à un Réseau Public de Distribution, le gestionnaire du Réseau Public de Transport informe le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution concerné de la nécessité de

procéder à des vérifications. Celui-ci transmet les Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des Sites de Soutirage Télérélevés afférents de la Semaine S, qui correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au plus tard le vendredi 14h00 en S+2.

9.3.3.2 Méthodes basées sur des historiques de consommation

Les méthodes visées au présent article consistent à élaborer la Courbe de Référence sur la base de données historiques de consommation, représentatives du comportement récurrent d'un Site de Soutirage ou d'un agrégat de sites.

Les acteurs souhaitant participer au test de ce type de méthodes doivent proposer des méthodes de constitution des historiques de consommation, et permettre à RTE d'effectuer des contrôles permettant de l'attester.

Les historiques de consommation au Pas Demi-Horaire des sites pilotes, utilisées pour le test sont collectées suivant les modalités décrites dans le protocole de test.

Lorsque le périmètre d'applicabilité souhaité de la méthode porte sur des Sites de Soutirage Télérélevés raccordés aux Réseaux Publics de Distribution, le gestionnaire du Réseau Public de Transport informe le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution concerné de la nécessité de collecter des informations sur la consommation effective des sites concernés. Celui-ci transmet les Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des Sites de Soutirage Télérélevés afférents de la Semaine S, qui correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au plus tard le vendredi 14h00 en S+2.

9.3.3.3 Méthode de détermination de l'effacement réalisé pour le traitement de masse via l'utilisation de panels

Les méthodes visées au présent article consistent à élaborer la Courbe de Référence d'une Entité d'Effacement Profilée sur la base de Courbes de Consommation effectivement mesurées sur des panels représentatifs des Sites de Soutirage Profilés ne faisant pas l'objet d'effacements de consommation.

Dans certains cas, ces méthodes peuvent prévoir que la Courbe de Consommation visée à l'article 9.2. - *Etablissement de la Courbe de Consommation* n'est pas constituée sur la base de mesures effectives de la consommation des Sites de Soutirage Profilés, mais est élaborée sur la base d'un panel représentatif des sites composant une Entité d'Effacement Profilée intégrant les effacements réalisés.

Le retour d'expérience porte sur la pertinence de la méthode, sur son périmètre d'applicabilité et les modalités de définition des panels témoin (nombres de Sites de Soutirage Profiles constitutifs des panels, représentativité des agrégats, ...).

9.4 Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé

Les notions suivantes sont utilisées : Energie Programme d'Effacement Reçu, Pas Demi-Horaire, Energie Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire ou Pas Dix Minutes, Energie Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire, Energie Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire désignent les valeurs au Pas de Mesure considéré des chroniques définies aux articles 7 - *Déclaration et réalisation des effacements*, 9.2 - *Etablissement de la Courbe de Consommation*, 9.3 - *Etablissement de la Courbe de Référence* et au présent article.

La Capacité d'Effacement EDE, Mois Civil M désigne la valeur de Capacité d'Effacement déclarée par l'Opérateur d'Effacement pour le Mois Civil M pour l'Entité d'Effacement associée au Programme d'Effacement Retenu.

Pour chaque Plage d'Effacement de NEBEF, RTE procède aux opérations suivantes :

- RTE calcule, pour chaque Pas Demi-Horaire, l'énergie de la Courbe de Référence et de la Courbe de Consommation de la manière suivante :
 - Pas Demi-Horaire : puissance moyenne mesurée multipliée par une Demi-Heure ;
 - Pas Dix Minutes : somme sur les trois Pas de Mesure de la Demi-Heure de la puissance mesurée multipliée par dix minutes (1/6 d'heure).
 - RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire, l'énergie de la Chronique d'Effacement Réalisé :
 - Si Energie Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire \leq Energie Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire alors : Energie Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire = 0 ;
 - Si (Energie Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire - Energie Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire) $<$ Capacité d'Effacement EDE, Mois Civil M multipliée par une Demi-Heure, alors : Energie Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire = Capacité d'Effacement EDE, Mois Civil M multipliée par une Demi-Heure ;
 - Si $0 < (\text{Energie Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire} - \text{Energie Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}) < \text{Capacité d'Effacement EDE, Mois Civil M multipliée par une Demi-Heure}$, alors : Energie Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire = Energie Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire - Energie Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire ;
 - Les limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement décrites à l'article 7.2.3 - *Limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement* pour les Programmes d'Effacement Déclarés sont appliquées de la même manière aux Chroniques d'Effacement Réalisé.
 - Dans les cas où des ajustements auraient été effectués par une EDA constituée de Sites de Soutirage également constitutifs d'une Entité d'Effacement pour laquelle un Programme d'Effacement Déclaré a été Notifié pour le même Pas Demi-Horaire, alors la Chronique d'Effacement Réalisé contient des valeurs nulles pour ces Pas Demi-horaires.

9.4.1 Information des Responsables d'Équilibre

9.4.1.1 Responsables d'Équilibre auxquels des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés

RTE met en œuvre les flux d'informations à destination des Responsables d'Équilibre décrits ci-après, relatifs aux Entités d'Effacement Profitées si au moins trois Pérимètres d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents contiennent chacun au moins une Entité d'Effacement Profitée. La même règle est appliquée aux Entités d'Effacement Télérélèvées et Télérélèvées Corrigées.

Postérieurement à la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement au cours du Mois Civil M, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Équilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage constitutifs d'Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes d'Effacement Déclarés ont été Notifiés.

L'information transmise par RTE en M+1 est une information agrégée des Programmes d'Effacement Retenus. Elle permet aux Responsables d'Équilibre de connaître les éléments entrant en compte dans le calcul des écarts de leurs Pérимètres d'Équilibre, défini à l'article C.14.1 de la Section 2 des Règles MA/RE.

Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

- Le Responsable d'Equilibre auquel sont rattachés des Sites de Soufrage constitutifs d'Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes d'Effacement Retenus ont été Notifiés est informé de :
 - o la somme des Programmes d'Effacement Retenus à partir des Entités d'Effacement Profilées pondérées par les valeurs associées à son Périmètre de Responsable d'Equilibre dans les Clés de Répartition des Entités d'Effacement correspondantes ;
 - o la somme des Programmes d'Effacement Retenus à partir d'Entités d'Effacement Télérélevées constituées de Sites de Soufrage Télérélevés raccordés au RPD et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre ;
 - o la somme des Programmes d'Effacement Retenus à partir d'Entités d'Effacement Télérélevées constituées de Sites de Soufrage Télérélevés raccordés au RPT et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre ;
 - o la somme des Programmes d'Effacement Retenus à partir d'Entités d'Effacement Télérélevés raccordées aux RPD et rattachées à son Périmètre de Responsable d'Equilibre ;
 - o la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé à partir des Entités d'Effacement Télérélevés Corrigées constituées de Sites de Soufrage Télérélevés rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.
- Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE informe le Responsable d'Equilibre auquel des Sites de Soufrage constitutifs d'Entités d'Effacement sont rattachés, conformément aux Règles NEBEF SI, des agrégations suivantes :
- o la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé à partir des Entités d'Effacement Télérélevés Corrigées constituées de Sites de Soufrage Télérélevés raccordés au RPT et rattachés à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.
- Au plus tard le quatrième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE met à disposition de l'Opérateur d'Effacement pour le Mois Civil M :
- o les Chroniques d'Effacement Réalisé pour les Entités d'Effacement constitutives de son Périmètre d'Effacement.

9.4.2 Information des Opérateurs d'Effacement

- Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE informe le Responsable d'Equilibre à partir d'Entités d'Effacement Télérélevées raccordées aux RPT et rattachées à son Périmètre de Responsable d'Equilibre à partir d'Entités d'Effacement Télérélevées Corrigées.

9.4.3 Information des Fournisseurs d'Électricité

- RTE met en œuvre les flux d'informations à destination des Fournisseurs d'Électricité décrits ci-après relatifs aux Entités d'Effacement Profilées si au moins trois Périmètres d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents contiennent chacun au moins une Entité d'Effacement Profilée. La même règle est appliquée aux Entités d'Effacement Télérélevées et Télérélevées Corrigées.

- Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE met à disposition des Fournisseurs d'Électricité concernés par les Règles Expérimentales NEBEF 1 et ayant signé l'Annexe 8 – *Coordonnées bancaires du Fournisseur d'Électricité*, l'information agrégée des effacements réalisés sur des Sites de Soutirage dont ils fournissent l'électricité au cours du Mois Civil M :
- o La somme des Chroniques d'Effacement Réalisé à partir des Entités d'Effacement Profilées pondérées par les valeurs associées au Fournisseur d'Électricité dans les Clés de Répartition des Entités d'Effacement Profilées correspondantes ;

9.4.1.2 Responsables d'Equilibre auxquels les Opérateurs d'Effacement sont rattachés

- Postérieurement à la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement au cours du Mois Civil M, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés les Opérateurs d'Effacement pour lesquels des Programmes d'Effacement Retenus ont été Notifiés. L'information transmise par RTE en M+1 est une information agrégée par RTE des Programmes d'Effacement Retenus. Elle permet aux Responsables d'Equilibre de connaître le détail de la composition de l'Injection de leurs Périmètres d'Equilibre.
- Le Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché pour lequel des Programmes d'Effacement Retenus ont été Notifiés est informé de :

Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

- La somme des Chroniques d'Effacement Réalisé à partir d'Entités d'Effacement Télérélevées constituée de Sites de Soutirage rattachées au Fournisseur d'Électricité.

9.4.4 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE met à disposition des Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés par les Règles Expérimentales NEBEF 1, les Chroniques d'Effacement Réalisé à partir d'Entités d'Effacement composées de Sites de Soutirage raccordés à leurs réseaux de distribution concernant le Mois Civil M.

10. CONTROLES ET STATUT DES DONNEES

10.1 Finalités de la qualification

Afin de garantir la confiance des acteurs de marché dans les données utilisées pour la certification des effacements prévue à l'article 9 - *Certification des effacements*, un système de contrôles est instauré, qui permet de s'assurer de la qualité et la fiabilité des données collectées ou transmises par les Opérateurs d'Effacement. Deux niveaux de contrôles sont mis en place :

- un contrôle des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des consommations des Sites de Soutirage Profilés ;
- un contrôle par échantillonnage des données.

Ces dispositions sont applicables aux données transmises par l'Opérateur d'Effacement au titre de l'article 9.2.2 - *Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Profilés*.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux données issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau transmises au titre de l'article 9.2.1 - *Courbe de Consommation des Entities d'Effacement Télérélevées*.

La finalité du dispositif de qualification mis en place est de certifier que ces contrôles ont été effectués par RTE et ont permis de vérifier la qualité et la fiabilité des données.

La participation des Sites de Soutirage Profilés dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1, au sein du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, est conditionnée à la détention, par l'Opérateur d'Effacement, de la qualification délivrée par RTE.

10.2 Cas particulier associé à l'expérimentation Ajustement Diffus

A titre transitoire, un Opérateur d'Effacement ayant déjà obtenu une qualification, selon les exigences décrites à l'annexe 1 des *Règles Expérimentales de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustement Diffus* du 5 décembre 2007, avant l'entrée en vigueur des Règles Expérimentales NEBEF 1, peut procéder à la création d'Entités d'Effacement Profilées dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1.

Cette autorisation accordée à l'Opérateur d'Effacement de créer des Entités d'Effacement Profilées cesse à compter de la Notification, par RTE, de la décision d'octroi ou de refus de la qualification initiale décrite à l'article 10.3.1 - *Qualification initiale*.

Avant toute création d'une Entité d'Effacement Profilée, l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE :

- la décision d'octroi de qualification, obtenue dans le cadre des Règles Transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustement Diffus du 5 décembre 2007 ;
- la demande de qualification initiale, telle que décrite à l'article 10.3.1 - Qualification initiale.

10.3 Gouvernance du dispositif de qualification

L'ensemble des modalités précises encadrant le dispositif de qualification sont approuvées par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE. Ces modalités sont définies dans le cahier des charges du dispositif de qualification, élaboré conformément à l'article 10.3.3 - *Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification*.

10.3.1 Qualification initiale

10.3.1.1 Nature de la qualification initiale

La qualification initiale est octroyée par RTE à un Opérateur d'Effacement, qui n'est pas déjà titulaire de cette qualification, après la fourniture, par l'Opérateur d'Effacement à RTE, des spécifications techniques des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés et la vérification, par RTE, de la conformité de ces spécifications avec les exigences techniques requises pour ces systèmes.

Les spécifications techniques des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés doivent comporter :

- une vue d'ensemble de l'architecture technique permettant la mesure et la transmission de la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés ;
- une description de l'architecture du serveur central ;
- l'architecture détaillée des flux d'envoi et de réception des données des dispositifs de mesure ;
- l'indication sur l'éventuelle présence d'un mode secours, voire de composants techniques redondes ;
- l'indication concernant le fait que le système central, les systèmes de mesure, ou la communication entre ces deux organes répondent éventuellement à des normes ;
- la présentation détaillée des éléments de compatibilité des systèmes de mesure avec les équipements des Gestionnaires de Réseau de Distribution ;
- les modalités d'horodatage des données mesurées et de synchronisation des systèmes de mesure.

10.3.1.2 Modalités et délais d'octroi de la qualification initiale

Les modalités et délais d'octroi de la qualification initiale et les exigences techniques requises sont précisés dans le cahier des charges du dispositif de qualification, élaboré conformément à l'article 10.3.3 - *Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification*. Pendant la période précédant l'approbation par la CRE du cahier des charges du dispositif de qualification, les dispositions de l'Annexe 4 – *Exigences techniques requises des Opérateurs d'Effacement* sont appliquées.

Pendant la période transitoire précédant l'approbation par la CRE du cahier des charges du dispositif de qualification, la qualification initiale est octroyée par RTE à un Opérateur d'Effacement, selon les modalités décrites ci-dessous :

- l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE sa demande de qualification initiale. Cette demande contient un dossier comportant les spécifications techniques des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés installés par l'Opérateur d'Effacement, qui doivent notamment inclure :
 - une vue d'ensemble de l'architecture technique permettant la mesure et la transmission de la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés ;
 - une description de l'architecture du serveur central ;

- l'architecture détaillée des flux d'envoi et de réception des données des dispositifs de mesure ;
 - l'indication sur l'éventuelle présence d'un mode secours, voire de composants techniques redondes ;
 - l'indication concernant le fait que le système central, les systèmes de mesure, ou la communication entre ces deux organes répondent éventuellement à des normes ;
 - la présentation détaillée des éléments de compatibilité des systèmes de mesure avec les équipements des Gestionnaires de Réseau de Distribution.
 - les modalités d'horodatage des données mesurées et de synchronisation de systèmes de mesure.
 - dans un délai de deux (2) Mois Civils à compter de la demande de qualification, RTE réalise un audit de qualification, permettant de vérifier la conformité des spécifications des systèmes de mesure et de transmission de la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés avec les exigences techniques définies dans l'Annexe 4 – *Exigences techniques requises des Opérateurs d'Effacement*.
 - à l'issue de l'audit, au plus tard trois (3) Mois Civils à compter de la demande de qualification par l'Opérateur d'Effacement, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la décision d'octroi ou de refus de la qualification.
 - le refus de la qualification est Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement. Le retrait des Entités d'Effacement Profilés qui composent le Pérимètre d'Efficacité de l'Opérateur d'Effacement est Notifié conformément à l'article 5.6.1.3 - *Retrait d'une EDE par RTE*.
 - à compter de la réception par l'Opérateur d'Effacement de la décision de refus d'octroi de la qualification, l'Opérateur d'Effacement respecte un délai de quatre (4) Mois Civils avant de pouvoir Notifier une nouvelle demande de qualification Notifiée à RTE.

10.3.2 Renouvellement de la qualification

Lorsque l'Opérateur d'Effacement est déjà titulaire d'une qualification, cette qualification doit être renouvelée par RTE selon des modalités et une périodicité définies dans le cahier des charges du dispositif de qualification, établi conformément à l'article 10.3.3 - *Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification*.

Lors du renouvellement de la qualification, RTE procède à :

- un contrôle de la conformité des spécifications techniques des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés avec les exigences techniques requises précisées dans le cahier des charges du dispositif de qualification, dans le cas où les spécifications techniques de ces systèmes ont évolué depuis la dernière qualification par l'Opérateur d'Effacement ;
- un contrôle par échantillonnage sur site de la conformité des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés avec les spécifications techniques, fournies par l'Opérateur d'Effacement, de ces systèmes ;
 - un contrôle par échantillonage des données.

10.3.3 Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification

Un cahier des charges, décrivant les modalités précises encadrant le dispositif de qualification, est approuvé par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE.

Dans un délai de six (6) Mois Civils à compter de l'entrée en vigueur des Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE établit un projet de cahier des charges du dispositif de qualification.

RTE notifie ce projet aux Gestionnaires de Réseau de Distribution, qui disposent de trente (30) Jours Ouvrés pour transmettre à RTE un avis motivé.

RTE soumet le projet de cahier des charges du dispositif de qualification à une consultation publique. Les remarques doivent lui être transmises sous trente (30) Jours Ouvrés après la Notification.

Dans un délai de neuf (9) Mois Civils à compter de l'entrée en vigueur des Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE transmet à la CRE, dans le cadre de la proposition de modification des Règles telle que prévue à l'article 3.3 - *Révision des Règles Expérimentales NEBEF 1*, le cahier des charges du dispositif de qualification, ainsi qu'une proposition de modification des dispositions de l'article 10 - *Contrôles et statut des données*.

Ce cahier des charges décrit :

- les coûts, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de réalisation des contrôles en vue de la qualification initiale et du renouvellement de la qualification ;
- les exigences techniques requises des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés ;
- les modalités précises encadrant les contrôles par échantillonnage sur site des systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés (taille de l'échantillon, nature du contrôle, ...);
- les seuils de tolérance acceptés sur les systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés contrôlés ;
- une gradation des sanctions pour l'Opérateur d'Effacement, pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la qualification, lorsque les seuils de tolérance ne sont pas respectés ;
- les modalités précises encadrant les contrôles par échantillonnage des données (taille de l'échantillon, nature du contrôle, typologie des instruments utilisés comme référence, ...);
- les marges d'erreur acceptées sur les données contrôlées ;
- une gradation des sanctions pour l'Opérateur d'Effacement, pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la qualification, lorsque les marges d'erreur ne sont pas respectées ;
- les voies de recours spécifiques pour l'Opérateur d'Effacement en cas de refus d'octroi de la qualification initiale par RTE ou de non renouvellement par RTE de la qualification.

10.4 Dispositions transitaires

Dans l'attente de la mise en œuvre effective du cahier des charges, RTE est autorisé à communiquer avec les Gestionnaires de Réseau de Distribution et à échanger toute information nécessaire au contrôle des données.

En particulier, RTE pourra demander aux Gestionnaires de Réseau de Distribution de fournir les Courbes de Charge de Sites de Soutirage Profilés dans les cas où les Gestionnaires de Réseau de Distribution les ont collectés par leurs propres systèmes de comptage.

Ces Courbes de Charge, au Pas Demi Horaire, des consommations réalisées des Sites de Soutirage Profilés équipés d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télélevées et participant aux Règles Expérimentales NEBEF 1, sont transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE. Cette transmission d'information se fait conformément aux Règles NEBEF SI.

11. VERSEMENT DU PAR L'OPÉRATEUR D'EFFACEMENT

11.1 Consistance du versement

En application de l'article 14 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, la valorisation d'un effacement de consommation sur les marchés de l'énergie donne lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement vers les Fournisseurs d'Électricité des Sites de Soutirage effacés.

Tout Opérateur d'Effacement qui Notifie à RTE un Programme d'Effacement Déclaré est redevable du versement selon les termes du présent article.

Le versement est un prix en euros par Mégawatt-heure, défini pour chaque plage Demi-Horaire. Il est appliquée au volume d'énergie correspondant à chaque Programme d'Effacement Retenu, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé, à l'issue des opérations de certification des effacements de consommation visées à l'article 9. *Certification des effacements* des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1.

11.2 Dispositions générales du versement

11.2.1 Traitement fiscal et comptable du versement

Le versement est assimilable à une rémunération au regard des règles de la comptabilité privée relatives à la facturation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Il est collecté et reversé toutes taxes comprises.

Un compte spécifique appelé Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement est ouvert par RTE dans ses écritures. Ce compte retrace et centralise les flux financiers entre les Opérateurs d'Effacement et les Fournisseurs d'Électricité relatifs au versement mentionné au présent article, à l'exception de ceux qui résultent des Programmes d'Effacement Retenus réalisés sur une Entité d'Effacement Télélevée Corrigée.

Les sommes collectées sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement ne sont pas la propriété de RTE.

RTE assure la gestion administrative, comptable et financière de ce compte selon les règles de la comptabilité privée. Il est notamment chargé de la facturation et de la collecte du versement auprès des Opérateurs d'Effacement, du paiement des Fournisseurs d'Électricité, et de la constatation des éventuels défauts de paiement. Les flux financiers collectés et versés par RTE au titre du présent article sont comptabilisés selon leur nature dans les charges et produits de RTE.

11.2.2 Montant du versement des EDE Profilées et Télélevées

11.2.2.1 Montant du Versement des EDE Profilées

Un effacement de consommation dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1 par le moyen d'une EDE Profilée induit un versement par Mégawatt-heure efficacité au Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées. Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées est défini pour chaque année calendaire et s'exprime en euros par Mégawatt-heure. RTE le calcule selon la méthodologie prévue dans la présente partie, en l'arrondissant à l'euro par Mégawatt-heure le plus proche.

RTE publie le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées le quinze (15) décembre précédent son année de validité. La première publication est faite à la date de parution des Règles

Expérimentales NEBEF 1, sur la base des données disponibles au quinze (15) décembre précédant la date de parution. RTE transmet à la Commission de Régulation de l'Energie les données utilisées ainsi que les détails du calcul du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées.

Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées est différencié selon deux plages horaires :

- les heures Basses pour le Profilé (« heures BP ») : tous les jours de minuit à 7h et de 23h à minuit ;
- les heures Hautes pour le Profilé (« heures HP ») : tous les jours de 7h à 23h.

Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées pour les heures BP est défini comme la différence entre :

- d'autre part la somme de :
 - la part variable hors taxes pour les heures creuses pour un consommateur $BT \leq 36$ kVA en tarif « *moyenne utilisation avec différenciation temporelle* » de la consommate annuelle des soutirages des Règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité publiées par la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées ;
 - un montant représentatif des coûts commerciaux pris en compte dans le prix de l'énergie hors taxes des heures creuses du tarif bleu option heures creuses pour un consommateur résidentiel de 9 kVA tel que défini dans l'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées. Ce montant est fixé à 4 euros par Mégawatt-heure.

Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées pour les heures HP est défini comme la différence entre :

- d'une part le prix de l'énergie hors taxes des heures pleines du tarif bleu option heures pleines pour un consommateur résidentiel de 9 kVA tel que défini dans l'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées ;
- d'autre part la somme de :
 - la part variable hors taxes pour les heures pleines pour un consommateur $BT \leq 36$ kVA en tarif « *moyenne utilisation avec différenciation temporelle* » de la consommate annuelle des soutirages des Règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité publiées par la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées ;
 - un montant représentatif des coûts commerciaux pris en compte dans le prix de l'énergie hors taxes des heures pleines du tarif bleu option heures pleines pour un consommateur résidentiel de 9 kVA tel que défini dans l'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées ;

Versement Hors Taxes des EDE Profilées. Ce montant est fixé à 4 euros par Mégawatt-heure.

Le Prix de Versement des EDE Profilées correspond au Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables.

11.2.2.2 Montant du Versement des EDE Télérélevées

Un effacement de consommation dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1 par le moyen d'une EDE Télérélevée induit un versement par Mégawatt-heure effacé au Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées. Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées est défini pour chaque année calendaire et s'exprime en euros par Mégawatt-heure. RTE le calcule selon la méthodologie prévue dans la présente partie, en l'arrondissant à l'euro par Mégawatt-heure le plus proche.

RTE publie le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées le quinze (15) décembre précédent son année de validité. La première publication est faite à la date de parution des Règles Expérimentales NEBEF 1, sur la base des données disponibles au quinze (15) décembre précédent la date de parution. RTE transmet à la Commission de Régulation de l'Energie les données utilisées ainsi que les détails du calcul du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées.

Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées est différencié pour chaque trimestre et selon deux plages horaires :

- Les heures Hautes pour le Télérélevé (« heures HT ») : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 20h ;
- Les heures Basses pour le Télérélevé (« heures BT ») : toutes les heures qui ne sont pas des heures HT.

Le Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées pour chaque trimestre et pour chaque type d'heure, est défini comme la différence entre :

- le prix RM du trimestre correspondant et pour le type d'heures correspondant ;
- la valeur BENARENH.

Le Prix de référence de marché (« Prix RM »), est calculé comme suit pour chaque trimestre et pour chaque type d'heure de l'année à venir :

- pour les heures HT, il est égal à la moyenne arithmétique non pondérée des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) des produits trimestriels « Peak » observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre précédent la publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées ;
- pour les heures BT, il est égal au rapport entre :

- la différence entre :

- le nombre total d'heures du trimestre multiplié par la moyenne arithmétique non pondérée des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) des produits trimestriels « Base » observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre précédent la publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées ;

- et le nombre d'heures HT du trimestre multiplié par le Prix RM des heures HT.
- la différence entre le nombre total d'heures du trimestre et le nombre d'heures HT du trimestre.

La valeur BENARENH est définie comme le produit entre :

- le maximum entre zéro (0) et la différence entre :

 - Le Prix de référence de marché annuel (« Prix RMA ») ;
 - Le Prix de référence hors-marché (« Prix RHM »).

- la proportion standardisée d'électricité hors-marché (« proportion EHM »).

Le Prix de référence de marché annuel (« Prix RMA ») est égal à la moyenne arithmétique non pondérée des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) du produit annuel « Baseload », pour livraison à l'année de validité du prix de versement, observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre précédent la publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées.

Le Prix de référence hors-marché (« Prix RHM ») est égal au prix de l'électricité cédée par Electricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes en application de l'article 1 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique vigeant à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées.

La proportion standardisée d'électricité hors-marché (« proportion EHM ») est calculée comme le rapport entre :

- une quantité d'énergie calculée, selon la méthodologie décrite dans l'arrêté relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date de publication du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées, comme le produit entre :
 - le coefficient de bouclage du guichet du 1^{er} janvier de l'année de validité du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées ;
 - la puissance moyenne de la consommation NTR sur la période de référence définie dans cet arrêté pour l'année de validité du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées multipliée par le nombre d'heures de l'année de consommation NTR.
- l'énergie totale de la consommation NTR.

Une année de consommation nationale télérélevée de référence (« consommation NTR ») est définie comme la série des moyennes horaires de puissance consommée par des consommateurs télérélevés au sens de la section 2 des Règles RE/MAR en vigueur en France métropolitaine entre le 1^{er} novembre de l'année précédant de deux ans l'année de validité du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées et le 31 octobre de l'année précédant l'année de validité du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées. RTE calcule ces puissances horaires sur la base des données les plus récentes à sa disposition.

Le Prix de Versement des EDE Télérélevées correspond au Prix de Versement Hors Taxes des EDE Télérélevées augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables.

11.2.3 Modalités d'échange des flux financiers

Les flux financiers sont tracés et comptabilisés dans un compte dédié dans la comptabilité de RTE appelé le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement. Les fonds collectés auprès des Opérateurs d'Effacement sont versés aux Fournisseurs d'Électricité par RTE après encaissement auprès des Opérateurs d'Effacement.

Un dispositif de suivi des encours des Opérateurs d'Effacement et de sécurisation financière est mis en place par RTE.

11.2.3.1 Collecte des versements pour les EDE Télérélevées et Profilées

11.2.3.1.1 Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Retenus pour les EDE Télérélevées et Profilées

La collecte des versements hors taxes auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Retenus pour les Entités d'Effacement Télérélevées et Profilées est effectuée selon la procédure suivante :

- en J-1 avant 19h00, l'Opérateur d'Effacement verse, sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement, les montants correspondants à la somme :
 - du produit des volumes des Programmes d'Effacement Retenus à partir d'EDE Profilées, tels que validés par RTE avant 17h30 conformément à l'article 7.2.1 - *Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré*, et du Prix de Versement Hors Taxes des EDE Profilées défini à l'article 11.2.2.1 - *Montant du Versement des EDE Profilées*,
 - du produit des volumes des Programmes d'Effacement Retenus à partir d'EDE Télérélevées, tels que validés par RTE avant 17h30 conformément à l'article 7.2.1 - *Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement Déclaré*, et du Prix de Versement des EDE Télérélevées défini à l'article 11.2.2.2 - *Montant du Versement des EDE Télérélevées*,
- du produit des volumes des Programmes d'Effacement Retenus à partir d'EDE Télérélevées, tels que validés par RTE avant 17h30 conformément à l'article 11.2.3.1.1 - *Conditions relatives à la composition du Programme d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Retenus pour les EDE Télérélevées et Profilées*.

L'Opérateur d'Effacement effectue ce versement, par virement bancaire, en suivant le formalisme décrit dans les Règles NEBEF SI ;

- en J, les versements ordonnés en J-1 avant l'heure limite de transmission des ordres bancaires par l'Opérateur d'Effacement sont pris en compte. Ce Jour J est la date de valeur pour les versements effectués en J-1. Pour ceux effectués en J-1 après l'heure limite de transmission des ordres bancaires par l'Opérateur d'Effacement, le Jour J+1 est la date de valeur ;
 - en J+4 au plus tard, RTE compare les montants attendus au titre des versements de la journée J et les montants crédités sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement par chaque Opérateur d'Effacement pour cette même journée J.
- Tout retard ou défaut de paiement d'un Opérateur d'Effacement entraîne la suspension de son Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 ainsi que la mise en demeure de celui-ci par RTE de régulariser sa situation, conformément aux articles 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1* et 3.6.2.1 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable* ;
- les fonds collectés sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement sont conservés par RTE jusqu'à leur versement aux Fournisseurs d'Électricité conformément à l'article 11.2.3.2 *Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Électricité* ;

- les fonds collectés sur le compte dédié sont conservés par RTE jusqu'à leur versement aux Fournisseurs d'Électricité, conformément à l'article 11.2.3.2 - *Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Électricité*.

11.2.3.1.2 Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Chroniques d'Effacement Réalisé pour les EDE Télérélevées et Profilées

La collecte des versements toutes taxes comprises auprès de l'Opérateur d'Effacement sur la base des Chroniques d'Effacement Réalisé pour les EDE Télérélevées et Profilées est effectuée selon la procédure suivante :

- au plus tard le quatrième (4) Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE par voie de Notification, informe l'Opérateur d'Effacement du détail des Chroniques d'Effacement Réalisé pour le Mois Civil M conformément à l'article 9.4.2 - *Information des Opérateurs d'Effacement* ;
- dans le même délai, RTE facture à l'Opérateur d'Effacement le montant correspondant à la somme :
 - du produit des volumes des Chroniques d'Effacement Réalisé à partir d'EDE Profilées, tels que validés par RTE avant 17h30 conformément à l'article 7.2.1, et du Prix de Versement des EDE Profilées défini à l'article 11.2.2.1 - *Montant du Versement des EDE Profilées*,
 - du produit des volumes des Chroniques d'Effacement Réalisé à partir d'EDE Télérélevées, tels que validés par RTE avant 17h30 conformément à l'article 7.2.1, et du Prix de Versement des EDE Télérélevées défini à l'article 11.2.2.2 - *Montant du Versement des EDE Télérélevées*,
 - en déduisant les sommes hors taxes déjà versées au titre de l'article 11.2.3.1.1 - *Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Retenus pour les EDE Télérélevées et Profilées*.
- l'Opérateur d'Effacement procède au règlement de la facture suivant les modalités et délais décrits dans l'article 13 - *Dispositions financières* ;
- dans le cas où RTE constate un trop versé au bénéfice d'un Opérateur d'Effacement, ce montant lui est versé suivant les modalités et délais décrits dans l'article 13 - *Dispositions financières* ;
- tout retard ou défaut de paiement d'un Opérateur d'Effacement entraîne la suspension de son Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 ainsi que la mise en demeure de celui-ci par RTE de régulariser sa situation, conformément aux articles 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1* et 3.6.2.1 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable* ;
- les fonds collectés sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement sont conservés par RTE jusqu'à leur versement aux Fournisseurs d'Électricité conformément à l'article 11.2.3.2 *Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Électricité* ;

11.2.3.2 Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Électricité

Les sommes collectées au titre des articles 11.2.3.1.1 - *Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Retenus pour les EDE Télérelées et Profilées* et 11.2.3.1.2 - *Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Chroniques d'Effacement Réalisé pour les EDE Télérelées et Profilées* sont versées au Fournisseur d'Électricité dont les Sites de Soutirage ont été effacés au cours du Mois Civil M au moyen d'Entités d'Effacement Télérelées ou Profilées.

Le versement des sommes collectées est réalisé sur la base de la facture émise par RTE au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Électricité concernés au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois Civil M+2, conformément aux modalités et délais décrits à l'article 13 - *Dispositions financières et à l'Annexe 11 – Mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Électricité à RTE*.

Les sommes dues à un Fournisseur d'Électricité dont le périmètre de fourniture comprend des Sites de Soutirage effacés au titre des Règles Expérimentales NEBEF 1 sont :

- Pour chaque EDE Profilée : la Chronique d'Effacement Réalisé multipliée par la valeur de la Clé de Répartition par Fournisseur d'Électricité de l'acteur concerné multiplié par le Prix de Versement des EDE Profilées.
- Pour chaque EDE Télérelée : la Chronique d'Effacement Réalisé multipliée par le Prix de Versement des EDE Télérelées.

En cas de défaillance d'un Opérateur d'Effacement dans l'accomplissement du versement des sommes, les échéances mentionnées ci-dessus ne peuvent être respectées par RTE.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable du non versement par l'Opérateur d'Effacement des sommes mentionnées ci-dessus.

11.2.3.3 Versement aux Fournisseurs d'Électricité en cas de défaillance d'un Opérateur d'Effacement

En cas de non paiement par l'Opérateur d'effacement, des sommes mentionnées à l'article 11.2.3.1 - *Collecte des versements pour les EDE Télérelées et Profilées*, dans les délais mentionnés dans le même article, RTE n'est pas tenu de procéder aux versements des sommes dues aux Fournisseurs d'Électricité dans les délais prévus à l'article 11.2.3.2 - *Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Électricité*.

Le montant total des sommes non versées par un Opérateur d'Effacement pour un Mois Civil M est supporté par les Fournisseurs d'Électricité concernés. Ce montant est réparti entre lesdits Fournisseurs d'Électricité au prorata des volumes effacés suivant les Chroniques d'Effacement Réalisé pour le Mois Civil M.

Les sommes ultérieurement recouvrées par RTE le cas échéant, en application des dispositions des articles 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 et 3.6 - Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1*, sont versées aux Fournisseurs d'Électricité, suivant la même répartition que celle précisée ci-dessus, dès qu'elles sont disponibles sur le compte dédié.

RTE procède à la suspension de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement, selon les modalités prévues à l'article 3.5 *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1*.

La suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement entraîne l'application de plein droit, par RTE, de l'article 3.6.2.1 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable*. En cas de résiliation de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement, par RTE, suite au non paiement de l'intégralité des sommes mentionnées dans la mise en demeure, dans les délais fixés dans la mise en demeure, RTE communique aux Fournisseurs d'Électricité concernés, l'identité de l'Opérateur d'Effacement défaillant ainsi que le montant des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement à ces derniers au titre des Règles expérimentales NEBEF 1.

11.2.3.4 Remunération des sommes

Dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1, les sommes versées par un Opérateur d'Effacement sur le compte dédié NEBEF sont rémunérées dans les conditions similaires au mécanisme MARE : elles sont rémunérées au taux EONIA dès lors qu'elles restent plus de quatre (4) Mois Civils sur le compte NEBEF dédié.

11.2.3.5 Apurement des trop perçus

Tous les douze (12) Mois Civils après l'approbation des Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE procède, le cas échéant, à l'épurement du compte dédié NEBEF. Les sommes, qui ne sont pas la propriété de RTE, sont versées aux Fournisseurs d'Électricité, déduction faite du trop versé par les Opérateurs d'Effacement au prorata des volumes effacés sur leur périmètre de fourniture dans les Chroniques d'Effacement Réalisé des Entités d'Effacement Profilées et Télérelées.

11.2.3.6 Sécurisation financière

Un mécanisme de sécurisation financière est mis en place dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1. Il repose sur des Garanties Bancaires.

Tout Opérateur d'Effacement, dont la Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires définie à l'article 5.2 - *Capacité d'Effacement dépasse cent (100) Kilowatt sur son Périmètre d'Effacement, remet à RTE une Garantie Bancaire délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L.511-5 et L.511-6 du Code monétaire et financier.*

La Garantie Bancaire doit être conforme aux dispositions des articles 11.2.3.6.1 et suivants des Règles Expérimentales NEBEF 1 et au modèle de Garantie Bancaire joint en *Annexe 5 – Modèle de Garantie Bancaire à première demande*.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est-à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être l'Opérateur d'Effacement lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [A] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [A2] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

Si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long-terme de l'établissement de crédit ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à [A] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou à [A2] (notation Moody's), RTE peut mettre en demeure l'Opérateur d'Effacement de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure.

Le non respect, par l'Opérateur d'Effacement, des conditions énumérées ci-après entraîne la suspension de son Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 ainsi que la mise en demeure de celui-ci par RTE de régulariser sa situation, conformément aux articles 3.5- *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 et 3.6.2.1 - Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable.*

11.2.3.6.1 Montant des Garanties Bancaires

Le montant de la Garantie Bancaire est fonction de la Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires de l'Opérateur d'Effacement définie à l'article 5.2 - *Capacité d'Effacement.*

La Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires de l'Opérateur d'Effacement est la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des Entités d'Effacement composant son Périmètre d'Effacement sans tenir compte des Entités d'Effacement Télérelées Corrigées.

La Garantie Bancaire est obligatoirement renise à RTE par l'Opérateur d'Effacement, dès que la Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires sur le Périmètre d'Effacement est strictement supérieure à cent (10) Kilowatts.

Le montant de la Garantie Bancaire est défini dans le tableau ci-dessous :

Plages de Capacités d'Effacement des Garanties Bancaires	Montant de la Garantie Bancaire en euros (€)
100 kW à 9,9 MW	14 000
10MW à 19,9 MW	29 000
20MW à 49,9 MW	74 000
50MW à 99,9 MW	149 000
100MW à 149,9 MW	224 000
150MW à 199,9 MW	299 000
200MW et au delà	299 000

11.2.3.6.2 Durée et renouvellement de la Garantie Bancaire
La Garantie Bancaire est émise par un établissement de crédit pour une durée de validité au moins égale à un (1) an.

Au plus tard quatre (4) Mois Civils avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire, RTE calcule, comme indiqué à l'article 11.2.3.6.1 - *Montant des Garanties Bancaires*, le nouveau montant de la Garantie Bancaire que l'Opérateur d'Effacement devra lui remettre et Notifie ce montant à ce dernier. La Capacité d'Effacement des Garanties Bancaires servant de base au calcul de la nouvelle Garantie Bancaire est établie sur la base des déclarations effectuées par l'Opérateur d'Effacement à l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement* en vigueur.

Au plus tard trois (3) Mois Civils avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant est conforme à celui calculé et Notifié par RTE.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire.

La nouvelle Garantie Bancaire est valable pour une période au moins égale à une (1) année.

A défaut de réception par RTE d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, RTE suspend l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions prévues à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1.*

11.2.3.6.3 Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire

Le montant de la Garantie Bancaire peut être révisé dans les cas et aux conditions suivants :

- RTE effectue le suivi du bilan financier des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement au titre des flux financiers décrits à l'article 11.2 - *Dispositions générales du versement*. Si ce bilan financier est supérieur au montant de la Garantie Bancaire, RTE suspend l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement conformément à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1*. RTE met en demeure l'Opérateur d'Effacement de réévaluer sa Garantie Bancaire, dans un délai d'un (1) Mois Civil et selon le montant précisé dans la mise en demeure ;

- la Capacité d'Effacement du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement a évolué à la baisse, de sorte qu'elle est passée à une plage inférieure. L'Opérateur d'Effacement sollicite auprès de RTE la réévaluation subséquente de sa Garantie Bancaire ;
- entre le Mois Civil M et le Mois Civil M+1, La Capacité d'Effacement du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est amenée à évoluer à la hausse, de sorte qu'elle va passer à une plage supérieure. L'Opérateur d'Effacement sollicite auprès de RTE la réévaluation subséquente de sa Garantie Bancaire au cours du Mois Civil M et en tout état de cause six (6) Jours Ouvrés avant le premier jour du Mois Civil M+1. Jusqu'à l'émission de la nouvelle Garantie Bancaire correspondant à une plage supérieure, les Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement sont limités à la Garantie Bancaire en vigueur ;
- si la Garantie Bancaire a été apprêtée par RTE ou si RTE a constaté, sur une Année Glissante, deux (2) Incidents de Paiements supérieurs à huit (8) jours et ayant donné lieu à des Notifications de demandes de payer par lettre recommandée avec accusé de réception, RTE peut mettre en demeure l'Opérateur d'Effacement de lui Notifier, dans un délai d'un (1) Mois Civil, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant sera égal au maximum des trois valeurs suivantes :

- somme des factures émises par RTE pour lesquelles l'Incident de Paiement a été constaté et le paiement non reçu à la date de mise en demeure précitée ;
- montant de Garantie Bancaire calculé conformément à l'article 11.2.3.6.1 - *Montant des Garanties Bancaires* multiplié par (1+NIP), NIP étant le Nombre d'Incidents de Paiement constatés pendant l'Année Glissante, y compris le Mois Civil courant ;
- Garantie Bancaire maximale requise durant les six (6) derniers Mois Civils révolus.

11.2.3.6.4 Appel de la Garantie Bancaire

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par RTE, RTE suspend l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions prévues à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1.*

Conformément à l'article 3.6.2.1 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable*, RTE effectue une mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de réception.

A l'expiration du délai précité et en cas de non exécution des obligations par l'Opérateur d'Effacement, RTE appelle, au moyen du modèle de lettre joint en Annexe 6 – *Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire*, la Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement.

Au plus tard huit (8) Jours Ouvrables suivant l'appel de la Garantie Bancaire, l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE une nouvelle Garantie Bancaire d'un montant identique à celui de la précédente, dont la prise d'effet doit être immédiate et la durée de validité au moins égale à un (1) an.

A défaut, RTE résilie l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions décrites à l'article 3.6.2 - *Résiliation à l'initiative de RTE*.

11.2.3.6.5 Restitution

En cas de résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement, conformément aux dispositions décrites à l'article 3.6 - *Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1*, RTE restitue à l'Opérateur d'Effacement l'original de la Garantie Bancaire dans les quinze (15) Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement à RTE, à savoir le règlement des frais de gestion, des différentes factures émises au titre des flux financiers NEBEF, conformément à l'article 13.1 - *Cas de paiement*, et des pénalités de retard conformément à l'article 11.2 - *Dispositions générales du versement*.

11.3 Dispositions spécifiques du versement

La rémunération des effacements effectués à partir d'Entités d'Effacement Télélevées Corrigées est effectuée par le Site de Soutirage Télélevé au nom et pour le compte de l'Opérateur d'Effacement.

Le prix de versement correspond au prix de fourniture du contrat de fourniture existant entre le Site de Soutirage et son Fournisseur d'Électricité.

Les flux financiers existant entre le Site de Soutirage Télélevé et l'Opérateur d'Effacement redevable légalement de ce versement relèvent de la liberté contractuelle. Dès lors, ils ne sont pas décrits dans les Règles Expérimentales NEBEF 1.

Les conséquences d'une défaillance de paiement du Site de Soutirage auprès du Fournisseur

d'Électricité ne sont pas décrites dans les Règles Expérimentales NEBEF 1.

Ces dispositions spécifiques, ainsi que les modifications des courbes de charge conformément à l'article 8.5 - *Modification du Chapitre A Définitions de la Section 2 des Règles MARE*, sont applicables à partir du premier janvier 2014.

12. TRAITEMENT DES ECARTS RELATIFS AUX PROGRAMMES D'EFFACEMENTS RETENUS

12.1 Ecart NEBEF

Pour chaque Pas Demi-Horaire et pour chaque Programme d'Effacement Retenu, RTE calcule l'écart entre ce programme Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement et la Chronique d'Effacement Réalisé à l'issue du contrôle de réalisée décrit à l'article 9.4 - *Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé*.

Cet écart, appelé Ecart NEBEF, est défini comme suit :

L'Ecart NEBEF est égal à la différence entre la valeur du Programme d'Effacement Retenu au Pas Demi-Horaire considéré, et la valeur de la Chronique d'Effacement Réalisé sur le même Pas Demi-Horaire.

12.2 Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement

Pour chaque Pas Demi-Horaire, et pour chaque Opérateur d'Effacement, RTE calcule un écart correspondant à la valeur absolue de la somme des Ecarts NEBEF calculés sur l'ensemble des Programmes d'Effacement Retenus par l'Opérateur d'Effacement.

Cet écart, appelé Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement, est défini comme suit :

L'Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement est égal à la valeur absolue de la somme des Ecarts NEBEF sur le Pas Demi-horaire considéré pour tous les Programmes d'Effacement Retenus par l'Opérateur d'Effacement.

12.3 Ecart Mensuel Opérateur d'Effacement

RTE calcule pour chaque Mois Civil écoulé et pour chaque Opérateur d'Effacement un écart, appelé Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement, exprimé en pourcentage, correspondant à la somme des Ecarts NEBEF Opérateur d'Effacement pour tous les Pas Demi-Horaires du Mois Civil écoulé, divisée par la somme des énergies Notifiées par RTE à l'Opérateur d'Effacement dans les Programmes d'Effacement Retenus, pour le Mois Civil écoulé.

Cet écart sert de référence pour déterminer les limitations décrites à l'article 7.2.3.1 - *Limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement*.

RTE suspend l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement dont l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement serait supérieur à cinquante (50) pour cent pendant deux (2) Mois Civils consécutifs, selon les modalités décrites à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF I*

13. DISPOSITIONS FINANCIERES

13.1 Cas de paiement

13.1.1 Facturation associée aux flux financiers des EDE Télélevées et Profilées

Conformément à l'article 11.2 - *Dispositions générales du versement*, deux flux de facturation de vente d'énergie doivent être distingués : l'un consistant en une facturation de l'Opérateur d'Effacement par RTE, l'autre en une facturation de RTE par le Fournisseur d'Électricité, au vu des éléments préalablement transmis par RTE suivant les dispositions décrites à l'article 9.4.3 - *Information des Fournisseurs d'Électricité*.

Un mandat d'auto-facturation est conclu entre RTE et les Fournisseurs d'Électricité concernés, afin de permettre à RTE de s'auto-facturer au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Électricité concernés conformément à l'Annexe 11 - *Mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Électricité à RTE*.

13.2 Conditions de facturation

13.2.1 Emission des factures

13.2.1.1 Adresse de facturation de l'Opérateur d'Effacement

RTE transmet par courrier les factures à l'adresse de facturation mentionnée par l'Opérateur d'Effacement dans l'Annexe 1 - *Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie*.
L'Opérateur d'Effacement peut à tout moment Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation.

13.2.1.2 Adresse de facturation des Fournisseurs d'Électricité

RTE transmet par courrier les factures à l'adresse de facturation mentionnée par le Fournisseur d'Électricité dans l'Annexe 8 - *Coordonnées bancaires du Fournisseur d'Électricité*.
Le Fournisseur d'Électricité peut à tout moment, Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation.

13.2.1.3 Date d'émission des factures

Les factures émises par RTE, relatives à l'article 13.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télélevées et Profilées*, au titre du Mois Civil M, sont adressées à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le quatrième (4) Jour Ouvré du Mois Civil M+2.
Les factures émises par RTE au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Électricité concernés, relatives à l'article 13.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télélevées et Profilées*, au titre du Mois Civil M, leur sont adressées au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

13.2.2 Contestation des factures

Toute contestation par l'Opérateur d'Effacement à une facture doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la facture. Toute contestation Notifiée après l'expiration de ce délai est considérée comme irrecevable.

La Notification d'une contestation à RTE n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux (2) Mois Civils à compter de la date de réception de la contestation.

A compter de l'arrêt des Règles Expérimentales NEBEF 1, toute contestation relative à une facture émise jusqu'à cette date n'est possible que pendant un délai de deux (2) Mois Civils.

13.3 Conditions de paiement

13.3.1 Modalités et délais de paiement des factures

L'Opérateur d'Effacement procède au paiement des factures relatives aux frais mentionnés à l'article 13.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelées et Profilées*, émises par RTE dans les cinq (5) Jours à compter de leur date d'émission.

L'Opérateur d'Effacement procède au règlement des factures par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE.

Les frais éventuels prélevés par la banque de l'Opérateur d'Effacement sont à la charge de ce dernier.

L'Opérateur d'Effacement est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE ou le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

L'Opérateur d'Effacement s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture émise mentionne le numéro de la facture.

Dans le cas d'un virement SWIFT, l'Opérateur d'Effacement demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention ou toute erreur sur son libellé implique une identification manuelle par RTE des virements crédites à leur compte et l'autorise à facturer les frais supplémentaires ainsi exposés.

RTE procède au paiement des factures des Fournisseurs d'Électricité mentionnées à l'article 13.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelées et Profilées*, émises par RTE dans un délai de quinze (15) Jours à compter de leur date d'envoi.

RTE procède au paiement du trop versé par les Opérateurs d'Effacement sur la base des factures émises par RTE dans les quinze (15) Jours à compter de leur date d'émission, conformément à l'article 11.2.3.1.2 - *Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Chroniques d'Effacement Réalisé pour les EDE Télérelées et Profilées*.

13.3.2 Défaut de paiement d'un Opérateur d'Effacement

13.3.2.1 Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement dans les délais prévus à l'article 13.3.1 - *Modalités et délais de paiement des factures*, les sommes dues sont majorées de plein

droit et sans qu'il soit besoin d'effectuer une mise en demeure, à partir de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré d'un taux de dix (10) pourcents. Cet intérêt est calculé pour la période allant de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de paiement effectif.

Le montant minimal de ces pénalités s'établit forfaitairement à cent quarante (140) euros.

En application des articles L 441-6 et D 441-5 du Code de commerce, ce montant est augmenté d'une somme pour retard de paiement intégral de l'Opérateur d'Effacement dans les délais prévus à l'article 13.3.1 - *Modalités et délais de paiement des factures*, par application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros à la charge du débiteur.

13.3.2.2 Conséquences du défaut de paiement

Tout défaut de paiement, par l'Opérateur d'Effacement, des factures émises par RTE dans le cadre de l'article 13.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelées et Profilées* pour un montant de factures à régler dépassant le seuil de mille (1000) euros, entraîne la suspension de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1*.

14. RETOUR D'EXPÉRIENCE ET TRANSPARENCE

14.1 Objet et calendrier du Retour d'expérience

Afin de rendre compte de la contribution des Règles Expérimentales NEBEF 1, RTE établit un retour d'expérience (ci-après REX annuel) portant, de manière générale, sur les conditions économiques, techniques, opérationnelles et contractuelles relatives à la mise en œuvre des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie. Ce REX annuel est établi avec le concours des Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés des Sites de Soutirage actifs dans le cadre des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1, des fournisseurs de ces Sites de Soutirage, de représentants des Sites de Soutirage concernés, et des Opérateurs d'Effacement.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution peuvent proposer à RTE des analyses qu'ils souhaitent voir intégrées dans le REX annuel de NEBEF 1. RTE peut intégrer ces analyses si elles contribuent aux objectifs du REX définis dans l'article 13.2 – *Objectifs du REX NEBEF*, et d'une transparence complète par le Gestionnaire de Réseau de Distribution portant sur les données et les méthodes utilisées.

Le REX annuel portant sur l'année A est présenté dans le cadre du GT « Effacements de consommation sur les marchés de l'énergie », puis en réunion plénière de la CAM. Il fait l'objet d'une transmission formelle à la Commission de régulation de l'énergie avant le quinze (15) juin de l'année A+1.

En plus du REX annuel institué dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1, un rapport d'étape au champ d'application restreint peut être produit suivant les modalités décrites à l'alinéa suivant.

Le rapport d'étape constitue un préalable à toute révision des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1 selon la procédure spécifique visée à l'article 3.3 - *Révision des Règles Expérimentales NEBEF 1*. Il porte spécifiquement sur les méthodes d'agrément, de contrôle du réalisé utilisées pour la certification des effacements, et de contrôle des données. Il peut conduire à l'élaboration, par RTE, d'une proposition de modification des Règles Expérimentales NEBEF 1 selon la procédure spécifique prévue à l'article 3.3 - *Révision des Règles Expérimentales NEBEF 1*.

14.2 Contenu du retour d'expérience

Le retour d'expérience NEBEF comporte notamment les points énumérés ci-dessous.

14.2.1 Conditions techniques

Le REX annuel comporte une synthèse des conditions techniques d'accès au mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie pour les Opérateurs d'Effacement.

Le REX annuel porte également sur les modalités de collecte des données et la confidentialité des informations transmises par les Opérateurs d'Effacement, les fournisseurs, les Responsables d'Equilibre et les Gestionnaires de Réseau de Distribution. Cette analyse tient compte des éventuelles

évolutions du cadre réglementaire et détaille les conséquences opérationnelles attachées à toute évolution.

14.2.2 Contrôle du réalisé et les effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports)

Le rapport d'étape comporte une analyse des méthodes de contrôle du réalisé appliquées pendant le palier « NEBEF 1.0 » et les éventuelles versions ultérieures des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1.

Cette analyse comprend obligatoirement les éléments suivants :

- une étude sur la qualité des données fournies (valeurs manquantes ou aberrantes);
- une étude des effets d'aubaine éventuels ;
- une étude du phénomène de rebond de consommation. Pour un Site de Soutirage donné sur lequel un effacement de consommation a eu lieu, le rebond de consommation est défini comme l'évolution constatée de la consommation dudit Site de Soutirage durant la période (d'une durée d'une Demi-Heure) qui suit immédiatement la fin de l'ordre d'effacement spécifiquement imputable à la réalisation de ce dernier ;
- cette étude repose en partie sur l'analyse des Courbes de Charges des Sites de Soutirage par Site de Soutirage fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution, sur les données des Installations de Comptage de RTE, ainsi que sur les données fournies à RTE par les Opérateurs d'Effacement. L'analyse du rebond comprend une description de ce phénomène, ainsi que sa quantification (durée, nature, forme) suivant les différents niveaux de tension ;
- une étude du phénomène de report de consommation. Pour un Site de Soutirage donné sur lequel un effacement de consommation a eu lieu, le report de consommation est défini comme l'évolution constatée de la consommation dudit Site de Soutirage, durant la période (d'une durée de plusieurs heures) postérieure à la fin de l'ordre d'effacement spécifiquement imputable à la réalisation de ce dernier ;
- cette étude distingue le cas où l'effacement de consommation d'électricité est compensé par le démarrage d'une source d'énergie alternative (démarrages de diesels) de celui où l'effacement correspond à un renoncement à une consommation instantanée. L'information relative à la présence ou non de moyens de secours déclarés dans le Contrat d'Accès au Réseau permettant d'opérer cette distinction, est fournie à RTE par les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés ;

- une analyse de l'impact de la prise en compte des Programmes d'Effacements Retenus puis des Chroniques d'Effacement Réalisés des Mois Civils M sur les écarts des responsables d'équilibre ainsi que sur le coefficient de calage spatial national en M+1 et M+3 décrit dans la Section 2 des Règles MAIRE ;
- une étude sur la coexistence des effacements réalisés par des Opérateurs d'Effacement utilisant et n'utilisant pas un signal tarifaire sur un même Site de Soutirage ;
- une étude avec les Opérateurs d'Effacement ou les Gestionnaires de Réseau de Distribution permettant de définir la notion de panel témoin et de la mettre en œuvre dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1.

Les objectifs associés à cette étude sont les suivants :

- s'assurer que les processus de collecte des données fonctionnent comme attendu par l'audit initial ;
- vérifier la pertinence des méthodes utilisées pour le contrôle du réalisé et proposer des améliorations, voire des méthodes alternatives permettant de disposer du niveau de fiabilité requis pour une certification ;
- s'assurer que les effets de l'effacement (par exemple rebonds ou reports de consommation) n'induisent pas de perturbations disproportionnées sur l'activité de Responsable d'Équilibre et de Fournisseur d'Électricité ;
- s'assurer que les effets induits de l'effacement ne portent pas atteinte à la sûreté d'exploitation des réseaux électriques (équilibre offre-demande, pics de consommations de rebonds...).

Sur la base des données en sa possession et de celles transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution, RTE peut proposer une modélisation d'une ou plusieurs nouvelles méthodes (étudiées dans le cadre du Groupe de Travail Contrôle du Réalisé).

14.2.3 Agrément des Opérateurs d'Effacement

Le retour d'expérience annuel porte sur les contrôles mis en place à la suite de l'élaboration du cahier des charges permettant l'agrément des Opérateurs d'Effacement par RTE à partir du palier NEBEF 1.1. Il précise les évolutions envisageables sur les modalités et critères de cet accord pour les phases ultérieures de NEBEF.

14.2.4 Contrôle des données

Le rapport d'expérience annuel intègre une analyse du comportement du réseau lors de la sollicitation et la désactivation des capacités d'effacement afin de mesurer les conséquences pour la qualité de service et la tenue des matériels et de proposer, le cas échéant, des mesures pour prévenir les risques identifiés. Cette analyse est réalisée par les Gestionnaires de Réseau concernés.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution peuvent rédiger une note d'information sur ces études et, le cas échéant, sur les mesures nécessaires pour prévenir ces risques, qui est communiquée à RTE et aux Opérateurs d'Effacement.

Le REX annuel sur l'activation des capacités d'effacement raccordées aux Réseaux Publics de Transport et de Distribution porte sur :

- les conséquences des activations et désactivations simultanées d'effacement pour ces réseaux et leurs utilisateurs ;
- les conséquences opérationnelles pour les Gestionnaires de Réseau concernés.

Ce REX annuel s'appuie sur les contributions des acteurs de marché et des Gestionnaires de Réseau concernés.

Les éléments suivants sont notamment présentés lors de ce REX annuel :

- les spécifications techniques possibles, propres à certaines capacités d'effacement en cas de risques identifiés sur les réseaux ;
- les conséquences d'effacements synchronisés, lorsque plusieurs Sites de Soutirage sont situés sur la même zone électrique sur le réseau de distribution ou sur le réseau public de transport et les modalités pratiques permettant de les anticiper.

14.2.6 Sécurisation financière

Le REX annuel comporte une analyse du degré de sécurisation financière atteint par l'utilisation du mécanisme de Garanties Bancaires prévu par l'article 11.2.3.6 - Sécurisation financière, et propose le cas échéant des évolutions.

14.2.7 Couverture des coûts exposés par les gestionnaires de réseau

Le REX annuel explicite les coûts de mise en place des systèmes d'information et les activités opérationnelles associées (certification, contrôle des données, etc.), ainsi que des perspectives associées.

14.2.8 Analyse économique de NEBEF

Le REX annuel comprend une analyse coûts-bénéfices de l'économie générale du mécanisme des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie mis en place au titre des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1.

14.3 Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du REX annuel sont transmises à RTE au plus tard trois (3) Mois Civils avant la date limite de transmission à la Commission de régulation de l'énergie, soit au plus tard le quinze (15) mars de l'Année A+1 pour l'Année A.

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du rapport d'étape sur les méthodes de contrôle du réalisé sont transmises mensuellement par les acteurs concernés à RTE.

La nature des usages efficacés est transmise par l'Opérateur d'Effacement à RTE, tous les trois (3) Mois Civils à compter de la création de la première EDE dans son Périmètre d'Effacement et au plus tard 14h00 le dernier vendredi des Mois Civils concernés.

Les études techniques sur le rebond, sur le report de charge et sur les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser, lorsqu'elles existent, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE, au plus tard trois (3) Mois civils avant la date limite de transmission à la Commission de régulation de l'énergie, soit au plus tard le quinze (15) mars de l'Année A+1 pour l'Année A.

Lorsque la notion de panel témoin est définie, les Courbes de Charges au Pas Dix Minutes des consommations réalisées de ce panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage Profiles effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE au plus tard le vendredi 14h00 de la semaine Sr+4, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI.

Lorsque la notion de panel témoin est définie, les Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des consommations réalisées de ce panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage Profiles effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE au plus tard le vendredi 14h00 de la semaine Sr+4, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI.

Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

24h00, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE au plus tard le vendredi 14h00 de la semaine S+4, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI.

Les Puissances Souscrites des Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution composant des EDE sont transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE mensuellement et mis à jour tous les trois (3) Mois Civils à compter du premier Jour de leur intégration au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement. Cette transmission d'information se fait conformément aux Règles NEBEF SI.

Données prévues dans les Règles Expérimentales NEBEF 1	Fournies par	Transmises à	Article de référence
Référence des Gestionnaires de Réseau des Sites de Soutirage	OE	GR concerné	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Nom de l'EDE de rattachement de l'UE	OE	GR concerné	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Capacité d'Effacement par Poste Source	GRD	RTE	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Capacité d'Effacement par Site de Soutirage	OE	GR concerné	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Capacité d'Effacement par Site de Soutirage	GRD	RTE	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Capacité d'Effacement par Unité d'Effacement	GRD	RTE	5.6.2
Capacité d'Effacement par Entité d'Effacement	OE	RTE	5.6.1
Objet de la mesure de la consommation des Sites de Soutirage Profilés	OE	GRD	5.6.3.2
Objet de la mesure de la consommation des Sites de Soutirage Profilés	GRD	RTE	5.6.3.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	OE	GR concerné	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	GR concerné	RTE	5.6.3.1 et 5.6.3.2
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées agrégées par Unité d'Effacement télérélevée.	GRD	RTE	9.2.1.1
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profile.	OE	RTE	9.2.2
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées à la maille de l'Unité d'Effacement Télérélevée.	GRD	OE	9.2.1.1